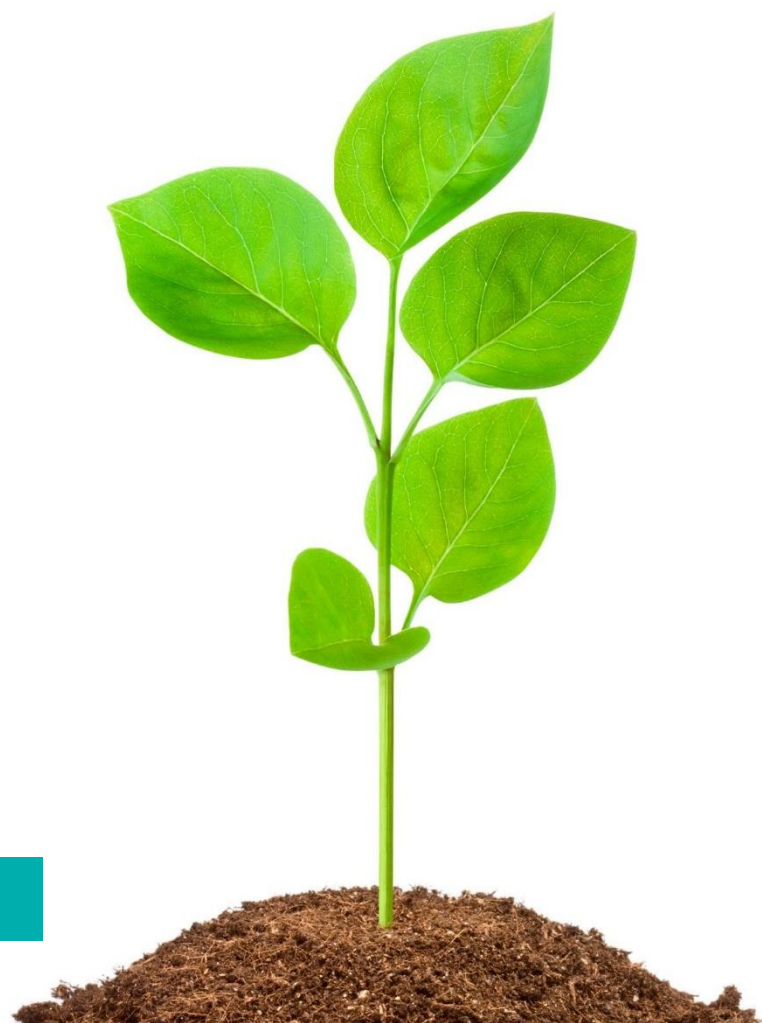




ONUDC

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Manuel sur les
PROGRAMMES
DE JUSTICE
RÉPARATRICE
DEUXIÈME ÉDITION



SÉRIE DE MANUELS DE JUSTICE PÉNALE



Cette publication a été préparée en collaboration avec l'Institut de Justice de Thaïlande.

Photo de couverture : ©Fotofermer - stock.adobe.com

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Manuel sur les programmes de justice réparatrice – Deuxième édition

SÉRIE DE MANUELS DE JUSTICE PÉNALE



NATIONS UNIES
Vienne, 2020

© Nations Unies, mars 2020. Tous droits réservés mondialement.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Cette publication n'est pas officiellement éditée.

Production de l'édition : Anglais, Section des publications et de la bibliothèque, Office des Nations Unies à Vienne.

Remerciements

Cette deuxième édition du *Manuel sur les programmes de justice réparatrice* a été élaborée pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) par Yvon Dandurand, membre et associé principal du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, et Annette Vogt, École de criminologie et de justice pénale, Université Fraser Valley, Canada, en étroite collaboration avec Jee Aei (Jamie) Lee, spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale à l'ONUDD.

En novembre 2017, conformément au mandat donné par la Résolution 2016/17 du Conseil économique et social, l'ONUDD a convoqué une réunion d'un groupe d'experts à Ottawa, au Canada, pour examiner l'utilisation et l'application des *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, ainsi que les nouveaux développements et les approches novatrices dans le domaine de la justice réparatrice. Lors de cette réunion, les experts ont recommandé que des « orientations pratiques supplémentaires » soient élaborées sur diverses questions concernant la justice réparatrice en matière pénale. Cette demande a été réitérée lors de la 27^e session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsque les États membres ont demandé à l'ONUDD de mettre à jour la première édition, publiée en 2006, du *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*.

En conséquence, l'ONUDD a entrepris de produire une version révisée du manuel. Le projet révisé a été examiné lors d'une réunion du groupe d'experts qui s'est tenue à Bangkok, en Thaïlande, du 17 au 19 juin 2019. L'ONUDD tient à remercier les experts suivants qui ont participé à cette réunion pour leurs suggestions et contributions précieuses : Daniel Achutti, Vongthep Arthakaivalvatee, Daniela Bolívar Fernandez, Tim Chapman, Maia Chochua, Jon Everest, Mohammad Farajiha, Rasim Gjoka, Ali Gohar, Matti Joutsen, Kittipong Kittayarak, Marian Liebmann, Ian Marder, Anna Matczak, Don John Omale, Marilou Reeve, Fernanda Fonseca Rosenblatt, Wanchai Roujanavong, Phiset Sa-ardyen, Brian Steels, Stephan Terblanche, Ramkanta Tiwari, Edit Törzs, Jutharat Ua-amnoey, Howard Varney, Sittisak Wanachagit, Hiroyuki Watanabe et Annemieke Wolthuis.

Le personnel suivant de l'ONUDD a contribué à l'élaboration de ce manuel : Sophie Dowsett, Anika Holterhof, Valérie Lebaux et Sonya Rahaman.

L'ONUDD souhaite également remercier le gouvernement thaïlandais pour le soutien apporté à l'élaboration et à la révision du manuel.

Table des matières

Avant-propos	1
Ce que couvre le manuel.....	1
1. La justice réparatrice et le processus de justice pénale	3
1.1 Qu'est-ce que la justice réparatrice?	4
1.2 Objectifs de la justice réparatrice.....	5
1.3 Avantages de la justice réparatrice	8
1.4 Règles et normes internationales en matière de justice réparatrice.....	10
1.5 Cadre législatif	10
2. Vue d'ensemble des règles et des normes, y compris les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale	15
2.1 Terminologie.....	15
2.2 Droits des parties	16
2.3 Garanties juridiques et garanties en matière de politiques.....	16
2.4 Autres normes et règles internationales pertinentes.....	17
2.5 Normes et lignes directrices nationales	20
3. Types de processus et de programmes de justice réparatrice	23
3.1 Différentes applications d'une approche de justice réparatrice en matière pénale	23
3.2 Principaux types de processus.....	24
3.3 Processus de justice quasi-réparatrice.....	37
3.4 Autres applications des approches de justice réparatrice dans le système de justice pénale	38
4. Programmes de justice réparatrice à différentes étapes du processus de justice pénale	42
4.1 Déjudiciarisation avant l'inculpation.....	43
4.2 Phase du procès et de la détermination de la peine	43
4.3 Après la détermination de la peine.....	44
4.4 Rôle des praticiens de la justice pénale en lien avec la justice réparatrice	45
5. Conditions nécessaires au bon fonctionnement des programmes de justice réparatrice	50
5.1 Promouvoir des aiguillages appropriés vers un programme	50
5.2 Autorecommandation par les victimes et les délinquants.....	56
5.3 Préparation adéquate et appropriée des participants	57
5.4 Facilitation d'un processus de justice réparatrice.....	58
5.5 Accord conclu à l'issue d'un processus de réparation.....	63

5.6	Disponibilité et efficacité des services de soutien aux programmes	65
5.7	Mobilisation communautaire et relations avec les médias	65
6.	Réponses de la justice réparatrice aux crimes graves	68
6.1	Préoccupations courantes dans les affaires impliquant des crimes graves	70
6.2	Justice réparatrice pour des types spécifiques de crimes graves	74
7.	Établir et mettre en œuvre des programmes de justice réparatrice	81
7.1	Lignes directrices nationales.....	81
7.2	Approches stratégiques	82
7.3	Conception et mise en œuvre des programmes	85
7.4	Répondre à la nécessité d'un cadre juridique	92
7.5	Leadership, organisation et structure des programmes.....	94
7.6	Obtenir le soutien des organisations de justice pénale	94
7.7	Mobilisation de la communauté	96
7.8	Améliorer la participation des victimes dans le processus de justice réparatrice	99
8.	Supervision, suivi et évaluation des programmes.....	103
8.1	Surveiller le programme	103
8.2	Suivi et évaluation des programmes nécessaires	104
8.3	Considérations sur l'évaluation des programmes de justice réparatrice	105
8.4	Mesurer l'incidence du programme sur la récidive	106
	Conclusion	109
	ANNEXE. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale des Nations Unies.....	110

Avant-propos

La justice réparatrice correspond à une réponse souple, participative et axée sur la résolution des problèmes liés au comportement criminel, qui peut constituer une voie complémentaire ou parallèle à la justice. Elle peut améliorer l'accès à la justice, notamment pour les victimes de crimes et les populations vulnérables et marginalisées, y compris dans les contextes de justice transitionnelle. La justice réparatrice présente un grand potentiel pour contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) 16 portant sur l'accès à la justice pour tous et la mise en place d'institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux.

Faisant partie de la série de manuels de justice pénale, une série d'outils pratiques élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour aider les pays à mettre en œuvre l'état de droit et la réforme de la justice pénale, ce manuel vise à fournir une vue d'ensemble du concept, des valeurs et des principes de la justice réparatrice ainsi que des conseils pratiques sur les programmes et les processus de justice réparatrice.

Le manuel est conçu pour être utilisé par tous les acteurs du système de justice pénale - notamment les décideurs, les législateurs, les professionnels de la justice pénale, les groupes communautaires, les praticiens de la justice réparatrice, les membres de la société civile et d'autres personnes et entités actives dans le domaine de la réforme de la justice pénale - dans des contextes variés, à la fois comme document de référence et comme outil de formation. Il a également été conçu pour être utilisé en conjonction avec le *Programme de formation sur la justice réparatrice*, un outil développé par l'ONUDC pour fournir des conseils sur le renforcement de la capacité à fournir des services de justice réparatrice.

Ce que couvre le manuel

L'objectif principal de ce manuel est de fournir, de manière claire et concise, une vue d'ensemble des mérites des programmes de justice réparatrice et des pratiques exemplaires dans leur conception et leur mise en œuvre. Le manuel aborde un large éventail de questions concernant les programmes de justice réparatrice : les normes applicables, les différents types de programmes, les questions de conception et de mise en œuvre des programmes, la dynamique des interventions de justice réparatrice, l'élaboration et le fonctionnement des programmes et la mobilisation des ressources communautaires, ainsi que le suivi et l'évaluation des programmes. L'accent est mis sur la présentation de renseignements et d'exemples qui seront utiles au développement de nouveaux programmes dans une variété de contextes sociaux, culturels et juridiques.

Le manuel contient huit chapitres :

Le chapitre 1 offre une introduction simple à la justice réparatrice, ses principes sous-jacents, ses objectifs et ses avantages. Reconnaisant qu'il existe de nombreuses définitions différentes de la justice réparatrice, il clarifie la manière dont elle est définie aux fins du présent manuel.

Le chapitre 2 présente les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale des Nations Unies (ci-après, les Principes fondamentaux) ainsi que d'autres normes internationales pertinentes relatives au recours à la justice réparatrice dans des contextes spécifiques. Il offre également des exemples de lignes directrices qui ont été établies pour orienter le développement et le fonctionnement des programmes de justice réparatrice.

Le chapitre 3 donne un aperçu des types les plus courants de programmes de justice réparatrice, notamment les programmes de médiation entre la victime et le délinquant, les conférences de groupe, les processus de cercle et les groupes ou conseils communautaires. Il aborde la relation entre la justice réparatrice et les forums de justice autochtone et coutumière et fait référence à l'application de la justice réparatrice dans le contexte de la justice transitionnelle.

Le chapitre 4 explique comment les interventions de la justice réparatrice peuvent être pratiquées non seulement comme une solution parallèle, mais aussi comme un complément au processus de justice pénale à chaque étape du processus, y compris : la phase préalable au procès pour éviter les poursuites; les phases du procès et de la détermination de la peine; et la phase postérieure à la détermination de la peine comme solution de rechange à l'emprisonnement, dans le cadre ou en complément d'une peine non privative de liberté, pendant l'emprisonnement, ou à la sortie de prison dans le cadre du processus de réinsertion du délinquant.

Le chapitre 5 relate certains des enseignements tirés à propos des principaux facteurs responsables du bon fonctionnement des programmes de justice réparatrice. Les principaux éléments comprennent la mobilisation sécuritaire et significative des victimes et des autres participants, la promotion d'aiguillages appropriés vers les programmes et la sensibilisation aux options de réparation, la préparation adéquate des participants, la facilitation compétente du processus, le soutien efficace apporté aux programmes et la mobilisation positive de la communauté.

Le chapitre 6 introduit la question de l'application des réponses de la justice réparatrice aux crimes graves. Il examine comment répondre aux préoccupations courantes concernant l'application de la justice réparatrice dans les affaires impliquant des crimes graves, y compris les préoccupations relatives à la sécurité et au bien-être des victimes. Le chapitre examine également la question de l'application des approches de la justice réparatrice à des crimes spécifiques, tels que la violence domestique, la violence conjugale, la violence contre les enfants, la violence sexuelle et les crimes haineux.

Le chapitre 7 propose une approche stratégique pour établir des programmes de justice réparatrice. Il passe en revue les principaux aspects de la mise en œuvre efficace de programmes de justice réparatrice durables, notamment la nécessité d'une législation ou d'une réglementation ainsi que le besoin de leadership, la définition de l'organisation et de la structure des programmes, l'obtention du soutien des organisations de justice pénale, la détermination et la mobilisation des ressources communautaires et l'exploitation des forces existantes de la communauté et du système judiciaire, ainsi que la planification et le suivi minutieux du processus de mise en œuvre.

Le chapitre 8 insiste sur la nécessité d'une supervision, d'un suivi et d'une évaluation des programmes et examine l'importance d'évaluer les programmes de justice réparatrice, de mesurer leur impact et de diffuser de l'information sur les pratiques exemplaires.

1. La justice réparatrice et le processus de justice pénale

Les programmes de justice réparatrice reposent sur la conviction que les parties impliquées ou affectées par un crime doivent participer activement à la réparation du préjudice, à l'atténuation des souffrances causées et, dans la mesure du possible, à l'adoption de mesures visant à empêcher la répétition du préjudice. Cette approche est également considérée comme un moyen de promouvoir la tolérance et l'inclusion, de découvrir la vérité, d'encourager l'expression et la résolution pacifiques des conflits, de renforcer le respect de la diversité et de promouvoir des pratiques communautaires responsables.

Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle façon de faire. La justice réparatrice présente une origine historique qui peut être retracée dans la plupart des sociétés avant le développement des systèmes de justice pénale modernes. Elle continue d'être pratiquée par le biais des approches de justice autochtone et coutumière et de la résolution des conflits. Les processus de justice réparatrice peuvent être adaptés à divers contextes culturels et aux besoins variés des différentes communautés.

La gestion et la résolution des conflits sociaux par le dialogue et les mécanismes de participation communautaire, y compris par la promotion de la justice réparatrice, bénéficient d'un soutien croissant¹.

Les formes nouvelles et établies de justice réparatrice offrent aux communautés des moyens bienvenus de résoudre les conflits et de réduire les dommages causés par les comportements criminels. Elles concernent des personnes qui sont directement impliquées ou affectées par la criminalité, y compris, dans certains cas, des membres de la communauté. Ces processus sont particulièrement adaptés aux situations où les parties participent volontairement et où chacune a la possibilité de s'engager en toute sécurité dans un dialogue facilité pour parvenir à une compréhension et un accord communs.

Le présent manuel se concentre sur les programmes de justice réparatrice dans les affaires pénales, mais il ne faut pas oublier que les processus de réparation sont également utilisés avec succès pour aborder et résoudre les conflits et les préjudices dans une variété d'autres contextes et milieux, notamment les familles, les écoles, les quartiers, les sports, le lieu de travail, les prisons et même pour traiter les plaintes contre la police.

¹ Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Projet de déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droits aux niveaux national et international et la participation du public, Doha, Qatar, 12-19 avril 2015 (voir A/CONF.222/L.6), para. 10.

1.1 Qu'est-ce que la justice réparatrice?

La justice réparatrice correspond à une approche qui offre aux délinquants, aux victimes et à la communauté une voie de rechange à la justice. Elle favorise la participation en toute sécurité des victimes à la résolution de la situation et offre aux personnes qui acceptent la responsabilité du préjudice causé par leurs actions la possibilité de rendre des comptes à ceux qu'elles ont blessés. Elle se fonde sur la reconnaissance du fait que les comportements criminels non seulement violent la loi, mais nuisent également aux victimes et à la communauté.

La littérature propose de nombreuses définitions différentes de la justice réparatrice. Cela est dû à la nature diverse et évolutive des approches de la justice réparatrice dans le monde. Certaines définitions mettent l'accent sur l'aspect participatif du processus et sur la rencontre et la participation active par le dialogue. D'autres mettent l'accent sur des résultats réparateurs tels que la réparation, le rétablissement de la victime et la réintégration du délinquant. Cependant, la plupart des définitions s'accordent sur les éléments suivants :

- L'accent est mis sur les dommages causés par les comportements criminels
- La participation volontaire des personnes les plus touchées par le préjudice, y compris la victime, l'auteur et, dans certains processus et pratiques, leurs partisans ou les membres de leur famille, les membres d'une communauté d'intérêts et les professionnels appropriés
- La préparation des parties et la facilitation du processus par des praticiens de la justice réparatrice formés
- Le dialogue entre les parties pour parvenir à une compréhension mutuelle de ce qui s'est passé et de ses conséquences et à une entente sur ce qu'il convient de faire
- Les résultats du processus de réparation varient et peuvent inclure l'expression de remords et la reconnaissance de la responsabilité de l'auteur de l'infraction, ainsi qu'un engagement à prendre des mesures réparatrices pour la victime ou la communauté.
- Une offre de soutien à la victime pour l'aider à se rétablir et à l'auteur de l'infraction pour l'aider à se réintégrer et à renoncer à commettre d'autres actes préjudiciables

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Les programmes de justice réparatrice prétendent impliquer les victimes. Cependant, le concept de « victime » est également un concept qui doit être opérationnalisé afin de définir un processus de justice réparatrice. Selon la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985, les victimes sont « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir »^a. La Déclaration inclut également dans la définition de « victime », le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

^a Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations Unies, Résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, art. 1.

Aux fins du présent manuel, l'expression « programmes de justice réparatrice » est définie de la même manière que dans les *Principes fondamentaux*, à savoir : « tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation »².

² Résolution 2002/12 du Conseil économique et social du 24 juillet 2002, annexe, para. 1.

Cette définition met clairement l'accent sur un processus participatif défini comme « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur³ ». Les personnes impliquées dans ce processus sont appelées les « parties ». Ce processus prend de nombreuses formes, basées sur différentes techniques et types de dialogue. En Europe, par exemple, le processus est plus communément appelé « médiation »⁴, par opposition à la décision judiciaire. Dans d'autres parties du monde, il peut être appelé « conférence », « dialogue », « cercle de détermination de la peine » ou « conciliation ».

Selon les *Principes fondamentaux*, une entente de réparation désigne une « entente résultant d'un processus de réparation qui vise à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant⁵ ». Il est communément admis qu'une entente de réparation doit inclure une forme de réparation, de compensation ou d'indemnisation, mais ce n'est pas toujours le cas.

Une distinction est également fréquemment faite, en ce qui concerne les résultats de la justice réparatrice, entre les formes matérielles (p. ex., la compensation monétaire) et symboliques de réparation⁶. Une forme symbolique de réparation peut inclure la vérification des faits, des excuses et des excuses officielles, la reconnaissance publique du préjudice subi, la satisfaction des mesures préventives prises, la commémoration, des garanties de non-récidive et le service volontaire à une communauté ou à une organisation caritative. Le résultat d'un processus de justice réparatrice comprend souvent les deux formes de réparation. Les délinquants, en particulier les jeunes, n'ont pas toujours les moyens de faire une réparation financière, mais des gestes tels que des excuses, une acceptation de responsabilité, un travail d'intérêt général ou un engagement à ne pas répéter l'infraction, peuvent jouer un rôle bénéfique pour les victimes ou la communauté en produisant un sentiment de justice rendue, de guérison et de résolution⁷. Dans certains cas, le processus peut conduire à une réconciliation entre les parties.

1.2 Objectifs de la justice réparatrice

Les praticiens de la justice réparatrice ont tendance à s'accorder sur le fait que ce qui fait véritablement d'une réponse particulière à un crime une réponse « réparatrice » n'est pas seulement une pratique ou un processus spécifique, mais surtout son adhésion à un large ensemble de valeurs qui fournissent une base commune pour la participation des parties à la réponse à un incident criminel et à ses conséquences⁸. Ces valeurs comprennent la vérité, l'équité, la sécurité physique et émotionnelle des participants, l'inclusion, l'autonomisation des participants, la sauvegarde des droits des victimes et des délinquants, la réparation, la solidarité, le respect et la dignité de toutes les personnes touchées, le volontariat et la transparence du processus et des résultats.

³ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social du 24 juillet 2002, annexe, para. 2.

⁴ Voir Conseil de l'Europe, 2018, *Recommandation CM/Rec(2018)8 relative à la justice restaurative en matière pénale*.

⁵ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe, para 3.

⁶ Voir, p. ex., les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005) des Nations Unies, qui caractérisent les réparations selon qu'elles sont de nature symbolique ou matérielle.

⁷ J. Doak, « Honing the Stone: Refining restorative justice as a vehicle for emotional redress », *Contemporary Justice Review*, vol. 14, n° 4, p. 439-456.

⁸ Voir par exemple, T. Chapman et E. Törzs (dir.), 2018, *Connecting People to Restore Just Relations: Practice guide on values and standards for restorative justice practices*, Leuven, European Forum for Restorative Justice, www.euforumrj.org/sites/default/files/2019-11/efjr-values-and-standards-manual-to-print-24pp.pdf.

VALEURS GUIDANT LA PRATIQUE DE LA JUSTICE RÉPARATRICE

Réparation : Mettre l'accent sur la reconnaissance et la réparation du tort causé par l'acte criminel sur les plans physique, affectif et financier, de même que sur la satisfaction des besoins des personnes touchées.

Respect : Traiter tous les participants avec dignité et compassion, et leur accorder la même importance.

Caractère volontaire : S'assurer que la participation des victimes, des délinquants et des membres de la collectivité se fait de façon volontaire et est fondée sur un consentement libre, éclairé et conscient.

Inclusion : Favoriser et appuyer la participation significative de ceux qui ont été touchés, y compris des victimes, des délinquants, de leurs amis, de leurs familles et de leurs collectivités.

Autonomisation : Permettre aux participants de faire part de leurs pensées et de leurs sentiments de manière ouverte et honnête et de jouer un rôle actif dans la décision portant sur la façon de répondre à leurs besoins, selon leur point de vue.

Sécurité : Veiller au bien-être et à la sécurité physique, affective, culturelle et spirituelle de tous les participants. La participation à la JR ne devrait pas entraîner de nouveaux torts aux participants.

Responsabilisation : Aider les personnes qui ont causé du tort à reconnaître et à assumer la responsabilité du tort causé et la réparation.

Transformation : Créer un espace de compréhension, de guérison et de changement, et contribuer à la réparation et à la réinsertion sociale des victimes et des délinquants.

Source : Ministère de la Justice du Canada (2018), *Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale*, Ottawa, Justice Canada.

Les objectifs des programmes de justice réparatrice ont été énoncés de plusieurs manières, mais correspondent essentiellement aux éléments clés suivants :

- a) *Soutenir les victimes, leur donner la parole, écouter leur histoire, les encourager à exprimer leurs besoins et leurs souhaits, leur fournir des réponses, leur permettre de participer au processus de résolution et leur offrir une assistance.*

Depuis une vingtaine d'années, les systèmes de justice pénale sont appelés à se concentrer plus directement sur les besoins et les intérêts des victimes (p. ex., le besoin d'information, l'autonomisation au moyen de la participation, l'expression, l'empathie, la réparation, le rétablissement d'un sentiment de contrôle et de sécurité). La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir stipule que « [l]es moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes⁹ ». Un processus de justice réparatrice est particulièrement adapté pour répondre aux besoins les plus importants des victimes. L'approche de la justice réparatrice peut soutenir un processus dans lequel les opinions et les intérêts des victimes comptent, où elles peuvent participer et être traitées de manière équitable et respectueuse et demander réparation. En participant au processus, les victimes ont leur mot à dire pour déterminer ce qui serait un résultat acceptable pour le processus et prendre des mesures pour tourner la page¹⁰.

⁹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, art. 7.

¹⁰ J. Bolitho, 2015, « Putting justice needs first: A case study of best practice in restorative justice », *Restorative Justice: An International Journal*, vol. 3, n° 2, p. 256-281; D. Bolívar, 2019, *Restoring Harm: a psychosocial approach to victims and restorative justice*, Abingdon, Oxon; Routledge; M. Hallam, 2014, *Restoring the Balance: An Evaluation of the Project conducted through interviews with victims, offenders and those making referrals to the service*, Londres, Victim Support (région Thames Valley).

- b) *Réparer les relations endommagées par le crime, en partie en parvenant à un consensus sur la meilleure façon d'y répondre*

L'une des principales caractéristiques de la justice réparatrice est sa réponse au comportement criminel, qui ne se limite pas au délinquant et à l'infraction. La conciliation, la résolution des conflits, la reconstruction des relations et même la réconciliation sont considérées comme les principales méthodes permettant de rendre justice et de soutenir la victime et le délinquant tout en servant les intérêts plus larges de la sécurité publique de la communauté. Le processus participatif peut également aider à repérer les causes sous-jacentes de la criminalité et à formuler des stratégies de prévention de la criminalité.

- c) *Réaffirmer les valeurs communautaires et dénoncer les comportements criminels*

La dénonciation de certains comportements constitue un objectif du processus de justice réparatrice, tout comme elle est un objectif fondamental du droit pénal depuis des siècles. Cependant, la manière dont le comportement est dénoncé est différente. Les valeurs sociales sont réaffirmées de manière plus souple, en tenant compte non seulement des règles, mais aussi des circonstances individuelles de l'infraction, de la victime et du délinquant. La dénonciation est réalisée dans le cadre d'un processus positif plutôt que d'être le seul point central de l'intervention. La forme de la dénonciation et la manière dont elle se déroule au cours du processus de réparation varient considérablement, mais elle en demeure un élément essentiel.

- d) *Encourager la prise de responsabilité par toutes les parties concernées, en particulier par les délinquants*

Le processus de réparation a pour but de permettre aux délinquants d'assumer plus facilement la responsabilité de leur comportement et de ses conséquences. Contrairement aux procédures pénales axées sur la détermination et l'évaluation de la culpabilité légale, le processus de justice réparatrice passe de la reconnaissance de la responsabilité du préjudice subi à la recherche de moyens de réparer le préjudice et d'éviter tout nouveau préjudice à l'avenir. Toutes les parties qui ont joué un rôle dans l'infraction ou dans les circonstances qui l'ont entraînée sont encouragées à assumer la responsabilité du rôle qu'elles ont joué. La manière dont cette reconnaissance de responsabilité conduit à l'action est laissée à l'appréciation du processus de réparation lui-même et non à l'application automatique de certaines règles juridiques générales. Dans le meilleur des cas, le processus peut amener les délinquants non seulement à assumer la responsabilité du mal qu'ils ont fait, mais aussi à connaître une transformation cognitive et émotionnelle et une amélioration de leur relation avec la communauté.

- e) *Déterminer des résultats réparateurs et tournés vers l'avenir*

Plutôt que de mettre l'accent sur les règles qui ont été enfreintes et la punition qui devrait être imposée, les approches réparatrices tendent à se concentrer principalement sur l'impact des actions nuisibles sur la victime et la communauté. Bien qu'il puisse contribuer à résoudre le problème du recours excessif à l'incarcération, un processus de justice réparatrice n'exclut pas nécessairement toutes les formes de punition (p. ex., l'amende, la probation ou même l'incarcération), mais reste fermement orienté vers la production de résultats réparateurs et tournés vers l'avenir qui réduisent les dommages supplémentaires. Il offre aux délinquants la possibilité de faire une réparation significative et de soigner les relations endommagées par leur action. Le processus de justice réparatrice peut se dérouler parallèlement à d'autres formes d'intervention (p. ex., traitement de la toxicomanie, traitement et supervision de la santé mentale).

f) *Prévenir la récidive en encourageant le changement chez les délinquants individuels et en facilitant leur réintégration au sein de la collectivité*

Le préjudice causé par les délinquants constitue une préoccupation centrale du processus de justice réparatrice, mais il en va de même pour les comportements futurs des délinquants. Les victimes et la collectivité attendent des remords qu'ils entraînent un engagement, non seulement à réparer le préjudice, mais aussi à éviter d'agir de manière nuisible à l'avenir. L'engagement du délinquant, en ce qui concerne son comportement futur, représente généralement un élément essentiel des ententes conclues dans le cadre de la médiation ou d'autres processus de réparation. Transformer ou « réformer » le délinquant par le biais du processus de réparation constitue un objectif légitime et important du processus, tout comme la prévention de la récidive. L'insistance pour que les délinquants comprennent et acceptent la responsabilité des conséquences de leurs actes est clairement destinée à influencer sur leur comportement futur. La famille du délinquant et les personnes qui le soutiennent, la communauté et les organismes officiels ont un rôle à jouer dans ce processus.

1.3 Avantages de la justice réparatrice

Bien que relativement peu d'évaluations rigoureuses des programmes de justice réparatrice aient été réalisées à ce jour, leurs conclusions indiquent généralement qu'un processus de réparation, à n'importe quel stade du système de justice pénale, présente un potentiel plus important que le seul processus de justice standard pour résoudre efficacement les conflits, assurer la responsabilité des délinquants et répondre aux besoins des victimes¹¹.

Voici quelques conclusions générales qui ont émergé de la mise en œuvre des programmes à ce jour :

- La justice réparatrice contribue à réduire la fréquence et la gravité des récidives¹².
- Une approche de justice réparatrice est particulièrement apte à favoriser le renoncement à commettre d'autres infractions et à réduire la récidive lorsqu'elle s'inscrit dans un cadre de réhabilitation plus large.
- Les programmes de justice réparatrice peuvent être particulièrement efficaces lorsqu'ils ciblent les délinquants à haut risque et les plus dangereux.
- Les résolutions réussies et les résultats réparateurs de la médiation et de la conférence entre la victime et le délinquant peuvent être possibles pour les infractions liées aux biens et les infractions violentes, en ce qui concerne les délinquants adultes et les jeunes, et pour les délinquants et les victimes qui ont des liens de parenté ou qui ne se connaissent pas.
- Il n'existe pas de limite inhérente au type de délits qui peuvent être soumis à des processus de réparation, en l'absence d'autres considérations.

¹¹ H. Strang et L.W. Sherman, 2015, « The Morality of Evidence », *Restorative Justice*, vol. 3, n° 1, p. 6-27; D. Miers, 2001, *An International Review of Restorative Justice*, Londres, Home Office, p. 85. Voir également : P. McCold, 2003, « A Survey of Assessment Research on Mediation and Conferencing », dans L. Walgrave, (dir.), *Repositioning Restorative Justice*, Devon (Royaume-Uni), Willan Publishing, p. 67-120.

¹² L. Sherman, H. Strang, E. Mayo-Wilson, D. Woods et B. Ariel, 2015, « Are Restorative Justice Conferences Effective in Reducing Repeat Offending? », *Journal of Quantitative Criminology*, vol. 31, n° 1, p. 1-24; M.S. Umbreit, R.B. Coates et B. Vos, 2008, « Victim-Offender Mediation: An evolving evidence-based practice », dans D. Sullivan et L. Taft (dir.), *Handbook of Restorative Justice*, Abingdon, Oxon; Routledge, p. 52-62; J. Shapland, G. Robinson et A. Sorsby, 2011, *Restorative Justice in Practice: Evaluating what works for victims and offenders*, Abingdon, Oxon; Routledge; H. Strang, L.W. Sherman, E. Mayo-Wilson, D. Woods et B. Ariel, 2013, *Restorative Justice Conferencing (RJC) Using Face-to-Face Meetings of Offenders and Victims: Effects on Offender Recidivism and Victim Satisfaction. A systematic review*, Oslo, The Campbell Collaboration.

- Un grand nombre de victimes et de délinquants sont prêts à participer à une procédure de réparation s'ils en ont l'occasion. Ils doivent être informés de cette option¹³.
- Le taux de participation des victimes et des délinquants aux processus de justice réparatrice varie selon le type d'infraction, la nature des mécanismes d'aiguillage, les diverses caractéristiques personnelles des délinquants et des victimes et la nature des relations entre les victimes et les délinquants¹⁴.
- Il peut y avoir un fort soutien parmi les victimes de crimes et dans les communautés pour une réparation par le délinquant et pour les approches de justice réparatrice en général. La démonstration de l'efficacité des programmes de justice réparatrice peut favoriser une approche plus constructive, efficace et réactive de la justice¹⁵.
- De nombreuses victimes souhaitent rencontrer leur agresseur en toute sécurité. Les processus de justice réparatrice peuvent atténuer l'impact émotionnel de la victimisation et réduire le trouble de stress post-traumatique chez les victimes¹⁶.
- Tant les victimes que les délinquants considèrent que les processus de réparation sont plus justes et plus satisfaisants que le système de justice pénale conventionnel. Plusieurs études ont fait état de taux de satisfaction très élevés à l'égard des processus de réparation, tant chez les victimes que chez les délinquants¹⁷.
- Les processus de justice réparatrice peuvent accroître la mobilisation de la communauté et faciliter la participation de ses membres à la réponse et à la résolution des problèmes de criminalité et de troubles sociaux.
- Lorsqu'ils sont correctement formés, les bénévoles de la communauté peuvent être aussi efficaces pour faciliter les processus de réparation que les professionnels de la justice pénale¹⁸.
- L'efficacité des processus de justice réparatrice est accrue lorsque les organismes et les programmes travaillent ensemble dans un cadre de collaboration.
- Les processus de justice réparatrice doivent être achevés en temps opportun.
- Les programmes de réparation ont le potentiel de réduire les coûts de la justice pénale et le temps de traitement des tribunaux et d'améliorer la prestation de services.

¹³ T. Van Camp et J.-A. Wemmers, 2016, « Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice: The Importance of Information », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 58, n° 3, p. 415-442; C. Pelikan, 2010, « On the Efficacy of Victim-offender Mediation in Cases of Partnership Violence in Austria, or Men Don't Get Better but Women Get Stronger: Is it still true? Outcomes of an Empirical Study », *European Journal of Criminal Policy Research*, vol. 16, n° 1, p. 49-67.

¹⁴ D. Bolívar, I. Aertsen et I. Vanfraechem (dir.), 2015, *Victims and Restorative Justice: An empirical study of the needs, experiences and position of victims within restorative justice practices*, Leuven, European Forum for Restorative Justice.

¹⁵ G.D. Paul et E.C. Swan, 2018, « Receptivity to Restorative Justice: A survey of goal importance, process effectiveness, and support for victim-offender conferencing », *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 36, n° 2, p. 145-162.

¹⁶ J. Bolitho, 2017, « Inside the Restorative Justice Black Box: The role of memory reconsolidation in transforming the emotional impact of violent crime on victims », *International Review of Victimology*, vol. 23, n° 3, p. 233-255; L. Sherman, et coll., 2015, « Twelve Experiments in Restorative Justice: the Jerry Lee program of randomized trials of restorative justice conferences », *Journal of Experimental Criminology*, vol. 11, n° 4, p. 501-540.

¹⁷ Shapland, et coll., 2011, *Restorative Justice in Practice*; Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2016, *Restorative Justice Victim Satisfaction Survey: Research report*, Wellington (Nouvelle-Zélande), ministère de la Justice; T. Van Camp et J.-A. Wemmers, 2013, « Victim Satisfaction with Restorative Justice: More than procedural justice », *International Review of Victimology*, vol. 19, n° 2, p. 117-143. Voir également : Bolívar, et coll. (dir.) 2015, *Victims and Restorative Justice*; T. Hansen et M. Umbreit, 2018, « Four Decades of Victim-offender Mediation Research and Practice: The evidence », *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 36, n° 2, p. 99-113.

¹⁸ N. Hipple et E. McGarrell, 2008, « Comparing Police- and Civilian-run Family Group Conferences », *Policing: An International Journal of Police Strategies & Management*, vol. 31, n° 4, p. 553-577.

AVANTAGES POTENTIELS DES PROGRAMMES DE JUSTICE RÉPARATRICE

Les programmes de justice réparatrice peuvent :

- Fournir un accès plus large et plus rapide à la justice pour les victimes de la criminalité et les délinquants
- Donner aux victimes la possibilité de s'exprimer, d'être entendues et de comprendre le délinquant
- Fournir aux victimes et à la collectivité des réponses, en confirmant leur droit de savoir et leur droit à la vérité
- Donner aux victimes la possibilité d'obtenir une réparation matérielle et symbolique
- Faciliter le rétablissement des victimes et atténuer les effets émotionnels et parfois traumatiques du crime sur les victimes
- Fournir une solution de rechange viable aux procédures pénales
- Réduire la fréquence et la gravité de la récidive, en particulier lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une approche de réhabilitation plus large
- Éviter de stigmatiser davantage les délinquants et contribuer à leur réintégration effective au sein de la collectivité
- Améliorer la participation et la confiance du public dans le système de justice pénale au sein des communautés dans lesquelles ils sont présents
- Accroître la mobilisation de la collectivité
- Mener des initiatives locales de prévention de la criminalité plus efficaces
- Améliorer les relations entre la police et la communauté
- Réduire les coûts et les délais au sein de l'ensemble du système de justice pénale

1.4 Règles et normes internationales en matière de justice réparatrice

En 2002, le Conseil économique et social des Nations unies a adopté les *Principes fondamentaux* afin d'orienter les États membres dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice. En tant que premier instrument des Nations Unies consacré à la justice réparatrice en matière pénale, les *Principes fondamentaux* ont été élaborés non pas comme un document obligatoire ou prescriptif, mais pour informer et encourager les États membres à adopter et à normaliser des mesures de justice réparatrice dans le cadre des pratiques nationales établies et de leurs contextes juridique, social, culturel et économique¹⁹. Les *Principes fondamentaux* offrent des orientations importantes sur l'utilisation et la mise en œuvre de la justice réparatrice, ainsi que des garanties fondamentales pour assurer son utilisation appropriée, à l'intention des législateurs, des décideurs, des organisations communautaires et des responsables de la justice pénale qui participent à l'élaboration de réponses de justice réparatrice à la criminalité.

Les *Principes fondamentaux* sont abordés au chapitre 2 et reproduits en annexe du présent manuel. Le chapitre 2 examinera également plusieurs autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui traitent du recours à la justice réparatrice dans des contextes spécifiques.

1.5 Cadre législatif

Le paragraphe 12 des *Principes fondamentaux* rappelle qu'une action législative peut également être nécessaire, selon le contexte juridique, afin de fixer certaines normes et de fournir certaines garanties juridiques obligatoires aux parties à un processus de justice réparatrice.

¹⁹ E/CN.15/2002/5/Add.1, para. 28.

En pratique, le statut juridique et les bases des processus de justice réparatrice varient considérablement à l'échelle mondiale; certains processus sont partie intégrante de la loi alors que d'autres n'ont aucune capacité juridique. L'absence de législation n'est pas nécessairement un obstacle à la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice. De nombreux programmes ont en effet été mis en place avec succès sans aucune nouvelle législation.

L'Afrique du Sud, p. ex., a lancé des programmes de justice réparatrice sans qu'aucune législation spécifique n'autorise ce type de travail. La déjudiciarisation, bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi, a été réalisée grâce au pouvoir discrétionnaire des procureurs. Des programmes ont été mis au point en partenariat entre les parties poursuivantes et les organisations non gouvernementales. La loi sur les peines autorisait déjà les peines différées, suspendues ou communautaires, ce qui a créé l'espace pour la détermination des peines dans le cadre de la justice réparatrice.

Un cadre juridique peut cependant être un atout essentiel pour le développement de nouveaux programmes de justice réparatrice et il peut renforcer leur légitimité perçue²⁰. En particulier, lorsqu'une nouvelle initiative vise à transformer radicalement la manière dont le système répond à certaines catégories de délinquants (p. ex., les jeunes délinquants), à certains types d'infractions (p. ex., les infractions contre la protection de la pêche) ou introduit des réponses de rechange (p. ex., la mise en œuvre de la déjudiciarisation), un nouveau cadre juridique est normalement nécessaire. Au Mexique, p. ex., l'adoption en 2016 de la loi *Ley Nacional del Sistema Integral de Justicia Penal para Adolescentes* a établi un système complet de justice pour les adolescents et formulé un cadre pour le recours à la justice réparatrice comme solution de rechange aux procédures formelles. En Géorgie, le *Code de la justice applicable aux jeunes* (2016) inclut spécifiquement la possibilité de recourir à la justice réparatrice comme mécanisme de déjudiciarisation pour les délinquants mineurs.

L'existence d'une base juridique solide et bien articulée pour les programmes de justice réparatrice ne garantit cependant pas nécessairement leur mise en œuvre étendue et efficace. Sans l'adhésion de toutes les principales parties prenantes, ces initiatives peuvent être ignorées. Comme nous le verrons au chapitre 7, une approche stratégique de leur établissement et de leur mise en œuvre est normalement nécessaire.

Les programmes de justice réparatrice fonctionnent généralement dans le cadre du système de justice pénale ou parallèlement à celui-ci. En tant que tels, ces programmes doivent négocier un rôle substantiel dans le système de justice formel, ou comme solution parallèle à celui-ci, sous peine d'être marginalisés et sous-utilisés. En l'absence d'une base légale, un programme de justice réparatrice peut être difficile à insérer dans la routine quotidienne du système de justice pénale. Les lois peuvent motiver le recours plus fréquent au processus de justice réparatrice. Elles peuvent également assurer une plus grande prévisibilité et certitude dans l'utilisation du processus de justice réparatrice, car elles prévoient toutes les garanties juridiques nécessaires à une utilisation plus étendue. Les pays qui ont largement recours à la justice réparatrice, tels que la Nouvelle-Zélande, l'Irlande du Nord, la Belgique, la Finlande et la Norvège, ont tous adopté une législation stricte obligeant les tribunaux et les procureurs à recourir aux processus de justice réparatrice dans certains cas. Toutefois, la législation seule ne suffit pas à améliorer l'initiation, à promouvoir l'accessibilité et à garantir une mise en œuvre large et efficace²¹. Le chapitre 7 du manuel examinera plus en détail la question de l'élaboration d'un cadre législatif adéquat, ainsi qu'une approche stratégique de leur établissement et de leur mise en œuvre.

²⁰ B. Fellegi, 2003, *Meeting the Challenges of Introducing Victim-Offender Mediation in Central and Eastern Europe*, Leuven, European Forum for Victim-Offender Mediation and Restorative Justice, p. 74-76; M. Wright, 2015, « Making it Happen or Letting it Happen », *Restorative Justice: An International Journal*, vol. 3, n° 1, p. 119-128.

²¹ M. Laxminarayan, 2014, *Accessibility and Initiation of Restorative Justice*, Leuven, European Forum for Restorative Justice, p. 154.

LA JUSTICE RÉPARATRICE PAR RAPPORT AUX MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES CONFLITS

Les concepts de règlement extrajudiciaire des différends et de justice réparatrice ont tendance à être utilisés de manière interchangeable. Les méthodes utilisées dans ces deux types de processus étant souvent très similaires (dialogue, médiation, conciliation), certaines distinctions importantes entre eux sont parfois perdues. Ces deux types de processus peuvent favoriser les procédures collaboratives et consensuelles par rapport aux formes décisionnelles et accusatoires. Toutefois, la criminalité est plus qu'un différend entre des parties et il est dans l'intérêt de la sécurité publique de veiller non seulement à ce que la situation soit résolue, mais aussi à ce qu'elle ne se reproduise plus.

La justice réparatrice va bien au-delà de la simple résolution d'un conflit ou d'un différend. Comme le soulignent les *Principes fondamentaux*, la justice réparatrice est « face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés »^a. Elle est guidée par un certain nombre de valeurs fondamentales et rassemble les personnes touchées par un acte répréhensible afin de nommer le tort qui a été fait, de décrire les besoins qu'il a créés, de déterminer les obligations qui existent maintenant et de trouver ensemble la meilleure façon de réparer le préjudice et d'empêcher qu'il ne se reproduise.

^a Préambule, Résolution de l'ECOSOC 2002/12.

RELATION AVEC LES FORUMS DE JUSTICE AUTOCHTONE ET COUTUMIÈRE

Certains aspects de l'approche de la justice réparatrice sont présents dans de nombreuses cultures traditionnelles et la pratique de la justice réparatrice en matière pénale a bénéficié de l'incorporation de la sagesse autochtone. La nature participative de la justice réparatrice, ainsi que ses fréquentes similitudes avec le droit coutumier, laisse penser qu'elle peut constituer un moyen de soutenir l'utilisation de systèmes de justice autochtone et donc de faciliter l'autodétermination des Autochtones^a.

Dans son étude sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a souligné que les droits culturels des peuples autochtones comprennent la reconnaissance et la pratique de leurs systèmes de justice, ainsi que la reconnaissance de leurs coutumes, valeurs et langues traditionnelles par les tribunaux et les procédures juridiques^b. Les systèmes de justice autochtone reflètent étroitement les cultures et les mœurs des populations concernées. Les normes et lois coutumières qui régissent les relations sont acceptées comme étant nécessaires pour générer des relations et des communautés harmonieuses. Dans de nombreux cas, les mécanismes de justice coutumière sont plus accessibles que le système étatique en raison de leur pertinence culturelle, de leur disponibilité et de leur proximité.

Les systèmes informels communautaires (ou, comme on les appelle parfois, les « systèmes de justice non étatiques ») peuvent prendre de nombreuses formes et produire des résultats différents en termes d'accès à la justice ainsi que d'équité et de justice. L'objectif premier du droit coutumier est généralement la conciliation et la résolution des conflits, ainsi que la réconciliation entre la personne lésée et la personne fautive et le maintien de la responsabilité sociale.

Un trait distinctif de nombre de ces systèmes correspond à leur processus informel et délibératif. Toutefois, l'issue est souvent décidée par arbitrage plutôt que par médiation et le consentement du délinquant à participer n'est pas toujours requis. Cependant, la plupart des traditions juridiques autochtones contiennent des principes et des processus qui favorisent la guérison de la communauté, la réconciliation et la réintégration du délinquant^c.

Dans de nombreux pays africains, le droit coutumier compense le manque de capacité du système judiciaire ou renforce cette capacité. En Ouganda, par exemple, les tribunaux des conseils locaux ont été institutionnalisés par la loi et ont le pouvoir d'accorder des réparations telles que l'indemnisation, la restitution, la réconciliation ou les excuses, ainsi que des mesures plus coercitives^d.

Malgré leurs similitudes, les processus de justice réparatrice se distinguent des pratiques issues des systèmes de justice autochtone et coutumière. La justice coutumière n'est pas toujours guidée par les objectifs, les principes et les garanties de la justice réparatrice.

^a Conseil des droits de l'homme, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, 2014.

^b Conseil des droits de l'homme, Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, 2013, para. 28.

^c Chartrand, L. et Horn, K. (2016), *Un rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada.

^d Stevens, J. (2000), *Access to Justice in Sub-Saharan Africa: The role of traditional and informal justice systems*, London: Penal Reform International.

^e Marchetti, E., et Daly, K. (2004), « Indigenous Courts and Justice Practices in Australia », *Trends and Issues in Criminal Justice*, No. 274, Canberra: Australian Institute of Criminology. Voir également : Marchetti, E. (2017), « Nothing Works? A Meta-Review of Indigenous Sentencing Court Evaluations », *Current Issues in Criminal Justice*, 28(3), pp. 257-276.

LA JUSTICE TRANSITIONNELLE ET D'APRÈS CONFLIT

Les Nations Unies ont défini « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »^a.

Différents mécanismes ou mesures ont été mis en place pour remplir ces obligations : mécanismes de recherche de la vérité tels que les commissions de vérité; mécanismes judiciaires (nationaux, internationaux ou hybrides); réparations; et réforme institutionnelle, y compris la vérification. La justice transitionnelle est considérée comme un moyen de traiter les crimes graves en dehors du système judiciaire. Certains de ces mécanismes mettent l'accent sur la réconciliation et la réparation et s'inspirent des principes de la justice réparatrice^b.

Par exemple, en Sierra Leone, afin de persuader les factions combattantes de mettre fin au carnage et de s'engager dans le processus de paix, une amnistie générale a été décidée et une commission vérité et réconciliation a été mise en place, chargée d'établir les responsabilités.

Il existe également divers programmes visant à traiter les crimes en dehors du système de justice pénale, au cas par cas, par l'octroi d'une amnistie en échange d'une divulgation complète des faits (Afrique du Sud), l'arbitrage et la médiation entre les auteurs et les victimes (Tunisie, Népal, Gambie), des peines plus légères (Colombie) et des programmes de réconciliation communautaire (Timor oriental).

Les processus et programmes de justice réparatrice sont également utilisés pour faciliter la réintégration des combattants, y compris les enfants soldats. Par exemple, en Sierra Leone et dans le nord de l'Ouganda, la justice réparatrice a permis de maintenir la responsabilité des anciens enfants soldats, de faire progresser la réhabilitation des enfants, d'assurer des réparations communautaires et de faciliter la réintégration de l'enfant dans sa famille, son village et la vie civile. L'approche était suffisamment souple pour tenir compte du statut complexe des enfants soldats dans le continuum victime-auteur, reconnaissant la nécessité de maintenir la responsabilité tout en favorisant la réconciliation, la réhabilitation et la réintégration^c. À un autre niveau, les principes de la justice réparatrice ont également inspiré des approches novatrices de la prévention de la radicalisation menant à la violence^d.

^a Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit : rapport du Secrétaire général, (S/2004/616), para. 8.

^b Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006), *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : les commissions de vérité*, New York/Genève, 2006; Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2008), *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : programmes de réparation*, New York/Genève, 2008. Voir également : Rosenblatt, F.F. et Weitekamp, E. (2019), « Restorative justice around the world and in cases of mass victimisation », dans Peacock, R. (ed.), *Victimology in Africa*. (3rd edn), Pretoria: Van Schaik Publishers, pp. 143-159.

^c Salomé, J. (2016), « Children Accountability and Justice: Advancing restorative justice for child soldiers and child pirates », *Allons-y*, 1, p. 35.

^d Gavrielides, T. (2018), *Youth Radicalisation, Restorative Justice and the Good Lives Model: Comparative learnings from seven countries*, London: The IARS International Institute.

RÉSUMÉ DES POINTS CLÉS

1. Les programmes de justice réparatrice soutiennent la participation active des délinquants, des victimes et des autres parties à un processus visant à réparer le préjudice causé par un crime, à atténuer les souffrances qu'il a causées et à prendre des mesures pour empêcher qu'il ne se reproduise.
2. Un programme de réparation implique un processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsque cela est possible et approprié, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté affecté par un crime, participent activement et ensemble à la résolution des questions découlant du crime, généralement avec l'aide d'un facilitateur.
3. Les programmes de justice réparatrice offrent aux personnes qui acceptent la responsabilité du préjudice causé par leurs actes la possibilité de rendre des comptes à ceux qu'elles ont blessés et, si possible, d'offrir une réparation.
4. Les principaux objectifs des programmes de justice réparatrice sont les suivants :
 - Soutenir les victimes, leur donner la parole, permettre leur participation et répondre à leurs besoins
 - Rétablir l'ordre et la paix dans la communauté et réparer ou soigner les relations endommagées
 - Dénoncer les comportements criminels
 - Encourager toutes les parties concernées à prendre leurs responsabilités, en particulier le délinquant
 - Déterminer des résultats réparateurs et tournés vers l'avenir
 - Prévenir la récidive en encourageant le changement chez les délinquants individuels et en facilitant leur réintégration au sein de la communauté
5. Les programmes de justice réparatrice peuvent produire de nombreux avantages, notamment :
 - Un accès élargi à la justice
 - Une résolution plus efficace des conflits
 - Une plus grande satisfaction des victimes
 - Un éventuel effet thérapeutique sur la victime
 - Une plus grande probabilité de renoncement des délinquants par rapport à la criminalité
 - Une plus grande probabilité de réussite de la réinsertion sociale des délinquants
 - Une meilleure mobilisation de la communauté et une confiance accrue envers le système judiciaire
 - Des avantages pour le système de justice pénale
6. En 2002, les Nations Unies ont adopté les *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale des Nations Unies* afin d'informer et d'encourager les États membres à adopter et à normaliser les mesures de justice réparatrice dans le contexte de leur système juridique.
7. Un cadre juridique national ne constitue pas toujours une condition préalable à la mise en place de programmes de justice réparatrice, mais il peut constituer un atout important pour développer de nouveaux programmes de justice réparatrice et établir leur légitimité.

2. Vue d'ensemble des règles et des normes, y compris les *Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*

Les *Principes fondamentaux* fournissent une orientation pour le développement de la justice réparatrice à n'importe quelle étape du système de justice pénale. Leur objectif consiste à informer et encourager les États membres à adopter et à normaliser les mesures de justice réparatrice dans le cadre de leur système juridique. Ils ne sont ni obligatoires ni prescriptifs, mais ils énoncent des garanties procédurales fondamentales pour assurer l'équité envers les victimes et les délinquants impliqués dans le processus de justice réparatrice. Ils encouragent les États membres à établir leurs propres lignes directrices et leurs propres normes, avec le concours de l'autorité législative au besoin, pour régir le recours à la justice réparatrice dans les affaires criminelles.

La partie centrale des *Principes fondamentaux* traite de la définition des paramètres de l'utilisation de la justice réparatrice et des mesures qui devraient être adoptées par les États membres pour garantir que les participants aux processus de réparation soient protégés par des garanties juridiques appropriées. Plus précisément, les parties II et III de l'instrument traitent respectivement de la tentative de définir le recours approprié à la justice réparatrice (p. ex., lorsqu'il existe suffisamment de preuves contre le délinquant pour justifier une intervention et uniquement lorsque le délinquant et la victime y consentent) et de la nature des garanties juridiques qui devraient être mises en place.

2.1 Terminologie

Comme indiqué précédemment, les *Principes fondamentaux* ne définissent pas le terme « justice réparatrice », mais définissent les termes « programme de justice réparatrice », « processus de réparation » et « entente de réparation ». « Programme de justice réparatrice²² » désigne tout programme qui utilise des processus de réparation et cherche à obtenir des ententes de réparation. Un « processus de réparation²³ », qui peut inclure la médiation, la conciliation, les conférences et les cercles de détermination de la peine, est défini comme tout processus dans

²² Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe, para. 1.

²³ *Ibid.*, para. 2.

lequel la victime et le délinquant, et, le cas échéant, toute autre personne ou membre de la communauté affecté par un crime, participent ensemble activement à la résolution des questions découlant du crime, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Une « entente de réparation²⁴ » est définie comme une entente obtenue à l'issue d'un processus de réparation et comprend des réponses et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, visant à répondre aux besoins et responsabilités individuels et collectifs des parties et à assurer la réintégration de la victime et du délinquant.

2.2 Droits des parties

Les parties à un processus de justice réparatrice sont la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté affecté par un crime qui peut être impliqué dans le processus²⁵.

Les *Principes fondamentaux* recommandent les garanties fondamentales suivantes pour protéger les droits des parties et assurer l'équité du processus pour le délinquant et les victimes (paragraphe 13) :

Le droit de consulter un avocat : La victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier des services de traduction et/ou d'interprétation.

Le droit des enfants²⁶ à être assistés d'un parent ou d'un tuteur : Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur.

Le droit d'être pleinement informé : Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision.

Le droit de ne pas participer : Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation. Leur consentement est requis. Les enfants peuvent avoir besoin de conseils et d'une assistance particulière avant d'être en mesure de donner un consentement valable et éclairé.

2.3 Garanties juridiques et garanties en matière de politiques

Les *Principes fondamentaux* recommandent également d'établir les importantes garanties procédurales suivantes, soit dans les lois et règlements, soit dans les politiques (voir les paragraphes 14 à 17).

Consentement du délinquant et de la victime requis : Les processus de réparation ne devraient être utilisés que si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus (paragraphe 7).

Processus à utiliser lorsqu'il existe des preuves suffisantes : Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant (paragraphe 7). La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation (paragraphe 8).

²⁴ *Ibid.*, para. 2.

²⁵ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe, para. 4.

²⁶ Les *Principes fondamentaux* utilisent le terme « mineurs ».

La participation d'un délinquant n'est pas une preuve de culpabilité : La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure. (paragraphe 8).

Les ententes doivent être volontaires et raisonnables : Les ententes devraient être librement consenties et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées (paragraphe 7).

La sécurité des parties : La sécurité des parties doit être prise en compte pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci (paragraphe 10). Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et sur la manière de mener celui-ci (paragraphe 9).

La confidentialité des procédures : Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige (paragraphe 14). D'autres instruments des droits de la personne, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant (article 16), visent également à protéger la vie privée des enfants et la confidentialité des procédures les concernant.

Le contrôle judiciaire : Les résultats des ententes découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement (paragraphe 15). Dans ce cas, l'entente devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement. Cela signifie que dans la plupart des systèmes, l'entente peut donc faire l'objet d'un appel de la part du délinquant ou de l'accusation. Ces ententes devraient empêcher toute nouvelle poursuite pour les mêmes faits.

Le défaut d'accord : Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, le fait qu'une entente n'a pu être conclue ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure (paragraphe 16).

Pas d'aggravation de la peine en cas d'échec de l'application d'une entente : L'inexécution d'une entente résultant d'un processus de réparation (autre qu'une décision de justice ou un jugement) ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure (paragraphe 17).

2.4 Autres normes et règles internationales pertinentes

De nombreux instruments internationaux, y compris des traités et des règles et normes des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, traitent également de l'utilisation de la justice réparatrice dans des contextes spécifiques. Ils doivent être considérés en conjonction avec les *Principes fondamentaux*.

- *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)*²⁷ : La Déclaration encourage l'utilisation de « moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes » (article 7). Elle encourage également le recours à la restitution, le cas échéant, aux victimes, à leur famille ou aux personnes à charge (article 8).
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de

²⁷ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, annexe.

violations graves du droit international humanitaire (2005)²⁸ : Des règles détaillées et spécifiques sont proposées en ce qui concerne les obligations des États de fournir des recours et des réparations pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire.

- *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté* (les Règles de Tokyo, 1990)²⁹ : Bien que les Règles de Tokyo ne fassent pas spécifiquement référence à la justice réparatrice, elles encouragent le recours à un certain nombre de mesures communautaires pouvant inclure un programme de justice réparatrice. Elles recommandent que les décisions de détermination de la peine « tien[nen]t compte du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun » (règle 8.1). Les délinquants devraient avoir la possibilité de renforcer leurs liens avec la communauté et de faciliter leur réinsertion dans la société (règle 10.4), ce que le processus de justice réparatrice peut souvent permettre.
- *Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus* (les Règles Nelson Mandela, 2015)³⁰ : Selon les Règles Nelson Mandela, « les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits » (règle 38(1)).
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok, 2010)³¹ : Les Règles de Bangkok soulignent la nécessité de programmes de réinsertion avant et après la libération qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes, ainsi que la fourniture d'une assistance aux femmes pour faciliter leur réinsertion sociale (règles 45 à 47). Les programmes de justice réparatrice peuvent souvent jouer un rôle en facilitant la réinsertion sociale des délinquantes.
- *La Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE)³² : La CDE reconnaît le droit de tout enfant suspecté, accusé ou reconnu d'une infraction à la loi pénale d'être traité d'une manière propre à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, afin de renforcer son respect pour les droits de la personne et les libertés fondamentales d'autrui, compte tenu de son âge et du fait qu'il est souhaitable de favoriser sa réinsertion sociale et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société (paragraphe 40(1)). Elle reconnaît également le droit des enfants d'être entendus et de participer aux décisions qui les concernent (paragraphe 12(2)) et que dans toutes les décisions qui concernent un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale (paragraphe 3(1)). La CDE encourage l'utilisation de mesures parallèles pour traiter l'enfant sans recourir à des procédures judiciaires, à condition que les droits de la personne et les garanties légales soient pleinement respectés (alinéa 40(3)b)). Les programmes de justice réparatrice sont particulièrement adaptés pour atteindre ces objectifs. La CDE exige également que des mesures soient prises pour la protection, la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale des enfants victimes (article 39).
- *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (Règles de Beijing, 1985)³³ : Conformément aux dispositions de la CDE mentionnées ci-dessus, l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice stipule que, pour faciliter le traitement discrétionnaire des affaires de mineurs, des programmes communautaires tels que la supervision et l'orientation temporaires, la restitution et l'indemnisation des victimes doivent être établis (règle 11.4). Les Règles recommandent également que les procédures de justice pour mineurs « doi[ven]t tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se dérouler dans un climat de compréhension,

²⁸ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005, annexe.

²⁹ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990, annexe.

³⁰ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, annexe.

³¹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale du 21 décembre 2010, annexe.

³² Résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989.

³³ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, annexe.

permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement » (règle 14.2). Un programme de justice réparatrice est particulièrement adapté pour faciliter cette participation et garantir que le processus est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile* (Principes directeurs de Riyad, 1990)³⁴ : Les Principes directeurs suggèrent que les mesures de prévention de la délinquance juvénile pourraient inclure la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour aider à résoudre les conditions d'instabilité ou de conflit (paragraphe 13).
- *Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale* (2014)³⁵ : Les Stratégies types recommandent de fournir une « assistance juridique » et des renseignements juridiques aux enfants qui participent à des mécanismes non conventionnels de résolution des conflits et à des processus de justice réparatrice (paragraphe 6(l)). Reconnaisant les mérites des programmes de justice réparatrice, en particulier en tant que solutions de rechange aux procédures pénales, les Stratégies types recommandent l'utilisation de programmes de déjudiciarisation et la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice pour les enfants en tant que mesures parallèles par rapport aux procédures judiciaires (paragraphe 31). En raison de la gravité de la violence à l'encontre des enfants et de la gravité des dommages physiques et psychologiques causés aux enfants victimes, les Stratégies types recommandent la prudence dans l'utilisation des systèmes de justice informels lorsqu'il s'agit de traiter avec les auteurs de violence à l'encontre des enfants. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que, par le biais de ces mécanismes, « la violence à l'encontre des enfants soit dûment dénoncée et découragée, que les auteurs de violence à l'encontre des enfants soient tenus responsables de leurs actes et que des mesures de réparation, de soutien et d'indemnisation soient prévues en faveur des victimes » (paragraphe 25).
- *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale* (2013)³⁶ : Dans leur définition de l'« assistance judiciaire », les Principes et lignes directrices incluent les processus de justice réparatrice comme un type de service qui devrait être fourni gratuitement aux délinquants, aux victimes et aux témoins qui n'ont pas de moyens suffisants ou lorsque les intérêts de la justice l'exigent (paragraphe 8).

Outre les normes internationales susmentionnées, plusieurs instruments régionaux ont été élaborés pour promouvoir et guider le recours à la justice réparatrice.

En Europe, la *Recommandation n° R (99) 19 du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale* a été adoptée en 1999 pour fournir des orientations sur le développement de programmes de médiation. En 2018, s'appuyant sur la recommandation précédente, la *Recommandation CM/Rec(2018)8 relative à la justice restaurative en matière pénale*³⁷ a intégré une compréhension plus large de la justice réparatrice et de ses principes que la recommandation de 1999.

La justice réparatrice est également abordée dans la *Directive de l'Union européenne sur les droits des victimes* (2012), qui a établi des normes minimales sur les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité dans l'UE en tant qu'instrument juridiquement contraignant. En particulier, la Directive souligne l'importance des garanties visant à protéger les intérêts et les droits des victimes dans un processus de justice réparatrice. Elle établit également le droit des victimes à recevoir des renseignements sur, entre autres, les services de justice réparatrice disponibles, dès le premier contact avec une autorité compétente. La Directive indique que les services de justice réparatrice devraient accorder la priorité aux intérêts et aux besoins de la victime, à l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi et à la prévention de tout nouveau dommage.

³⁴ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990, annexe.

³⁵ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014, annexe.

³⁶ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012, annexe.

³⁷ Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale.

Enfin, en ce qui concerne l'utilisation des processus de justice réparatrice dans le contexte de la violence à l'égard des femmes, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que des mesures soient prises pour informer les femmes de leur droit de recourir à la médiation, à la conciliation, à l'arbitrage et à la résolution collaborative des conflits, tout en garantissant que ces procédures ne restreignent pas l'accès des femmes aux recours judiciaires ou autres dans quelque domaine du droit que ce soit et ne conduisent pas à de nouvelles violations de leurs droits³⁸.

Cependant, le Comité a également recommandé que les cas de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, ne soient en aucun cas soumis à des modes alternatifs de règlement des conflits (Recommandation générale 33, para. 58c)³⁹. Le Comité a précisé par la suite que l'objectif consiste à faire en sorte que les cas de violence sexiste à l'encontre des femmes ne soient pas *obligatoirement* renvoyés à des procédures non conventionnelles de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation⁴⁰. Une position similaire est reprise dans la recommandation de la Commission sur la condition féminine qui incitait les États membres à prendre les mesures législatives et/ou autres nécessaires pour interdire les processus de règlement extrajudiciaire des différends obligatoires et forcés, y compris la médiation forcée et la conciliation forcée, dans le cadre de toute forme de violence contre les femmes et les filles. De même, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) interdit le recours obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation⁴¹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le recours à des modes alternatifs de règlement des conflits, y compris la médiation et la conciliation, soit strictement réglementé et autorisé uniquement lorsqu'une évaluation préalable par une équipe spécialisée garantit le consentement libre et éclairé des victimes/survivantes et qu'il n'existe aucun indicateur de risques supplémentaires pour les victimes/survivantes ou les membres de leur famille. Ces procédures, a ajouté le Comité, « devraient donner des moyens d'action aux femmes victimes et elles doivent être proposées par des professionnels spécialement formés pour comprendre les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et y intervenir de manière appropriée, en veillant à protéger correctement les droits des femmes et des enfants ainsi qu'à éviter les représentations stéréotypées ou la revictimisation des femmes. Les modes non judiciaires de règlement des conflits ne devraient pas représenter un obstacle à l'accès des femmes à la justice formelle⁴² ». (Recommandation générale 35, alinéa 32b)).

2.5 Normes et lignes directrices nationales

On se demande toujours si une législation est nécessaire pour introduire des programmes de justice réparatrice. Dans la plupart des cas, la question commande une réponse locale qui tient compte du système actuel et de la législation existante ainsi que de la nature des initiatives de justice réparatrice à mettre en œuvre. Ce sujet sera traité plus en détail au chapitre 7.

³⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice. CEDAW/C/GC/33, 2015, al 58a) et b).

³⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice. CEDAW/C/GC/33, 2015, al 58c).

⁴⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondées sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 (2017), al 32b).

⁴¹ Conseil de l'Europe, 2011, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *Série des Traités du Conseil de l'Europe* - n° 210, para. 48(1).

⁴² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondées sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19 (2017), al. 32b).

Les *Principes fondamentaux* recommandent aux États membres d'envisager d'établir des lignes directrices et des normes, avec une autorité législative si nécessaire, qui régissent l'utilisation des programmes de justice réparatrice. Ils stipulent (au paragraphe 12) que ces lignes directrices et normes doivent respecter les principes fondamentaux énoncés dans cet instrument et couvrir *entre autres* :

- a) Les conditions d'aiguillage des affaires vers les programmes de justice réparatrice;
- b) Le traitement des affaires suivant un processus de justice réparatrice;
- c) Les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs;
- d) L'administration des programmes de justice réparatrice;
- e) Les normes de compétence et règles de conduite régissant le fonctionnement des programmes de justice réparatrice.

Dans certains pays, la loi régissant les processus de médiation prescrit l'établissement d'une commission d'éthique. Une telle commission peut avoir deux fonctions : d'une part, fournir une procédure de plainte pour les victimes, les délinquants et les autres personnes impliquées dans le processus de réparation et, d'autre part, élaborer des principes éthiques et des lignes directrices pour les praticiens de la justice réparatrice.

La *Recommandation CM/Rec(2018)8 relative à la justice restaurative en matière pénale* du Conseil de l'Europe souligne que les États membres pourront souhaiter établir une base légale claire dans les cas où l'utilisation de la justice réparatrice est demandée par les autorités judiciaires ou lorsqu'elle est appliquée dans un autre contexte, d'une manière qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les poursuites ou la procédure judiciaire (règle 21). La recommandation prévoit également que des politiques soient élaborées lorsque la justice réparatrice est proposée dans le cadre de la procédure pénale. Ces politiques doivent aborder les procédures prévoyant l'aiguillage des affaires vers le système de justice réparatrice et le traitement des affaires à l'issue du processus de justice réparatrice (règle 22).

RÉSUMÉ DES POINTS CLÉS

1. L'objectif des *Principes fondamentaux* des Nations Unies consiste à informer et à encourager les États membres à adopter et à normaliser les mesures de justice réparatrice dans le contexte de leur système juridique.
2. Les droits suivants des victimes et des délinquants participant à un processus de justice réparatrice doivent être protégés :
 - Le droit de la victime et du délinquant de consulter un avocat à propos du processus de réparation.
 - Le droit des enfants participant à un processus de justice réparatrice à l'assistance d'un parent ou d'un tuteur.
 - Le droit des parties à être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus de justice réparatrice et des conséquences possibles de leur participation au processus.
 - Le droit de ne pas participer. Le consentement libre et éclairé de la victime et du délinquant est requis. Ni la victime ni le délinquant ne doivent être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à des processus de réparation ou à accepter des ententes de réparation.
3. Les autres garanties procédurales importantes qui doivent être mises en place comprennent :
 - La participation d'un délinquant à un processus de justice réparatrice ne doit pas être utilisée comme une preuve de reconnaissance de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.
 - Les ententes issues d'un processus de réparation doivent être conclues volontairement et ne doivent contenir que des obligations raisonnables et proportionnées.
 - Le caractère confidentiel de la procédure judiciaire doit être protégé.
 - Le fait de ne pas parvenir à un accord ne doit pas être utilisé à l'encontre du délinquant dans le cadre de procédures pénales ultérieures.
4. Plusieurs règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale traitent également du recours à la justice réparatrice dans des contextes spécifiques et doivent être considérées conjointement avec les *Principes fondamentaux*.
5. Les États membres devraient envisager d'établir des lignes directrices et des normes, avec une autorité législative si nécessaire, qui régissent l'utilisation des programmes de justice réparatrice.

3. Types de processus et de programmes de justice réparatrice

Ce chapitre décrit les variations des processus et programmes de justice réparatrice, leurs attributs communs, leurs différentes caractéristiques et la manière dont ils se situent par rapport au processus de justice pénale. Trois principaux types de processus sont présentés : la médiation, la conférence et le cercle, qui ont inspiré le développement de divers programmes de justice réparatrice dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Le chapitre examine également brièvement certains processus de quasi-réparation, tels que les groupes communautaires et les programmes comprenant des victimes de substitution, et souligne certaines autres applications émergentes de l'approche de la justice réparatrice dans l'administration des services de police, des établissements pénitentiaires et d'autres institutions de justice pénale.

3.1 Différentes applications d'une approche de justice réparatrice en matière pénale

La justice réparatrice est une approche souple de la criminalité qui peut être adaptée et compléter les systèmes de justice pénale établis, y compris le droit autochtone et le droit coutumier⁴³. La manière dont la justice réparatrice est pratiquée varie donc considérablement. L'institutionnalisation de la justice réparatrice dans le domaine de la justice pénale a emprunté de nombreux chemins et cette évolution résiste à une généralisation facile⁴⁴.

La justice réparatrice peut s'entrecroiser avec le processus de justice pénale de diverses manières ou fonctionner indépendamment de celui-ci⁴⁵. De nombreux programmes de justice réparatrice ont été conçus comme d'autres solutions aux procédures de justice pénale, offrant une voie différente vers la justice, ouverte à la participation des victimes et à l'engagement de la communauté. Plusieurs programmes post-sentenciels, parfois en milieu carcéral, sont également mis en œuvre et peuvent contribuer à la réinsertion efficace des délinquants⁴⁶. Les approches communautaires de la justice réparatrice en matière de réinsertion des détenus (réinstallation) s'avèrent également efficaces pour faciliter la réussite de la réinsertion sociale des délinquants et renforcer leurs liens avec la communauté⁴⁷.

⁴³ *Principes fondamentaux*, Préambule, résolution 2002/12 du Conseil économique et social des Nations Unies. Voir l'annexe de ce manuel.

⁴⁴ I. Aertsen, T. Daems et L. Robert, 2013, *Institutionalizing Restorative Justice*, Cullompton, Willan Publishing.

⁴⁵ T. Gavrielides, 2007, *Restorative Justice Theory and Practice: Addressing the discrepancy*, Helsinki, HEUNI.

⁴⁶ L. Walker, 2009, « Modified Restorative Circles: A reintegration group planning process that promotes desistance », *Contemporary Justice Review*, vol. 12, n° 4, p. 419-431; C. Rossi, 2012, « Le modèle québécois des rencontres détenus-victimes », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, n° 2012/2 (n° 2), p. 107-126; D. Crocker, 2015, « Implementing and Evaluating Restorative Justice Projects in Prison », *Criminal Justice Policy Review*, vol. 26, n° 1, p. 45-64; R. Olliver, 2017, *Restorative Justice and Prison: A report for governors*, Londres, Restorative Justice Council.

⁴⁷ ONUDC, 2019, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Vienne, Nations Unies.

Les programmes existants varient considérablement en termes de formalité, des objectifs qu'ils privilégient, de la manière dont ils se rattachent ou non aux procédures formelles de justice pénale, de la manière dont ils sont mis en place et fonctionnent, et de la manière dont ils facilitent l'implication des parties. Il existe également des variations considérables dans la mesure où les professionnels de la justice pénale participent au processus de justice réparatrice. Dans le cas des cercles de détermination de la peine, par exemple, le rôle des professionnels de la justice est limité, à l'exception de l'accomplissement formel des tâches juridiques (p. ex., le procureur lit les accusations, le juge rappelle la séance à l'ordre, les procureurs font des recommandations au tribunal dans les cas d'actes criminels). La plupart du temps, les agents peuvent participer au cercle et exprimer leur point de vue lorsque c'est leur tour de parler. Dans les programmes d'entretiens, certaines juridictions (p. ex., l'Irlande du Nord) autorisent la présence d'un avocat pendant le processus, non pas pour défendre les intérêts de la personne, mais pour s'assurer que ses droits sont protégés.

Les programmes de justice réparatrice peuvent être administrés par des organismes publics ou étatiques ou par des organisations non gouvernementales. Ils peuvent être basés dans la communauté ou dans les services de police ou de poursuites judiciaires, tels que les tribunaux, les services de probation/justice des mineurs ou les prisons. La facilitation du processus de réparation peut être incluse dans les responsabilités des professionnels du système judiciaire (p. ex., les agents de probation, les policiers, les juges) ou peut être la responsabilité d'animateurs professionnels à plein temps ou de bénévoles formés.

3.2 Principaux types de processus

Malgré la diversité des programmes de justice réparatrice, plusieurs types de processus de réparation sont devenus plus largement utilisés que d'autres. Il s'agit de : *a*) la médiation entre la victime et le délinquant (conciliation); *b*) l'entretien réparateur; et *c*) les cercles.

Médiation entre la victime et le délinquant

Les programmes de médiation entre la victime et le délinquant (MVD) [également connus sous le nom de programmes de réconciliation entre la victime et le délinquant, ou de programmes de dialogue entre la victime et le délinquant et, en Europe, de médiation pénale] ont été parmi les premières initiatives de justice réparatrice. Il s'agit du type le plus courant de programmes de justice réparatrice signalés par les pays⁴⁸. Ils proposent un processus direct ou indirect dans lequel la victime et le délinquant s'engagent dans une discussion sur le crime et son incidence, animée par un tiers impartial formé à cet effet, soit lors d'une rencontre en face à face, soit par d'autres moyens indirects. Ils offrent au moins la possibilité d'un dialogue assisté, direct ou indirect, entre le délinquant et la victime⁴⁹.

Ce type de programme est conçu pour répondre aux besoins des victimes de crimes tout en veillant à ce que les délinquants soient tenus responsables de leurs actes. Ils peuvent être gérés par des agences gouvernementales ou des organisations à but non lucratif. Les renvois peuvent provenir de la police, des procureurs, des tribunaux, des avocats de la défense et des bureaux de probation, parfois à la demande des délinquants ou des victimes.

Les programmes de MVD peuvent intervenir aux stades préalables à l'inculpation, de la post-inculpation/préalables au procès, de la post-inculpation et de la post-sentence. Ils impliquent la participation volontaire de la victime et du délinquant. Ils peuvent également proposer un

⁴⁸ ONUDC, 2017, *A summary of comments received on the use and application of the Basic Principles on the Use of Restorative Justice Programmes in Criminal Matters*, www.unodc.org/documents/commissions/CCPCJ/CCPCJ_Sessions/CCPCJ_26/E_CN15_2017_CRP1_e_V1703590.pdf.

⁴⁹ D. Bolívar, 2015, « The local practice of restorative justice: are victims sufficiently involved? », dans I. Vanfraechem, D. Bolívar et I. Aertsen (dir.), *Victims and Restorative Justice*, Abingdon, Oxon, Routledge, p. 203-238. Voir également, M.S. Umbreit, R.B. Coates et B. Vos, 2007, « Restorative Justice Dialogue: A multi-dimensional, evidence-based practice theory », *Contemporary Justice Review: Issues in Criminal, Social, and Restorative Justice*, vol. 10, n° 1, p. 23-41.

processus pré-sentenciel menant à des recommandations sur la peine. Lorsque le processus a lieu avant le prononcé de la sentence, le résultat de la médiation est généralement porté à l'attention de l'accusation ou du juge pour qu'ils en tiennent compte. Le processus de MVD peut également être utilisé avec succès pendant l'incarcération du délinquant et faire partie de son processus de réhabilitation, même dans le cas de délinquants purgeant de longues peines.

La MVD a plus de chances d'atteindre pleinement ses objectifs si les victimes et les délinquants peuvent se rencontrer face à face, exprimer leurs sentiments directement l'un à l'autre et développer une nouvelle compréhension de la situation, y compris de ce qui l'a provoquée⁵⁰. Avec l'aide d'un animateur qualifié, ils peuvent parvenir à un accord qui les aidera tous deux à mettre un terme à la situation.

Dans la pratique, les animateurs rencontrent généralement les deux parties avant une réunion en face à face pour les aider à se préparer. Cela permet de s'assurer, entre autres, que la victime n'est pas revictimisée par la rencontre avec le délinquant, et que ce dernier reconnaît sa responsabilité dans l'incident et est sincère dans sa volonté de rencontrer la victime. Lorsqu'un contact direct entre la victime et le délinquant est possible, il n'est pas rare que l'une ou les deux parties soient accompagnées d'un ami ou d'une personne de confiance. Cette dernière, cependant, ne participe pas toujours à la discussion. Enfin, malgré les mérites d'une rencontre en face à face animée, le contact direct entre la victime et le délinquant n'est pas toujours possible ou souhaité par la victime. Les processus de médiation indirecte où l'animateur rencontre les parties successivement et séparément pour faire passer des messages (y compris des enregistrements sonores ou vidéo) sont donc également largement utilisés.

Quatre conditions de base doivent être remplies avant de pouvoir recourir à la médiation entre la victime et le délinquant :

- Le délinquant doit accepter (ou du moins, ne pas nier) la responsabilité du préjudice subi.
- La victime et l'auteur de l'infraction s'accordent sur les faits essentiels de l'affaire comme base de leur participation à la médiation.
- La victime et le délinquant doivent tous deux comprendre le processus et être prêts à y participer.
- Tant la victime que l'auteur de l'infraction doivent considérer qu'il est sûr de participer au processus.

Dans le cadre de la MVD, les parties au crime sont souvent orientées, si nécessaire, vers d'autres services pour obtenir aide et assistance. Les victimes ont la possibilité de participer au maximum à l'élaboration d'une résolution. Elles peuvent demander des informations sur le crime et dire au délinquant comment ils ont été touchés par le crime. Un ou plusieurs médiateurs aident les deux parties à parvenir à un accord qui répond aux besoins des deux parties et permet de résoudre le conflit. Le processus de médiation peut aboutir à une réparation ou à une forme de compensation des pertes subies par la victime. Lorsque le processus a lieu avant le prononcé de la sentence, un accord conclu par médiation entre le délinquant et la victime peut être transmis au tribunal et être inclus dans la peine ou dans les conditions d'une ordonnance de probation.

⁵⁰ J. Bouffard, M. Cooper et K. Bergseth, 2017, « The effectiveness of various restorative justice interventions on recidivism outcomes among juvenile offenders », *Youth Violence and Juvenile Justice*, vol. 15, n° 4, p. 465-480.

AUTRICHE : LA MÉDIATION ENTRE LA VICTIME ET LE DÉLINQUANT (MVD) COMME PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION

En Autriche, la MVD est incorporée dans le code de procédure pénale (article 204) en tant que partie d'une « trousse de déjudiciarisation » (*Rücktritt von der Verfolgung*, ou retrait des poursuites). La MVD, qui fait partie des mesures de déjudiciarisation, peut être appliquée aux infractions punies d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans et l'infraction ne doit pas avoir entraîné la mort.

La MVD peut être appliquée à n'importe quel stade de la procédure pénale, mais l'offre de MVD est généralement faite au début de la procédure. Le procureur général a le pouvoir discrétionnaire de renvoyer une affaire à la MVD et peut mener une enquête pour vérifier si une affaire répond aux critères. Les juges peuvent également faire des renvois. Environ 85 % des renvois à la MVD en Autriche sont effectués par des procureurs publics. Les victimes et les délinquants n'ont toutefois pas le droit de demander une MVD.

Si le procureur ou le juge décide d'offrir une MVD, celle-ci est mise en œuvre par l'Association pour le service de probation et le travail social (*Neustart*), un organisme autonome financé par le ministère de la Justice et disposant de 35 bureaux dans toute l'Autriche. Les médiateurs de *Neustart* sont des travailleurs sociaux, des juristes ou des psychologues ayant une formation ou une pratique spéciale et sont tenus de posséder une qualification professionnelle pertinente. Le médiateur prend contact avec le délinquant et la victime et, le plus souvent par le biais d'une médiation directe en face à face, il tente de parvenir à un règlement ou à une réconciliation sans procès ni condamnation. Le résultat de la MVD peut inclure une compensation financière pour les dommages et l'accord doit être écrit et signé par les parties. Le médiateur est chargé de traiter l'ensemble du dossier, y compris remettre un rapport final au procureur de la République.

Pour que la MVD soit utilisée, le délinquant doit : a) exprimer sa volonté de rendre compte de son comportement (pas nécessairement un aveu de culpabilité); b) fournir une compensation pour les dommages causés par l'acte; et c) exprimer sa volonté de s'abstenir d'un tel comportement à l'avenir. Puisque la MVD est également appliquée dans les cas de violence dans les relations intimes, un règlement spécial est en place pour garantir qu'aucune médiation n'a lieu si l'auteur de l'infraction blâme la victime ou minimise ou nie ses torts, et qu'il n'existe pas de grave déséquilibre de pouvoir, d'antécédents de violence ou, de la part de la victime, d'instabilité émotionnelle. Lorsqu'un tel facteur de risque est présent dans le rapport du procureur, un entretien personnel séparé est organisé avec les deux parties et un outil d'évaluation des risques peut également être utilisé pour déterminer si un cas est approprié pour une MVD.

La réussite de la MVD conduit régulièrement à l'abandon des poursuites pénales, de la peine et du casier judiciaire. En 2015, 74,1 % des MVD ont été couronnées de succès. Selon une étude distincte, 84 % des participants n'ont pas récidivé une fois les compensations extrajudiciaires terminées.^a

^a Hofinger, V. et Neumann, A. (2008), *Legalbiografien von Neustart Klienten*, Vienne : Institut für Rechts und Kriminalsoziologie.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO : UNITÉS DE MÉDIATION VILLAGEOISES

En République démocratique populaire lao, des unités de médiation villageoises ont été créées afin de fournir un mécanisme permanent de résolution des conflits et de promouvoir la conciliation. Les unités fournissent un mécanisme de base pour la résolution des conflits.

Source : République démocratique populaire lao, ministère de la Justice, *Décret du ministre de la Justice sur la création et le mouvement de l'unité de médiation du village*, n° 210/MoJ, Vientiane, 19 octobre 2009.

LARGE ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDIATION EN NORVÈGE

En Norvège, la *Loi de 1991 sur le service de médiation municipal* a créé un service de médiation national qui peut recevoir des renvois de n'importe quel organisme judiciaire. Il implique plusieurs centaines de médiateurs non professionnels dans 22 services de médiation régionaux. La médiation est disponible à tous les stades du processus judiciaire, y compris pour les ordonnances de probation et les peines de prison, ainsi que dans les affaires civiles. Les autorités de poursuite pénale peuvent également transférer des affaires au service de médiation et de réconciliation pour une médiation.

CANADA : MVD AU STADE POST-SENTENCIEL

Le Service correctionnel du Canada (SCC), l'organisme du gouvernement fédéral chargé d'administrer les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus, offre la MVD dans le cadre du programme Possibilités de justice réparatrice (PJR). Le PJR est accessible aux victimes enregistrées (ou à leurs représentants) ainsi qu'aux victimes non enregistrées qui sont touchées par le crime. Les demandes de MVD émanant directement du délinquant ne sont pas acceptées. Cependant, les délinquants qui sont intéressés et qui assument la responsabilité de leurs actes peuvent être orientés vers le programme PJR par un membre du personnel correctionnel qui soutient leur participation. Une fois qu'un renvoi a été effectué, le personnel du PJR et les médiateurs évaluent la pertinence et la motivation du délinquant. Le PJR est administré au stade post-sentenciel et animé de manière confidentielle par un médiateur professionnel. La plupart des MVD se déroulent en face à face, mais des options indirectes, comme des lettres, des messages vidéo ou le médiateur relayant les messages entre le délinquant et la victime, sont également disponibles.

Entretiens réparateurs

Les entretiens réparateurs, tels que les conférences des collectivités et les conférences des familles, diffèrent de la MVD en ce qu'elles impliquent d'autres parties que la victime primaire et le délinquant. Dans le modèle de conférence, d'autres personnes concernées par l'infraction, telles que des membres de la famille, des amis, des représentants de la communauté et, selon le modèle, la police ou d'autres professionnels, sont réunies par un tiers impartial qui agit en tant qu'animateur de la conférence. Dans de nombreux cas, il est fait appel à plus d'un animateur pour favoriser l'équilibre entre les sexes ou les intérêts LGBTQ, tenir compte des handicaps spécifiques ou établir des liens appropriés avec le droit coutumier. En outre, l'objectif de la conférence est plus large : outre les objectifs de la MVD, la conférence vise également à permettre aux délinquants de reconnaître l'incidence que leur infraction a eu non seulement sur les victimes et leurs familles, mais aussi sur leur propre famille et leurs amis, en leur offrant la possibilité de rétablir ces relations⁵¹.

Conférences des familles

Une conférence des familles (CF) est souvent utilisée pour détourner les enfants du système de justice pénale officiel. Ce modèle, dans sa forme moderne, a été adopté dans la législation nationale et appliqué au processus de justice pour mineurs en Nouvelle-Zélande en 1989, ce qui en faisait à l'époque l'approche de justice réparatrice la plus institutionnalisée. Le modèle est désormais largement utilisé, sous une forme modifiée, comme approche de déjudiciarisation à l'initiative de la police au Canada, en République tchèque, en Irlande, au Lesotho, en Afrique du Sud, en Australie du Sud et aux États-Unis, entre autres.

⁵¹ E. Zinsstag, M. Teunkens et B. Pali, 2011, *Conferencing: A way forward for restorative justice in Europe*, Bruxelles, European Forum for Restorative Justice. Voir également, E. Zinsstag et I. Vanfraechem, 2012, « Conferencing – A developing practice of restorative justice », dans E. Zinsstag et I. Vanfraechem (dir.), *Conferencing and Restorative Justice – International Practices and Perspectives*, Oxford, Oxford University Press, p. 11-32.

Chaque processus de conférence a un convocateur ou animateur. L'objectif de la conférence étant un peu plus large que celui des programmes de médiation ordinaires, elle réunit la famille et les amis de la victime et du délinquant, et parfois d'autres membres de la communauté, pour participer à un processus animé par des professionnels. Le processus de la CF vise à déterminer les résultats souhaitables pour les parties, à traiter les conséquences du crime et à explorer les moyens appropriés pour éviter que le comportement délictueux se reproduise. Son mandat consiste à confronter le délinquant aux conséquences de son crime, à élaborer un plan de réparation et, dans les cas plus graves (p. ex., dans le modèle néo-zélandais), à déterminer la nécessité d'une surveillance plus restrictive et/ou d'une détention. En Australie et aux États-Unis, les agents de police sont généralement les principaux responsables de l'orientation vers les programmes, tandis qu'en Afrique du Sud, ce sont les procureurs.

La CF est précisément utilisée dans plusieurs pays pour faire face à des situations de criminalité juvénile (p. ex., en Nouvelle-Zélande, au Canada, en Irlande du Nord). En Irlande du Nord, par exemple., le modèle de la conférence de la jeunesse est utilisé pour équilibrer les besoins et les intérêts de la victime et de l'adolescent responsable du préjudice. Elle met également l'accent sur la participation des membres de la communauté pour soutenir à la fois la victime et l'auteur de l'infraction. Les plans de conférence élaborés au cours de la CF sont acceptés à des degrés divers par les tribunaux. Cependant, la participation à la CF était généralement volontaire et les participants ont apprécié l'expérience et le rôle du coordonnateur⁵².

Au Royaume-Uni, la CF est utilisée principalement comme processus de décision dans les cas de protection des enfants. Dans ces cas, ce sont les travailleurs sociaux des départements de l'enfance et de la famille des services sociaux qui les orientent vers ces services. La conférence des familles est composée de membres de la famille de l'enfant et de la famille élargie. L'animateur explique le processus et le problème à traiter, puis les familles sont laissées à elles-mêmes pour trouver une solution. Si leur suggestion est acceptable pour les services sociaux, ils reçoivent un soutien pour la mettre en œuvre. Par exemple, Leeds Family Valued était un programme de changement de système du conseil municipal de Leeds qui a élargi l'accès aux services de CF, y compris pour les familles victimes de violence domestique. Une évaluation du programme a révélé que les familles étaient très positives à l'égard de la CF et de la manière dont le processus les a soutenues. L'étude a également révélé que la manière dont la CF est présentée aux familles est d'une importance capitale et que cette présentation doit être faite par un coordonnateur⁵³.

Comme les conférences réparatrices ont tendance à impliquer un cercle plus large de personnes concernées, y compris des personnes qui peuvent être en mesure de travailler avec le délinquant et de le soutenir, les processus de conférence sont particulièrement efficaces pour garantir que le délinquant respecte les résultats convenus. En fait, les autres membres du groupe ont souvent un rôle continu à jouer pour surveiller le comportement futur du délinquant et s'assurer qu'il respecte les mesures de réadaptation et de réparation qu'il a acceptées.

⁵² C. Campbell, et coll., 2005, *Evaluation of the Northern Ireland Youth Conference Service*, Northern Ireland Office, Research and Statistical Series: Report n° 12. Voir également, J. Doak et D. O'Mahony, 2011, « In Search of Legitimacy: Restorative conferencing in Northern Ireland », *Legal Studies*, vol. 31, n° 2, p. 305-325.

⁵³ P. Mason, H. Ferguson, K. Morris, T. Munton et R. Sen, 2017, *Leeds Family Valued: Evaluation Report*, Children's Social Care Innovation Programme Evaluation Report 43, Royaume-Uni, Department of Education.

ÉTUDE DE CAS : CONFÉRENCE DES FAMILLES⁹

Au cours de la conférence, après que le délinquant, sa mère et son grand-père, la victime et l'agent de la police locale (qui a procédé à l'arrestation) ont parlé de l'infraction et de son incidence, le coordonnateur de la justice pour mineurs a demandé aux autres membres du groupe s'ils avaient d'autres idées. Le groupe était composé d'une dizaine de citoyens qui s'étaient rassemblés dans l'école locale, dont deux des professeurs du délinquant, deux amis de la victime et quelques autres. Le coordonnateur a ensuite demandé des suggestions sur ce que le délinquant devrait faire pour dédommager la victime de son crime. La victime était un enseignant qui avait été blessé et dont une paire de lunettes avait été cassée lors d'une altercation avec le délinquant. Pendant la dernière demi-heure de la conférence d'environ une heure, le groupe a estimé que le dédommagement de la victime devrait inclure la couverture des frais médicaux et des nouvelles lunettes de l'enseignant, ainsi que des travaux d'intérêt général dans la cour de l'école.

⁹Bazemore, G. et Griffiths, C. T. (1997), « Conferences, Circles, Boards, and Mediations : Scouting the "New Wave" of Community Justice Decision Making Approaches », *Federal Probation*, 61, (June), pp. 25-38.

Conférences des collectivités

La conférence des collectivités est également utilisée comme un programme de « mesure alternative » vers lequel un délinquant peut être détourné du système de justice pénale. Ces programmes sont généralement gérés par des groupes ou des agences communautaires, avec ou sans soutien financier du gouvernement. La conférence réunit généralement les personnes les plus concernées par le délinquant et la victime, ainsi que tout autre membre de la communauté ayant un intérêt dans le processus (p. ex., un professeur d'école dans le cas d'un jeune délinquant, ou un employeur). L'agence ou le groupe communautaire auquel le délinquant est adressé est également responsable du contrôle du respect des conditions de l'accord par le délinquant et peut ou non fonctionner sous la supervision directe des responsables de l'application de la loi ou de la justice.

PROGRAMME DE PAIX COMMUNAUTAIRE (AFRIQUE DU SUD)

Pendant plus de dix ans, le programme de paix communautaire a mis en place un modèle de gouvernance locale largement reproductible, centré sur les activités d'un réseau de « comités de paix » dans 180 sites en Afrique du Sud. En facilitant les initiatives de rétablissement et de consolidation de la paix, les comités de paix sont devenus une ressource précieuse dans les communautés qu'ils servaient. Leurs objectifs sont de promouvoir la sécurité humaine, de valoriser les connaissances locales, de développer le capital social et d'établir des partenariats efficaces.

Malheureusement, pour des raisons politiques, les comités de paix ne sont pas actifs à l'heure actuelle, bien que tous les modèles soient en place, prêts à être mis en œuvre. Les membres des comités de paix ont utilisé les lignes directrices suivantes au cours de leur travail :

- Nous contribuons à créer un environnement sûr et sécurisé dans notre communauté.
- Nous respectons la Constitution sud-africaine.
- Nous travaillons dans le cadre de la loi.
- Nous ne prenons pas parti dans les litiges.
- Nous travaillons dans la communauté en tant qu'équipe coopérative, et non en tant qu'individus.
- Nous suivons des procédures que la communauté peut consulter.
- Nous ne faisons pas de commérages sur notre travail ou sur d'autres personnes.
- Nous sommes engagés dans ce que nous faisons.
- Notre objectif est de guérir, pas de blesser.

Source : Community Peace Programme, Institute of Criminology, Faculty of Law, University of Cape Town : www.ideaswork.org/aboutcommunitypeace.html.

ÉTUDE DE CAS : CONFÉRENCE DE LA JEUNESSE EN IRLANDE DU NORD

Un jeune s'est introduit dans la maison d'un couple de personnes âgées. Il cherchait de l'argent pour acheter de la drogue. L'homme âgé l'a dérangé et, en conséquence, a été grièvement blessé par le délinquant alors qu'il tentait de s'échapper. La conférence des collectivités qui en a résulté a réuni le couple âgé, son fils et un voisin, le jeune qui a commis le crime, son père et sa tante, l'agent de police local et le prêtre de la paroisse.

L'homme âgé a pu dire aux jeunes à quel point il était en colère que la maison pour laquelle il avait travaillé si dur toute sa vie ait été violée et qu'il ait été si gravement blessé. Sa femme a expliqué que depuis le délit, elle ne pouvait presque plus dormir par peur et qu'elle voulait quitter son domicile pour s'installer dans une zone plus sûre.

Le jeune a exprimé des remords et n'a pas tenté d'excuser ou de justifier son comportement. Toutefois, au cours de la conférence, il a déclaré que sa mère était décédée environ un an avant l'incident et qu'il avait utilisé des drogues pour surmonter son chagrin. Dans le cadre de la conférence des collectivités, il a été décidé qu'il devrait : effectuer un travail bénévole pour la paroisse qui serait organisé par le prêtre; recevoir un soutien psychologique pour son chagrin et sa consommation de drogues; participer aux activités du club de jeunes local; et rester sous la supervision d'un travailleur social pendant un an au maximum. Ce plan a été accepté par le juge du tribunal pour enfants.

Cercles

Les peuples autochtones ont traditionnellement utilisé les cercles de parole pour la prise de décision, les cérémonies spirituelles, la guérison, le partage et l'enseignement. L'utilisation d'un processus en cercle a été adaptée au système de justice pénale moderne. Les cercles peuvent être utilisés pour faciliter le processus de détermination de la peine. Ils peuvent également être utilisés dans les quartiers locaux pour répondre aux préoccupations des résidents en matière de criminalité ou de comportement antisocial, ou pour résoudre les plaintes déposées contre des membres des forces de l'ordre ou des établissements correctionnels. Des solutions positives peuvent être générées par de tels dialogues communautaires. Ils ont été mis en œuvre dans les écoles pour traiter les infractions mineures et résoudre les conflits. Ils peuvent être mis en œuvre dans les cas de conflits intercommunautaires et de crimes de haine⁵⁴. Ils peuvent également être utilisés pour établir de meilleures relations et réduire la violence dans les prisons et autres lieux de détention⁵⁵. Ils peuvent même soutenir la réintégration des prisonniers qui retournent dans la communauté ou des jeunes qui retournent à l'école après une période de détention.

⁵⁴ T. Chapman et K. Kremmel, 2018, « Community in Conflict in Intercultural Contexts and How Restorative Justice Can Respond », dans B. Pali et I. Aertsen (dir.), *Restoring Justice and Security in Intercultural Europe*, Abingdon, Oxon, Routledge, p. 144-163.

⁵⁵ M. Butler et S. Maruna, 2016, « Rethinking Prison Disciplinary Processes: A potential future for restorative justice », *Victims and Offenders*, vol. 11, n° 1, p. 126-148; J.J. Nowotny et M. Carara, 2018, « The use of restorative practices to reduce prison gang violence: Lessons on transforming cultures of violence », *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 36, n° 2, p. 131-144.

CERCLES DE PAROLE ET PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

« Les cercles représentent des principes importants de la vision du monde et des systèmes de croyances autochtones, à savoir l'interconnexion, l'égalité et la continuité. Selon l'enseignement traditionnel, le rythme saisonnier de la vie et du renouveau et le mouvement des animaux et des personnes étaient continus, comme un cercle, qui n'a ni début ni fin. Les cercles suggèrent l'inclusion et l'absence de hiérarchie. Les cercles de discussion symbolisent la complétude et l'égalité. Les opinions de tous les participants au cercle doivent être respectées et écoutées. Tous les commentaires sont directement liés à une question ou à un enjeu, et non aux commentaires formulés par une autre personne. Dans le cercle, un objet, tel qu'un bâton, une pierre ou une plume, peut être utilisé pour animer le cercle. Seule la personne qui tient le « bâton de parole » a le droit de parler. Le fait de faire systématiquement le tour du cercle donne à chacun la possibilité de participer. Le processus du cercle de parole a été adapté au système judiciaire contemporain et fournit un cadre pour pratiquer la justice réparatrice autochtone. Il existe un certain nombre de types de cercles de justice.

Cercles de résolution de conflits

Ce processus de cercle offre aux personnes qui le souhaitent la possibilité d'aborder activement leur conflit dans un environnement de guérison. Ce processus aidera les personnes à régler les conflits avant qu'ils ne deviennent un acte criminel, et prévient les conflits dans la collectivité. Ce cercle de résolution des conflits peut être tenu en séance individuelle ou en groupe.

Cercles d'intervention précoce

Ce processus de cercle est conçu pour les délinquants aux stades de la préinculpation et de la post-inculpation de la procédure pénale. Il s'appuie sur la contribution de la communauté et de la victime pour élaborer des recommandations qui permettront un processus de guérison pour le délinquant, la victime et la communauté.

Cercles de guérison

Le cercle de guérison est un cercle puissant. Il s'adresse aux personnes qui ont traversé une crise ou qui ont le sentiment d'avoir besoin de soutien sur la voie de la guérison. La personne peut être une victime d'un crime, une personne en phase de préinculpation ou une personne actuellement incarcérée. Les cercles de guérison sont souvent dirigés par des gardiens de cercle et comprennent divers participants, selon les personnes dont le délinquant estime avoir besoin dans son processus de guérison. Il peut s'agir de la famille, des amis, des personnes de soutien, de la victime et des personnes de soutien de la victime. Un cercle de guérison peut traiter d'une question spécifique ou d'une variété de problèmes dont une personne a besoin de discuter. Souvent, une simple chance d'avoir une voix, de faire entendre ses problèmes dans un environnement sympathique et favorable est tout ce dont une personne a besoin pour commencer le voyage de guérison. Le partage au sein d'un groupe permet à chacun d'alléger le fardeau de la personne qui a besoin d'être soignée, et resserre souvent les liens entre les membres du cercle ».

*Réimprimé avec autorisation : MacKinnon, J. (2018), *Bringing Balance to the Scales of Justice*, Charlottetown : MCPEI Indigenous Justice Program, p. 43-44 : mcpei.ca/wp-content/uploads/2018/03/Bringing-Balance-to-the-Scales-of-Justice-Resource-Guide.pdf.*

Voici les quatre étapes importantes de ce processus de cercle :

Étape 1 : Déterminer si le cas précis se prête à un processus de cercle.

Étape 2 : Préparer les parties qui seront impliquées dans le cercle.

Étape 3 : Recherche d'un accord consensuel dans le cercle

Étape 4 : Assurer le suivi et veiller à ce que le délinquant respecte l'accord.

Dans certains cas, il peut y avoir plus d'un cercle, en commençant par le délinquant et les personnes de soutien, puis un cercle similaire pour les victimes et les personnes de soutien, et enfin un cercle auquel toutes les parties participent ensemble⁵⁶.

⁵⁶ Voir également, B. Fellegi et D. Szegó, 2013,, *Handbook for Facilitating Peacemaking Circles*, www.euforumrj.org/sites/default/files/2019-11/peacemaking_circle_handbook.pdf.

Cercle de détermination de la peine

Même lorsque les affaires vont jusqu'à la condamnation, la participation de la communauté par le biais d'un cercle de détermination de la peine peut être très importante. Le cercle de détermination de la peine peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur du tribunal, avec ou sans la participation du juge et du conseil. Le juge qui prononce la sentence n'est pas lié par les conseils reçus du cercle, mais celui-ci peut être une source d'information précieuse pour le tribunal au moment de la sentence. Pour que les cercles de détermination de la peine soient le plus efficaces possible, il est important de s'appuyer sur des protocoles qui régissent les informations à transmettre au cercle et la manière dont les résultats du cercle doivent être communiqués au tribunal⁵⁷. Il faut veiller à ce que le cercle ne devienne pas un lieu où la victime d'une infraction est encore plus victimisée⁵⁸. Il est particulièrement important de s'assurer que les personnes qui participent, notamment en tant que voix de la communauté, reflètent réellement les valeurs que le cercle tente d'exprimer⁵⁹. De tels protocoles existent et peuvent être adaptés aux circonstances locales en consultation avec la communauté.

Le cercle de détermination de la peine est un moyen d'appliquer les principes de la justice réparatrice dans un cadre holistique où le personnel du système judiciaire partage le pouvoir et l'autorité avec les membres de la communauté. Le cercle de détermination de la peine prévoit également une grande variété d'options en matière de restitution et de punition⁶⁰. Il peut offrir des solutions flexibles qui répondent aux circonstances de chaque délinquant, aux exigences de chaque cas et aux capacités de la communauté. Les cercles de détermination de la peine sont conçus pour renforcer le sentiment collectif de la communauté et pour responsabiliser la victime, le délinquant et les membres de la communauté par le biais d'un processus de guérison et de résolution des problèmes. L'objectif est de guérir toutes les personnes touchées, en particulier la victime, mais aussi de faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale du délinquant en réparant les relations sociales entre ce dernier et les membres de la communauté.

Certains cercles n'impliquent pas la communauté au sens large, mais uniquement la victime et ses soutiens, le délinquant, les membres de la famille et leurs soutiens, le conseil et le juge (ainsi que, lorsque cela est possible et pertinent, un ancien ou un gardien du savoir autochtone). « Les participants sont choisis parmi ceux qui connaissent le délinquant et ont une idée des services requis. On ne s'attend pas à ce que les membres du cercle puissent en quelque sorte parler au nom de la communauté dans son ensemble⁶¹».

Au Canada, les cercles de détermination de la peine sont utilisés pour les délinquants adultes et mineurs ayant commis diverses infractions et ont été utilisés dans des contextes ruraux et urbains. Un cercle de détermination de la peine implique généralement un processus en plusieurs étapes qui comprend : (1) la demande du délinquant de participer au processus du cercle; (2) un cercle de guérison pour la victime; (3) un cercle de guérison pour le délinquant; (4) un cercle de détermination de la peine afin de dégager un consensus sur les éléments d'un plan de détermination de la peine; (5) des cercles de suivi pour contrôler les progrès du délinquant. Le plan de détermination de la peine peut intégrer les engagements du système judiciaire, de la communauté et des membres de la famille, ainsi que ceux du délinquant. Le cercle lui-même est souvent impliqué dans le contrôle de la conformité du délinquant au résultat convenu et dans la fourniture d'un soutien continu après le prononcé de la sentence.

Au Mexique, en vertu de la loi nationale sur le système intégral de justice pénale pour les adolescents (2016), un « cercle de réparation » est l'une des trois mesures qualifiées de

⁵⁷ J. Rudin, 2019, *Indigenous People and the Criminal Justice System: A practitioner handbook*, Toronto, Emond, p. 233.

⁵⁸ Cette préoccupation a été reconnue par la Commission royale sur les peuples autochtones. Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, 1996, *Par-delà les divisions culturelles, un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, p. 293-294.

⁵⁹ J. Rudin, 2019, *Indigenous People and the Criminal Justice System*, p. 218.

⁶⁰ Voir, par exemple, J.J. Larsen, 2014, *Restorative Justice in the Australian Criminal Justice System*, Canberra: Australian Institute of Criminology.

⁶¹ J. Rudin, 2019, *Indigenous People and the Criminal Justice System*, p. 230.

« processus de réparation » qui s'appliquent aux enfants âgés de 12 à 18 ans au sein du système de justice pour mineurs. L'acceptation de la responsabilité par l'enfant est une condition préalable. Les représentants du système de justice pour mineurs, la victime, l'enfant responsable du préjudice et les membres de la communauté concernés peuvent tous participer au cercle de réparation. Les accords résultant du cercle de réparation peuvent inclure des compensations, des plans de réparation ou des suggestions de conditions à remplir pour la suspension de la procédure judiciaire.

Outre les cercles de détermination de la peine, la justice réparatrice trouve également sa place dans les tribunaux autochtones de détermination de la peine, par exemple en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande. En Australie, par exemple, il existe des tribunaux de condamnation autochtones qui condamnent les auteurs autochtones de violences familiales et de relations intimes. La participation de la victime et des membres de la communauté à une audience de condamnation est rendue possible. Le processus peut aboutir à un plan de condamnation ou à un « plan de guérison » qui fait partie de la peine officielle. Les tribunaux autochtones de détermination de la peine, en proposant un processus plus adapté à la culture, une communication accrue et une participation de la communauté, atteignent généralement leurs objectifs de renforcement de la communauté et peuvent, dans certains cas, améliorer les relations entre la communauté et le système judiciaire⁶².

LES PROGRAMMES DE JUSTICE RÉPARATRICE ET LES ENFANTS ET LES JEUNES

La justice réparatrice pour mineurs est une composante essentielle d'un système de justice pour mineurs efficace, équitable et adapté aux enfants. De nombreux programmes ont été élaborés dans le cadre du système de justice pour mineurs ou en dehors de celui-ci, dans les écoles ou dans la communauté. Ils apportent une réponse progressive et éducative aux infractions mineures ou aux conflits sans stigmatiser les jeunes par une exclusion ou une criminalisation formelle. Dans de nombreux pays, ces programmes offrent des perspectives uniques de créer une communauté de soins autour des jeunes en conflit avec la loi. Ils permettent également de promouvoir des mesures de déjudiciarisation comme autre solution aux réponses qui priveraient un jeune de sa liberté. En outre, ils offrent la possibilité d'impliquer la famille du délinquant.^a

La *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE), dans son paragraphe 40(3), demande aux États de « promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ». ^bEn 2007, lorsque le Comité des droits de l'enfant a fourni des orientations précises sur les droits de l'enfant en matière de justice pour mineurs, il a en outre recommandé aux États d'utiliser d'autres mesures telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice « pour répondre aux enfants en conflit avec la loi de manière efficace, en servant non seulement l'intérêt supérieur de ces enfants, mais aussi l'intérêt à court et à long terme de la société dans son ensemble ». ^cLe Comité, se fondant sur le principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant, a conclu que « les objectifs traditionnels de la justice pénale, tels que la répression/rétribution, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice lorsqu'il s'agit d'enfants délinquants ». ^dEn 2019, le Comité des droits de l'enfant a en outre prévu que les États parties devraient tirer parti du « large éventail d'expériences en matière d'utilisation et d'application de mesures non privatives de liberté, notamment de mesures de justice réparatrice » et mettre en œuvre ces mesures en les adaptant à leur propre culture et tradition.^e

(à suivre)

⁶² T. Chapman et K. Kremmel, 2018, « Community in Conflict in Intercultural Contexts and how Restorative Justice can Respond »; E. Marchetti, 2015, « An Australian Indigenous-Focused Justice Response to Intimate Partner Violence: Offenders' Perceptions of the Sentencing Process », *British Journal of Criminology*, vol. 55, n° 1, p. 86-106; Marchetti, 2017, « Nothing Works? A Meta-Review of Indigenous Sentencing Court Evaluations »; E. Marchetti et K. Daly, 2017, « Indigenous Partner Violence, Indigenous Sentencing Courts, and Pathways to Desistance », *Violence Against Women*, vol. 23, n° 12, p. 1513-1535; A. Morgan et E. Louis, 2010, *Evaluation of the Queensland Murri Court: Final Report*, Canberra: Australian Institute of Criminology.

LES PROGRAMMES DE JUSTICE RÉPARATRICE ET LES ENFANTS ET LES JEUNES (suite)

Du point de vue de l'éducation et du développement, les avantages de l'application des approches de justice réparatrice sont évidents. Lorsqu'il est ancré dans le respect des droits de l'enfant, un processus de justice réparatrice peut promouvoir la responsabilisation et la réintégration des enfants qui ont commis une infraction par le biais d'un processus volontaire et non accusatoire de résolution des problèmes. Le processus lui-même peut avoir une grande valeur éducative.

Ces 15 dernières années, on a assisté à une croissance sans précédent de l'utilisation de la justice réparatrice dans le contexte de la justice pour mineurs, comme solution parallèle au processus de justice pénale ou dans le cadre de programmes de déjudiciarisation^f. Cela peut refléter un changement de paradigme concernant la justice pour mineurs dans le contexte de l'attention croissante accordée aux besoins de développement des enfants, aux droits de la personne et aux garanties juridiques. Malheureusement, la place qu'occupe la justice réparatrice est encore trop souvent en marge des systèmes de justice des mineurs alors qu'elle pourrait être au cœur de ces systèmes et constituer le mode d'intervention privilégié^g.

Les applications des programmes de justice réparatrice dans les affaires impliquant des enfants sont diverses^h. Dans certains pays, la justice réparatrice est devenue presque une routine pour traiter les jeunes délinquants impliqués dans des délits mineursⁱ. Cependant, dans le sud de l'Australie, les conférences de justice réparatrice sont utilisées depuis les années 1990 et pour des délits plus graves, à condition que le jeune n'ait pas d'antécédents de délits ou que ceux-ci soient mineurs^j. Certains pays ont adopté une législation sur la justice des mineurs qui permet l'utilisation de la justice réparatrice à différents stades de la procédure judiciaire (de la phase préalable au procès à la réinsertion sociale), et ils mettent en œuvre de tels programmes par le biais de différents modèles (conférences, MVD, etc.). Plusieurs de ces programmes ont été mis en œuvre à l'échelle des pays.

Les processus de justice réparatrice doivent être mis en œuvre de manière à garantir la sécurité des enfants, à respecter leurs droits et à rester conformes au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant^k. En soumettant le processus et ses résultats à un contrôle judiciaire, on peut s'assurer que les droits de l'enfant sont respectés et que le processus est mené de manière légale^l. Dans la pratique, cependant, la présence d'un tel mécanisme de contrôle semble être l'exception plutôt que la norme^m.

Les preuves de l'efficacité des programmes de justice réparatrice pour les mineurs s'accumulent encore à un rythme lent. Un examen de l'effet des conférences de justice réparatrice sur la récidive des délinquants et la satisfaction des victimes a conclu que ces programmes sont efficaces, bien que les effets soient faiblesⁿ. Cependant, un autre examen de quatre essais contrôlés randomisés a indiqué qu'il n'y avait pas de différence entre les personnes participant à des conférences de justice réparatrice et celles participant à des procédures judiciaires normales en termes de taux de récidive après l'intervention, concluant qu'il n'y avait pas encore suffisamment de preuves de haute qualité pour juger de l'efficacité de ces programmes^o. Un examen méta-analytique récent des études disponibles comparant les participants à un programme de justice réparatrice à des participants traités de manière plus traditionnelle a conclu qu'il existe des avantages possibles, mais encore incertains pour les jeunes participants en termes de réduction du comportement délinquant futur et d'autres résultats non liés à la délinquance^p.

^a Hamilton, C. et Yarrow, E. (2016), « Preventing and addressing youth offending: Restorative justice and family focused programming », dans Kury, H., Redo, S. et Shea, S. (eds.), *Women and Children as Victims and Offenders*, Zurich: Springer, pp. 301-339.

^b Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, Nations Unies Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3.

^c Comité des droits des enfants (2007), *Observation générale n° 10 (2007) Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, CRC/C/GC/10, para 3 et 10.

^d Idem, para 10; également Comité des droits des enfants (2013), *Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale* (art. 3, para 1), CRC/C/GC/14, art 28.

^e Comité des droits des enfants (2019), *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants*, CRC/C/GC/24, art 74.

^f Dünkel, F., Horsfield, P. et Păroșanu, A. (eds.) (2015), *Research and Selection of the Most Effective Juvenile Restorative Justice Practices in Europe: Snapshots from 28 EU Member States*, Brussels: International Juvenile Justice Observatory.

^g Crégut, F. (2016), *The Restorative Approach to Juvenile Justice*, Lausanne: Terre des Hommes, p. 15.

^h Office of the Special Representative of the Secretary General on Violence against Children (2016), *Promoting Restorative Justice for Children*, New York: United Nations.

ⁱ Bazemore, G. et McLeod, C. (2011), « Restorative Justice and the Future of Diversion and Informal Social Control », dans Weitekamp, E.G.M., et Kerner, H.-J. (eds.), *Restorative Justice: Theoretical foundations*, London: Routledge, pp. 143-176.

^j Hayes, H. et Daly, K. (2004), « Conferencing and Re-offending in Queensland », *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 37(2), pp. 167-191.

^k International Juvenile Justice Observatory (2018), *Implementing Restorative Justice with Children: Practical guide*, Brussels: IJJO: www.oijj.org/sites/default/files/implementing_practical_guide_eng.pdf.

^l Office of the Special Representative of the Secretary General on Violence Against Children (2013), *Promoting Restorative Justice for Children*, New York: United Nations.

^m Pour plus d'information sur la justice réparatrice pour les enfants et les jeunes, voir Chapman, T., Anderson, M. et Gellin, M. (2015), *Protecting Rights, Restoring Respect and Strengthening Relationships: A European model of restorative justice with children and young people*, Brussels: International Juvenile Justice Observatory.

ⁿ Strang, H. et al. (2013), Restorative Justice Conferencing (RJC) Using Face-to-Face Meetings of Offenders and Victims.

^o Livingstone, N., Macdonald, G. et Carr, N. (2013), *Restorative justice conferencing for reducing recidivism in young offenders (aged 7 to 21)*, The Cochrane Library, Issue 2, Art. No. CD008898.

^p Wilson, D.B., Olaghere, A. et Kimbrell, C.S. (2017), « Effectiveness of Restorative Justice Principles in Juvenile Justice: A Meta-Analysis. Department of Criminology », *Law and Society*, George Mason University. p. 41.

PRATIQUES RÉPARATRICES DANS LES ÉCOLES

Les aspects éducatifs, développementaux et relationnels de la justice réparatrice la rendent particulièrement appropriée pour une mise en œuvre dans le contexte éducatif. Les programmes de justice réparatrice peuvent donc être mis en œuvre dans des lieux où les enfants passent un temps considérable au cours de leurs années de développement. Cela peut faire partie d'une stratégie de prévention de la criminalité. Les pratiques réparatrices dans les écoles offrent une occasion en amont de traiter les infractions mineures survenues dans le contexte scolaire et de réduire les risques d'infractions futures.

La justice réparatrice est appréciée pour sa capacité à enseigner des processus efficaces de résolution des problèmes tout en augmentant la sécurité et le sentiment d'appartenance dans les écoles^a. Le paragraphe 28(2) de la CDE stipule que les États parties doivent prendre « toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».

Si le recours à la justice réparatrice dans les écoles est en augmentation^b, une grande partie de cette croissance est due à l'inquiétude quant à l'impact des réponses punitives sévères aux écarts de conduite des enfants^c. Dans la pratique, les élèves préfèrent souvent un processus de justice réparatrice équitable à d'autres types de processus disciplinaires impliquant divers niveaux de stigmatisation et de punition.

Les actions réparatrices fondées sur des principes qui caractérisent de nombreux programmes de justice réparatrice en milieu scolaire mettent l'accent sur les points suivants :

- S'attaquer aux dommages relationnels, plutôt qu'aux règles enfreintes
- Créer des moyens permettant aux membres de la communauté scolaire de se parler afin que la personne blessée par l'action de quelqu'un, la personne qui a causé la blessure et la communauté environnante puissent envisager une résolution significative
- Promouvoir une communauté respectueuse et enrichissante^d

Une telle approche est conforme à une tentative de déplacer l'attention de l'école de la gestion du comportement vers la construction, l'entretien et la réparation des relations^e.

Les écoles ont même eu recours à des programmes de justice réparatrice pour décourager les brimades, les intimidations et le harcèlement et pour enseigner aux élèves des techniques efficaces de résolution des problèmes. Un processus de justice réparatrice est utilisé dans certains cas pour traiter des infractions pénales mineures survenant dans l'enceinte de l'école (p. ex., bagarres, brimades physiques, vols mineurs, vandalisme à l'école, extorsion d'argent de poche, intimidation des enseignants), évitant ainsi le déclenchement d'interventions des forces de l'ordre et de la justice pénale.

PRATIQUES RÉPARATRICES DANS LES ÉCOLES (suite)

Le système de protection de la jeunesse flamand a eu recours aux conférences réparatrices pour traiter les problèmes graves de délinquance dans les écoles. Cette approche constructive reconnaît qu'une réponse rapide et réparatrice aux incidents graves peut éviter de créer un environnement scolaire toxique pour les élèves et le personnel.

Une autre motivation pour cette stratégie proactive consiste à éviter d'utiliser des stratégies d'étiquetage ou d'exclusion qui peuvent créer un risque supplémentaire pour l'élève délinquant ou élargir les occasions de victimisation au reste de l'effectif scolaire^f.

^a Vázquez Rossoni, O. (2015), *Manual de Herramientas en Prácticas y Justicia Restaurativa*, Observatorio Inter-nacional de Justicia Juvenil, Bogotá, Colombia.

^b Payne, A.A. et Welch, K. (2018), « The Effect of School Conditions on the Use of Restorative Justice in Schools », *Youth Violence and Juvenile Justice*, 16(2), pp. 224-240; Drewery, W. (2016), « Restorative Practice in New Zealand Schools: Social development through relational justice », *Educational Philosophy and Theory*, 48(2), pp. 191-203.

^c Fronius, T., Persson, H., Guckenburg, S., Hurley, N. et Petrosino, A. (2016), *Restorative Justice in U.S. Schools: A research review*, WestEd Justice and Prevention Research Centre.

^d Vaandering, D. (2014), « Implementing Restorative Justice Practice in Schools: What pedagogy reveals ». *Journal of Peace Education*, 11 (1), pp. 66-72. Voir aussi : González, T., Sattler, H. et Buth, A.J. (2019), « New directions in whole-school restorative justice implementation », *Conflict Resolution Quarterly*, 36 (3), pp. 207-220.

^e Hopkins, B. (2004), *Just Schools: A whole-school approach to restorative justice*, London: J. Kingsley Publishers; Norris, H. (2019), « The impact of restorative approaches on well-being: An evaluation of happiness and engagement in schools », *Conflict Resolution Quarterly*, 36(3), pp. 221-234.

^f Burssens, D. et Vettenburg, N. (2006), « Restorative Group Conferencing at School: A constructive response to serious incidents », *Journal of School Violence*, 5(2), pp. 5-17; Morrison, B. (2007), *Restoring Safe School Communities: A whole school response to bullying violence and alienation*, Annandale, Australia: Federation Press. Voir également : Lustick, H. (2017), « Making Discipline Relevant: Toward a theory of culturally responsive positive schoolwide discipline », *Race Ethnicity and Education*, 20(5), pp. 681-695; Mackey, H., and Stefkovich, J.A. (2010), « Zero Tolerance Policies and Administrative Decision-making: The case for restorative justice-based school discipline reform », *Advances in Educational Administration*, 22, pp. 243-262.

LE TRIBUNAL DES JEUNES PAIRS DE CHEMAWA

Dans l'État de l'Oregon, le bureau du procureur des États-Unis a organisé un programme interactif de formation au tribunal des pairs pour 45 lycéens participant au programme du tribunal des jeunes pairs de l'école Chemawa Indian School. Le tribunal des jeunes pairs de Chemawa est conçu pour détourner les enfants qui sont des primo-délinquants présumés des procédures formelles du tribunal pour mineurs vers un processus informel basé sur les pairs. Le processus se déroule dans un cadre culturellement approprié, en utilisant les principes de la justice réparatrice enracinés dans les systèmes et pratiques de justice autochtone. Les jeunes qui siègent au tribunal des pairs représentent la communauté qui a été lésée par l'acte criminel de l'un de ses membres. Une fois qu'un enfant se soumet à la juridiction du tribunal des pairs pour résoudre un délit mineur qu'il reconnaît avoir commis, le tribunal des pairs élabore une recommandation à l'intention du juge concernant une résolution appropriée impliquant à la fois la victime et le jeune contrevenant. L'« entente de responsabilité » qui en résulte vise à rétablir la relation entre la victime et la communauté et à réintégrer l'enfant au sein de la communauté scolaire. Les enfants qui sont passés par le tribunal des pairs pour leur crime doivent également siéger au tribunal des pairs pour superviser l'entente de responsabilité d'une autre personne. Les méthodes de responsabilisation varient en fonction des circonstances de l'affaire et peuvent inclure la restitution, le travail d'intérêt général, des lettres d'excuses, des excuses en personne ou des excuses publiques.

3.3 Processus de justice quasi-réparatrice

D'autres applications de l'approche de la justice réparatrice, en particulier son aspect participatif, sont apparues au fil des ans, qui n'impliquent pas nécessairement la participation des victimes. Trois de ces initiatives sont décrites ci-dessous.

Groupes et conseils communautaires

Les groupes ou conseils de justice communautaire sont utilisés pour rendre les jeunes délinquants ou les délinquants de faible niveau directement responsables devant un groupe de représentants de la communauté qui ont été formés à cet effet⁶³. Ces processus, utilisés principalement comme mécanisme de déjudiciarisation, visent à donner aux délinquants qui acceptent la responsabilité de leur crime l'occasion de se responsabiliser et de réparer les préjudices causés et répondre aux besoins de la victime et de la collectivité. Il s'agit d'un processus qui vise l'obtention de résultats réparateurs basés sur une forte participation de la communauté à la prise de décision. Les membres du conseil élaborent une série de sanctions proposées dont ils discutent avec le délinquant jusqu'à ce qu'ils parviennent à un accord sur les actions spécifiques que le délinquant devra entreprendre dans un délai donné. Par la suite, le délinquant doit documenter ses progrès dans le respect des conditions de l'entente. À l'issue de la période stipulée, le conseil soumet au tribunal un rapport sur le respect par le délinquant des sanctions convenues.

Cercles de soutien et de responsabilité

Les cercles de soutien et de responsabilité ont été utilisés dans de nombreux pays pour réintégrer des délinquants et gérer les risques liés aux comportements à haut risque, notamment les délits sexuels⁶⁴. Ils impliquent un groupe de volontaires qui sont en contact quotidien avec les délinquants en tant que mentors, leur offrant un soutien, mais leur rappelant également l'obligation d'éviter le risque de nuire davantage à autrui⁶⁵. Cette approche peut être adaptée à d'autres types de délinquants⁶⁶. En général, les cercles se sont révélés être un moyen souple et efficace de nouer des relations, de maintenir la paix, de traiter les traumatismes (en particulier les cercles de guérison) et de résoudre les problèmes.

Programmes comprenant des victimes de substitution

Dans la pratique, les programmes de justice réparatrice doivent parfois traiter des crimes dits « sans victime », ou des infractions qui n'impliquent pas de préjudice ou de perte directe pour une personne (p. ex., dommages à des biens publics, possession de substances contrôlées). Il existe également des situations où les victimes ne savent pas qu'elles ont été victimes, sont absentes ou introuvables, ou ont été victimes dans un autre pays (p. ex., par des fraudes assistées par ordinateur). Enfin, il existe des situations où la victime n'est pas une personne physique, mais une personne morale. Les programmes de justice réparatrice ont trouvé différentes manières de « rendre opérationnel » le concept de victime à leurs propres fins, par exemple en utilisant des victimes de substitution, des acteurs rémunérés, des représentants officiels de sociétés ou d'institutions publiques.

⁶³ Par exemple, le programme de probation réparatrice du service correctionnel du Vermont. H.D. Sinkinson, 1998, « A Case Study of Restorative Justice: The Vermont Reparative Probation Program », dans L. Walgrave (dir.), *Restorative Justice for Juveniles: Potentialities, Risks and Problems*, Leuven, Leuven University Press.

⁶⁴ R.E. Brown et Y. Dandurand, 2007, « Successful Strategies that Contribute to Safer Communities », dans S. Maio (dir.), *Selected Papers on Successful Crime Reduction and Prevention Strategies in the Urban Context*, Riyadh (Arabie saoudite), Naif Arab University for Security Sciences (NAUSS), p. 77-88.

⁶⁵ D. Thompson, 2016, « From Exclusion to Inclusion: The role of circles of support and accountability », *Prison Service Journal*, n° 228, p. 35-40.

⁶⁶ T. Chapman et D. Murray, 2015, « Restorative Justice, Social Capital and Desistance from Offending », *Revista de Asistență Socială*, anul XIV, nr. 4, p. 47-60.

Lorsque, pour diverses raisons, les victimes ne souhaitent pas, ou ne peuvent pas, participer directement à un processus de réparation, un programme peut être conçu pour permettre à une victime de substitution de participer au processus, soit au nom des victimes, soit à leur place. Dans certains cas, la victime a la possibilité de choisir un représentant qui agit en son nom afin de refléter ses besoins et d'intégrer son point de vue dans le processus de réparation.

Dans d'autres cas, les délinquants rencontrent des victimes de crimes similaires, mais sans rapport avec eux, afin de mieux comprendre le type de préjudice qu'ils ont causé à leurs victimes et de discuter de leur expérience avec d'autres délinquants. Ce deuxième type de programme est le plus souvent utilisé dans les prisons ou dans le cadre d'un programme de réhabilitation. Le projet Sycamore Tree, centré sur le christianisme et développé par Prison Fellowship International, constitue un exemple bien connu d'un tel programme. D'autres groupes non confessionnels ou multiconfessionnels gèrent des programmes similaires ailleurs.

PROJET SYCAMORE TREE - PROGRAMME DE SENSIBILISATION AU SORT DES VICTIMES

Le projet Sycamore Tree est un programme de sensibilisation au sort des victimes d'une durée de 5 à 8 semaines, utilisé dans les prisons de nombreux pays du monde. Fondé sur les principes de la justice réparatrice, le programme donne l'occasion aux délinquants de rencontrer une victime d'un crime sans rapport avec le leur afin de partager leurs expériences et de comprendre l'impact du crime. Les séances comprennent un mélange de présentations dirigées par un tuteur et de travail en petits groupes, au cours duquel les observations et les expériences des participants sont partagées^a. Les réunions en face à face encouragent une compréhension plus profonde des effets du crime et ouvrent la voie à un dialogue sur la responsabilité, le rétablissement, la réparation et la guérison.

^a Parker, P. (2016), « Restorative Justice in Prison: A contradiction in terms or a challenge and a reality? », *Prison Service Journal*, No. 228, pp. 15-20.

3.4 Autres applications des approches de justice réparatrice dans le système de justice pénale

La Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale du Conseil de l'Europe stipule ce qui suit :

« Les principes et approches restauratifs peuvent aussi être appliqués au sein du système de justice pénale, mais en dehors de la procédure pénale. Ils peuvent, par exemple, être appliqués en cas de conflit entre des citoyens et des agents de police, entre des personnes détenues et des surveillants pénitentiaires, entre différentes personnes détenues ou entre des agents de probation et les délinquants qu'ils contrôlent. Ils peuvent, par ailleurs, être appliqués en cas de conflit entre des membres du personnel des autorités judiciaires ou des organismes de justice pénale⁶⁷ ».

⁶⁷ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale, Règle 60.

L'application de la justice réparatrice dans le traitement des griefs, des conflits et des fautes au sein du système de justice pénale, en particulier dans les services de police et dans les prisons, n'a peut-être pas reçu suffisamment d'attention. Pourtant, le recours à la médiation et à la justice réparatrice dans ce contexte n'a cessé de croître. La justice réparatrice a été appliquée pour résoudre les plaintes des citoyens contre les agents de police, avec des avantages potentiels pour les agents de police, les citoyens plaignants, la responsabilité de la police, la police communautaire, l'efficacité du processus de plainte lui-même et de la justice⁶⁸. Cependant, la médiation des cas de mauvaise conduite de la police peut présenter des défis spécifiques et ne convient pas forcément à toutes les formes de plaintes des citoyens⁶⁹. En outre, l'agent de police et le service de police peuvent avoir des intérêts différents dans le processus. L'indépendance et l'impartialité du processus de facilitation sont essentielles pour assurer crédibilité et l'efficacité du processus, et les facilitateurs et médiateurs peuvent avoir besoin de suivre une formation spécifique.

Il existe plusieurs exemples d'application réussie de la médiation et de la justice réparatrice dans le traitement de fautes policières présumées ou de diverses formes de plaintes du public contre des agents de police. Par exemple, le Bureau de l'intégrité publique du service de police de la Nouvelle-Orléans a mis en place un programme visant à améliorer les relations entre le personnel du service et les membres de la communauté comme solution parallèle au processus traditionnel d'enquête sur les plaintes. La médiation permet aux personnes de parler pour elles-mêmes, d'entendre ce que les autres ont à dire et de parvenir à leurs propres ententes pour aller de l'avant. En Australie, certains États ont institué des programmes de médiation et de justice réparatrice comme méthode parallèle, parfois plus efficace et moins coûteuse, de résolution des plaintes du public (p. ex., Nouvelle-Galles-du-Sud, Territoire du Nord)⁷⁰. Dans la plupart des cas, ces programmes sont gérés par les bureaux du médiateur ou d'autres institutions indépendantes chargées de recevoir et de traiter les plaintes du public concernant la police. Dans certains cas, la médiation est également utilisée pour résoudre les plaintes d'agents de police contre d'autres agents.

De même, la justice réparatrice peut être appliquée dans les prisons pour résoudre les problèmes entre les détenus, ou entre les détenus et les gardiens⁷¹. Le recours à la justice réparatrice au sein du système pénitentiaire peut contribuer à créer un environnement qui favorise les relations prosociales, la responsabilité et le respect. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) encourage les administrations pénitentiaires à recourir à la prévention des conflits, à la médiation ou à d'autres mécanismes alternatifs de résolution des conflits pour prévenir les infractions disciplinaires et résoudre les conflits⁷². La Recommandation n° R(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe souligne l'importance de la réparation et de la médiation pour résoudre les différends avec et entre les détenus⁷³, ainsi que lors du traitement des plaintes et des demandes des détenus⁷⁴.

⁶⁸ S. Walker, C. Archbold et L. Herbst, 2002, *Mediating Citizen Complaints Against Police Officers: A guide for police and community leaders*, U.S. Department of Justice, Office of Community Oriented Police Services, Washington (DC), Government Printing Office.

⁶⁹ S. Young, 2017, « Mediating Civil Rights Cases Against Police Officers », *SideBar*, printemps 2017, p. 13-15.

⁷⁰ L. Porter et T. Prenzler, 2012, *Police Integrity Management in Australia: Global Lessons for Combating Police Misconduct*, New York, CRC Press; T. Prenzler, 2009, *Police Corruption: Preventing Misconduct and Maintaining Integrity*, New York, CRC Press.

⁷¹ M.T. Gaboury et D. Ruth-Heffelbower, 2010, « Innovations in Correctional Settings », dans J.P.J. Dusich et J. Schellenberg (dir.), *The Promise of Restorative Justice*, Londres, Lynne Rienner, p. 13-36; Butler et Maruna, 2016, « Rethinking Prison Disciplinary Processes ».

⁷² Résolution 70/175 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015, annexe.

⁷³ Conseil de l'Europe, 2006, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006, Strasbourg, Règle 56.2.

⁷⁴ *Ibid.*, Règle 70.2.

Dans certains cas, le processus de réparation peut être facilité par des détenus formés. La médiation facilitée par les détenus permet de réduire la violence en prison et d'enseigner aux détenus des compétences fondamentales de vie⁷⁵. Dans d'autres cas, on a recours à des médiateurs formés⁷⁶. Dans le cadre d'un projet pilote en Hongrie, des réunions de justice réparatrice ont été utilisées pour résoudre les conflits dans les cellules (généralement des agressions physiques mineures ou des menaces) comme solution parallèle aux procédures disciplinaires. Dans la plupart des cas, la méthode de la conférence réparatrice a été appliquée, dans laquelle le plus grand nombre possible de personnes concernées (détenus, agents éducatifs correctionnels, membres de la communauté affectée) ont été encouragées à discuter des causes et des conséquences du conflit, ainsi que de ses implications en termes de responsabilités personnelles, et à élaborer conjointement des propositions de solutions pour réparer les dommages causés⁷⁷.

⁷⁵ L. Kaufer, D.E. Noll et J. Mayer, 2014, « Prisoner Facilitated Mediation Bringing Peace to Prisons and Communities », *Cardozo Journal of Conflict Resolution*, 16, p. 187-192.

⁷⁶ Restorative Justice Council, 2016, *Restorative Justice in Custodial Settings*, Londres, RJC.

⁷⁷ D. Szegő et B. Fellegi, 2012, « The Face Behind the Fence: Conflict management within the prison and beyond », dans T. Barabás, B. Fellegi et S. Windt (dir.), *Responsibility-taking, Relationship-building and Restoration in Prisons*, Budapest, P-T Műhely, p. 89-150.

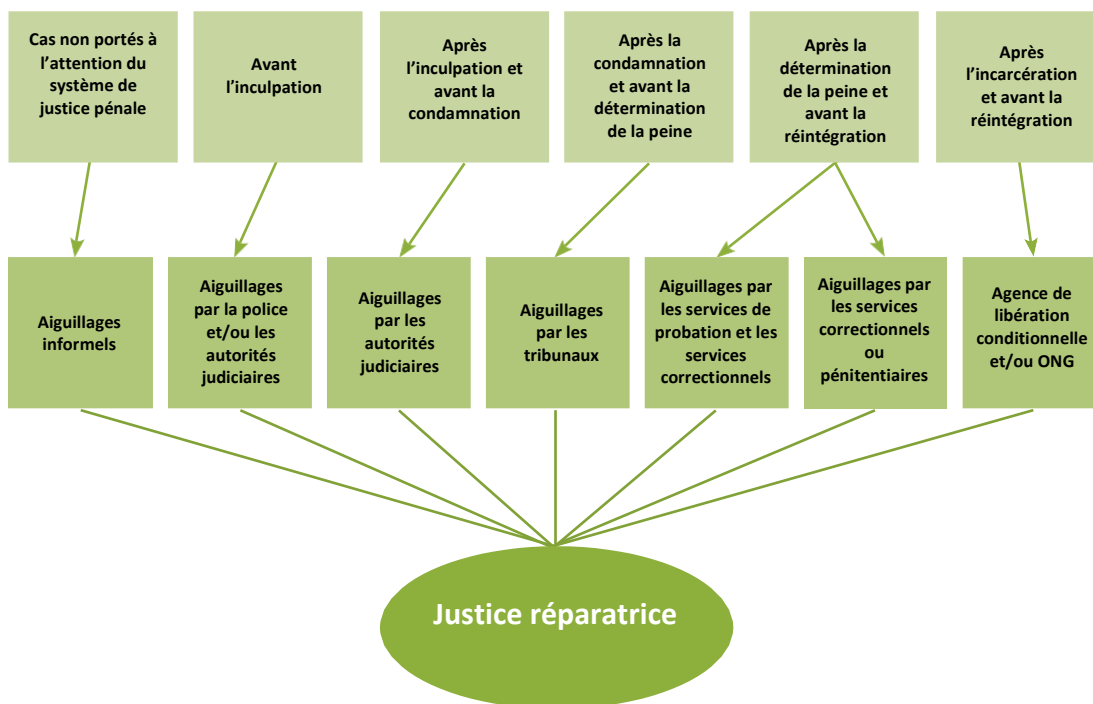
RÉSUMÉ DES POINTS CLÉS

1. La justice réparatrice constitue une approche flexible de la criminalité. Elle peut s'adapter aux systèmes de justice pénale, les compléter et être appliquée à chaque étape du processus de justice pénale. La justice réparatrice peut s'entrecroiser à divers degrés avec le processus de justice pénale ou fonctionner indépendamment de celui-ci.
2. Les processus de justice réparatrice prennent trois formes principales : la médiation victime-délinquant (MVD), les conférences et les cercles.
3. Les programmes de MVD proposent un processus dans lequel la victime et le délinquant s'engagent dans une discussion sur le crime et son incidence, animée par un tiers impartial formé à cet effet, soit lors d'une rencontre en face à face, soit par d'autres moyens indirects.
4. Les conférences réparatrices, telles que les conférences communautaires et familiales, diffèrent de la MVD en ce qu'elles impliquent d'autres parties que la principale victime et le délinquant.
5. Dans le modèle de conférence, d'autres personnes concernées par l'infraction, telles que des membres de la famille, des amis, des représentants de la communauté et, selon le programme, la police ou d'autres professionnels, sont réunies par un tiers impartial qui agit en tant qu'animateur de la conférence.
6. L'utilisation d'un processus en cercle a été adaptée au système de justice pénale moderne. Les cercles peuvent être utilisés pour faciliter le processus de détermination de la peine. Ils peuvent également être utilisés dans les quartiers locaux pour répondre aux préoccupations des résidents en matière de criminalité ou de comportement antisocial, ou pour résoudre les plaintes déposées contre des membres des forces de l'ordre ou des établissements correctionnels. Des solutions positives peuvent être générées par de tels dialogues communautaires.
7. La justice réparatrice pour mineurs constitue une composante essentielle d'un système de justice pour mineurs efficace, équitable et adapté aux enfants. L'utilisation de la justice réparatrice dans le contexte de la justice pour mineurs a connu une croissance sans précédent, que ce soit comme solution parallèle au processus de justice pénale ou dans le cadre de programmes de déjudiciarisation. Ces programmes apportent une réponse progressive et éducative aux infractions ou aux conflits sans stigmatiser les jeunes par une exclusion ou une criminalisation formelle. De tels programmes peuvent offrir une occasion unique de créer une communauté de soins autour des jeunes en conflit avec la loi.
8. Les processus de justice réparatrice pour mineurs doivent être mis en œuvre de manière à garantir la sécurité des enfants, à respecter leurs droits et à rester conformes au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
9. Les approches de la justice réparatrice peuvent également être utilisées au sein du système de justice pénale, mais en dehors de la procédure pénale. La justice réparatrice est appliquée avec succès pour résoudre certains types de plaintes de citoyens contre des agents de police. De même, la médiation peut être utilisée dans les prisons pour résoudre les problèmes entre les détenus, ou entre les détenus et les gardiens.

4. Programmes de justice réparatrice à différentes étapes du processus de justice pénale

Une intervention réparatrice peut être pratiquée à n'importe quel stade du processus de justice pénale, bien que dans certains cas, des amendements aux lois existantes puissent être nécessaires. Un processus de justice réparatrice peut être initié avec succès aux moments suivants : a) la phase d'avant-procès pour éviter les poursuites; b) la phase de détermination de la peine; c) la phase postérieure à la détermination de la peine comme une solution de rechange à l'emprisonnement, dans le cadre ou en complément d'une peine non privative de liberté, pendant l'emprisonnement ou à la sortie de prison. À n'importe lequel de ces moments, les fonctionnaires peuvent avoir l'occasion d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire et de soumettre une affaire à un programme de justice réparatrice (voir figure I).

Figure I. Les programmes de justice réparatrice et le système de justice pénale



4.1 Déjudiciarisation avant l'inculpation

Les programmes de justice réparatrice sont particulièrement courants au stade avant l'inculpation ou après l'inculpation mais avant la condamnation, où ils sont utilisés soit comme une solution parallèle, soit comme un complément au processus de justice pénale. Tout type de programme de justice réparatrice peut être appliqué à ce stade. Dans la plupart des cas, l'objectif principal consiste à offrir une réponse moins stigmatisante, plus participative et plus efficace à la criminalité. Ces programmes ont tendance à se concentrer sur les infractions moins graves ou sur les infractions commises par des enfants et des jeunes ou par des primo-délinquants. Les victimes ne sont pas toujours directement impliquées dans le processus, en partie parce que certaines infractions n'impliquent pas nécessairement une victime directe ou individuelle ou que leur impact sur la victime est minime. Certains de ces programmes sont appliqués depuis longtemps et ont montré qu'ils réduisaient la récidive chez les primo-délinquants et les délinquants impliqués dans des infractions relativement mineures.

Dans certains cas, les agents de police sont formés pour mener des conférences de justice réparatrice qui exigent une responsabilisation de la part du délinquant et sont également considérées comme équitables par les victimes, les délinquants et les autres parties. La justice réparatrice peut faire partie intégrante d'une stratégie globale de prévention de la criminalité et de police de proximité et peut contribuer à améliorer les relations entre la police et la communauté⁷⁸. Dans de nombreux pays, le nombre de programmes de justice réparatrice dirigés par la police augmente rapidement et le soutien de la police envers ces programmes s'accroît. Certains policiers en sont venus à accepter les approches de justice réparatrice comme un outil positif de police de proximité, même si cela alourdit parfois leur charge de travail⁷⁹.

Les principaux problèmes auxquels les programmes de réparation au stade avant l'inculpation ou la condamnation tendent à se heurter, outre la difficulté à obtenir un financement suffisant, sont liés au manque d'aiguillages vers les programmes et au soutien public parfois décroissant pour cette approche.

4.2 Phase du procès et de la détermination de la peine

Des programmes de justice réparatrice sont également proposés au stade du procès et de la détermination de la peine. Ils prennent la forme de cercles de détermination de la peine intégrés de différentes manières dans le processus formel de détermination de la peine, ou la forme d'un tribunal autochtone où les principes de réparation sont appliqués dans le cadre du processus formel de détermination de la peine. Dans de nombreux systèmes judiciaires, les tribunaux peuvent également différer la détermination de la peine ou la suspendre afin d'aiguiller les délinquants vers un programme communautaire de justice réparatrice. Les résultats de ce processus de réparation sont ensuite pris en compte dans la décision finale de détermination de la peine. Dans certains cas, le tribunal peut superviser la suspension d'une peine⁸⁰.

⁷⁸ E. Weitekamp, H. Kerner et U. Meier, 2003, « Community and Problem-Oriented Policing in the Context of Restorative Justice », dans E. Weitekamp et H. Kerner (dir.), *Restorative Justice in Context: International practice and directions*, Cullompton, Willan, p. 304-326.

⁷⁹ P. Gavin et A. MacVean, 2018, « Police Perceptions of Restorative Justice: Findings from a small-scale study », *Conflict Resolution Quarterly*, vol. 36, n° 2, p. 115-130; K. Clamp et C. Paterson, 2017, *Restorative Policing: Concepts, Theory and practice*, Londres, Routledge.

⁸⁰ Y. Dandurand et A. Vogt, 2017, *Documenting the Experience and the Successes of First Nations Courts in British Columbia*. Rapport préparé pour le bureau du juge en chef de la Colombie-Britannique et la Legal Services Society of British Columbia.

4.3 Après la détermination de la peine

Bien que les programmes de justice réparatrice, dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation, ne soient pas toujours adaptés aux infractions graves, les mêmes limitations ne s'appliquent pas nécessairement au stade suivant la détermination de la peine, qu'il s'agisse de programmes en prison ou de programmes communautaires parfois liés à une ordonnance de probation. Même si bon nombre de ces programmes sont principalement axés sur la réadaptation et la réinsertion des délinquants, il est clairement établi que ces programmes peuvent également atténuer l'effet émotionnel de la criminalité sur les victimes⁸¹.

Outre les programmes de réintégration réparatrice au sein de la communauté dans le cadre desquels un délinquant peut être condamné par le tribunal ou participé pendant qu'il purge une peine de probation ou de liberté conditionnelle, plusieurs programmes prometteurs en milieu carcéral (généralement destinés aux délinquants adultes) ont également été mis au point au cours des dix dernières années environ. La prison peut être un moment opportun pour travailler avec les délinquants et les aider à atteindre un point où ils peuvent être prêts à s'engager dans la justice réparatrice. Les programmes de justice réparatrice et autres interventions médiatisées, qui commencent pendant la détention des délinquants, peuvent les aider à trouver leur place au sein de la collectivité. On nomme parfois ce phénomène « le processus de réintégration réparatrice ». On constate en effet un intérêt croissant pour l'utilisation des pratiques de justice réparatrice afin de faciliter la réinsertion sociale des personnes incarcérées qui réintègrent la collectivité⁸². La justice réparatrice dans le contexte carcéral peut impliquer les victimes, mais elle peut aussi être utilisée pour aider les délinquants à réparer les relations avec leur famille et à se préparer à leur retour au sein de la collectivité⁸³.

Les programmes de justice réparatrice en prison varient considérablement⁸⁴. Certains ont été critiqués en raison de la manière étroite dont ils ont institutionnalisé les principes de la justice réparatrice. Toutefois, la pratique évolue et de nombreux programmes sont désormais plus étroitement liés à des interventions de réadaptation plus larges⁸⁵. En fait, il est généralement admis que la justice réparatrice en prison doit être intégrée aux programmes de réhabilitation existants, plutôt que d'être traitée comme une intervention autonome.

La mise en œuvre de programmes de justice réparatrice dans le contexte carcéral pose de réels défis. Il peut s'agir de difficultés d'accès aux prisons et aux prisonniers, des perturbations et des retards dans le processus en raison du déplacement des prisonniers, ainsi que des limites imposées au processus par diverses mesures de sécurité. Par exemple, l'accès des victimes à la prison peut être retardé ou refusé à la suite d'une évaluation des risques et le personnel pénitentiaire peut se montrer peu coopératif. En effet, les obstacles à la participation des victimes dans ce contexte doivent être compris et traités avec soin. En outre, il existe parfois un risque que le travail axé sur les victimes dans les prisons soit contrecarré lorsqu'il est trop étroitement lié aux décisions de libération conditionnelle, ce qui peut renforcer les attitudes opportunistes des détenus au lieu de faire en sorte qu'ils assument une réelle responsabilité et soient motivés pour

⁸¹ D. Gustafson, 2005, « Exploring Treatment and Trauma Recovery Implications of Facilitating Victim Offender Encounters in Crimes of Severe Violence: lessons from the Canadian experience », dans E. Elliott et R. Gordon (dir.), *New directions in Restorative Justice: Issues, practices, evaluation*, Devon, Willan Publishing, p. 193-227. Voir également, L. Carrington, et coll., 2015, *Victims in Restorative Justice at Post-sentencing Level: A manual*, Schleswig-Holstein Association for Social Responsibility in Criminal Justice, publikationen.uni-tuebingen.de/xmlui/bitstream/handle/10900/63300/Carrington-Dye%20et%20al_Manual_RJ_Victims_Post-Sentencing_2015.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

⁸² Y. Dandurand, 2016, « Alternative Approaches to Preventing Recidivism: Restorative Justice and the Social Reintegration of Offenders », dans H. Kury, S. Redo et E. Shea (dir.), *Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration*, Zurich, Springer, p. 283-299.

⁸³ T. Barabás, B. Fellegi et S. Windt (dir.), 2012, *Responsibility-taking, Relationship-building and Restoration in Prisons: Mediation and restorative justice in prison setting*, Budapest, P-T Mühely.

⁸⁴ Restorative Justice Council, 2016, *Restorative Justice in Custodial Settings*; G. Johnstone, 2016, « Restorative Justice in Prisons », *Prison Service Journal*, n° 228, p. 9-14; K. Workman, 2016, « Restorative Justice in New Zealand Prisons: Lessons from the past », *Prison Service Journal*, n° 228, p. 21-29.

⁸⁵ I. Brennan et G. Johnstone, 2019, *Building Bridges: Prisoners, crime victims and restorative justice*, La Haye, Eleven Publishing.

renoncer à la criminalité⁸⁶. Ces difficultés peuvent être surmontées en obtenant le soutien de la direction, en proposant des séances de sensibilisation au personnel et aux détenus, et en formant des « champions » de la justice réparatrice parmi le personnel. Au fur et à mesure que la justice réparatrice s'intègre dans la culture de la prison, le personnel et les détenus peuvent comprendre sa signification plus large.

4.4 Rôle des praticiens de la justice pénale en lien avec la justice réparatrice

Les principes et les approches réparatrices peuvent être utilisés de manière proactive par les organismes de justice pénale et les praticiens de la justice pénale afin de bâtir une culture réparatrice au sein de ces organisations. Les autorités judiciaires et les organismes de justice pénale peuvent jouer un rôle important dans la promotion du rôle de la justice réparatrice et le soutien apporté aux programmes de justice réparatrice :

« Bien qu'il soit nécessaire que la justice restaurative soit administrée indépendamment de la procédure pénale, les organismes de justice restaurative, les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et d'autres services publics concernés devraient travailler ensemble au niveau local pour promouvoir et coordonner l'utilisation et le développement de la justice restaurative sur leur territoire⁸⁷ ».

Par exemple, il a été suggéré que les organismes de justice pénale puissent nommer un membre du personnel chargé de promouvoir et de coordonner le recours à la justice réparatrice par et au sein de cette organisation, qui pourrait également être chargé d'assurer la liaison avec d'autres organisations et communautés en ce qui concerne le développement et l'utilisation de la justice réparatrice⁸⁸.

Services de police

Le rôle de la police dans le processus de réparation diffère considérablement selon le type de programme de justice réparatrice considéré. Dans certains programmes, la police n'a pratiquement aucun rôle à jouer, alors que dans d'autres, elle peut participer pleinement à l'intervention. Dans certains cas, les agents de police peuvent jouer le rôle de facilitateurs ou de responsables du processus et peuvent même aider les participants à prendre des décisions et des résolutions conformes aux opinions de la communauté. Par exemple, il est prouvé que les conférences de justice réparatrice organisées et dirigées par des policiers spécialement formés peuvent produire des avantages substantiels pour les victimes et les délinquants⁸⁹.

Il faut veiller à ce que le rôle de la police soit équilibré et que les exigences statutaires de sa position ne compromettent pas le processus de réparation. Il est également important de souligner que la police jouit de pouvoirs discrétionnaires plus importants dans certaines juridictions que dans d'autres.

Les options viables pour l'implication de la police dans les programmes de réparation incluent :

- Servir de source d'aiguillage vers des programmes de réparation
- Expliquer le processus de justice réparatrice aux victimes, aux délinquants et aux autres participants

⁸⁶ I. Aertsen, 2012, « Restorative Justice in Prisons: Where are we Heading? », dans T. Barabás, et coll. (dir.), *Responsibility-taking, Relationship-building and Restoration in Prisons*, Budapest, P-T Műhely, p. 264-276.

⁸⁷ Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale, Règle 62.

⁸⁸ *Ibid.*, Règle 63.

⁸⁹ Sherman, et coll., 2015, « Twelve Experiments in Restorative Justice ».

- Participer parmi beaucoup d'autres à un processus axé sur la collectivité
- Faciliter les processus de justice réparatrice
- Organiser des séances et des conférences sur la justice réparatrice
- Utiliser des approches réparatrices pour résoudre les différends et les conflits non criminels dans la rue
- Jouer un rôle dans le suivi de l'exécution des ententes de réparation et signaler les manquements

La législation peut fournir le cadre dans lequel la police peut s'impliquer plus largement dans les pratiques de police réparatrice⁹⁰. Au Canada, par exemple, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* a spécifiquement développé la participation de la police en tant qu'agent d'aiguillage de première ligne vers les programmes de justice réparatrice et dans les pratiques de réparation parrainées par la police, marquant un retour au rôle initial des policiers en tant que gardiens de la paix.

Dans certaines juridictions, les agents sont formés pour mener des conférences de réparation qui peuvent impliquer le délinquant et la victime, leur famille et les personnes de soutien et, éventuellement, les membres de la collectivité⁹¹. Dans le cadre d'une évaluation d'un système de conférences réparatrices dirigé par la police dans la région de Northumbria (Royaume-Uni), les victimes ont déclaré que le processus de conférence les a aidées à se sentir plus en sécurité et leur a donné le sentiment de tourner la page. Le modèle avait l'avantage de permettre aux victimes et aux délinquants d'exprimer leur point de vue et de discuter des solutions possibles aux problèmes liés à la délinquance, les deux parties ayant estimé que le processus de conférences était plus équitable que le recours au tribunal⁹².

Les recherches indiquent qu'un système de conférences dirigé par la police peut atténuer l'impact émotionnel et psychologique du crime sur la victime⁹³. À Londres, par exemple, une évaluation rigoureuse du programme a montré que les réunions de conférence de justice réparatrice en face à face, dirigées par la police, entre les victimes de cambriolage et de vol et leurs agresseurs, réduisaient les effets traumatisants du crime pour les victimes de cambriolage et de vol⁹⁴. Les conférences étaient dirigées par des agents de police spécialement formés, travaillant à plein temps sur la justice réparatrice, et étaient proposées en plus de la réponse normale de la justice pénale à ces infractions. Les résultats après le processus ont indiqué une réduction de 49 % du nombre de victimes présentant des niveaux cliniques de symptômes de stress post-traumatique (et éventuellement de TSPT) dans le groupe ayant suivi des conférences de justice réparatrice par rapport au groupe témoin. Les auteurs ont suggéré que, alors que les processus normaux de rétablissement étaient vraisemblablement en cours dans le groupe de contrôle, la conférence peut avoir « stimulé » le traitement cognitif et accéléré le processus naturel de rétablissement⁹⁵.

⁹⁰ D. Hines et G. Bazemore, 2003, « Restorative Policing, Conferencing and Community », *Police Practice and Research: An International Journal*, vol. 4, n° 4, p. 411-427.

⁹¹ L.F. Alarid et C.D. Montemayor, 2012, « Implementing Restorative Justice in Police Departments », *Police Practice and Research: An International Journal*, vol. 13, n° 5, p. 450-463; C.M. Angel, L.W. Sherman, H. Strang, B. Ariel, S. Bennett, N. Inkpen, A. Keane et T. S. Richmond, 2014, « Short-Term Effects of Restorative Justice Conferences on Post-traumatic Stress Symptoms among Robbery and Burglary Victims: A randomized control trial », *Journal of Experimental Criminology*, vol. 10, n° 3, p. 291-307; I.D. Marder, 2018, *Restorative Justice and the Police: Exploring the institutionalisation of restorative justice in two English forces*. Thèse de doctorat, école de droit, Université de Leeds, février 2018.

⁹² Shapland, et coll., 2011, *Restorative Justice in Practice*.

⁹³ Sherman, et coll., 2015, « Twelve Experiments in Restorative Justice »; Angel, et coll., 2014, « Short-Term Effects of Restorative Justice Conferences on Post-traumatic Stress Symptoms among Robbery and Burglary Victims ».

⁹⁴ Angel, et coll., 2014, « Short-Term Effects of Restorative Justice Conferences on Post-traumatic Stress Symptoms among Robbery and Burglary Victims ».

⁹⁵ *Ibid.*

L'utilisation de pratiques réparatrices par les agents de police (police réparatrice) peut représenter une étape logique des services de police communautaires et de la réforme de la police en général⁹⁶. Elle peut, dans de bonnes circonstances, contribuer à l'amélioration des relations entre la police et la communauté. Cela peut être particulièrement important lorsque la police, par sa participation à des programmes de justice réparatrice, noue de nouvelles relations avec des groupes minoritaires avec lesquels elle doit interagir et qu'elle doit servir et protéger. Les nouveaux programmes participatifs peuvent encourager une forme de responsabilité directe de la police envers la communauté qu'elle est censée servir. Les forces de police peuvent appliquer les principes de la justice réparatrice pour développer des partenariats de collaboration durables avec la collectivité et ainsi accroître l'efficacité et l'efficience de leurs efforts pour prévenir et répondre à la criminalité et aux troubles sociaux.

Dans le cadre de la police de proximité, les officiers de police peuvent également utiliser une variété de pratiques réparatrices en dehors d'un cadre programmatique. Par exemple, un policier peut servir de médiateur dans les conflits entre jeunes à l'école en réunissant les parties en conflit et leurs parents pour une conférence informelle. Le potentiel du recours aux pratiques réparatrices dans le cadre du maintien de l'ordre dans la rue n'est limité que par l'imagination et les compétences des agents, qui doivent pouvoir être habilités par leurs superviseurs pour décider de la manière de procéder dans ce domaine. Normalement, le policier conserve le droit de prendre d'autres mesures si les efforts pour résoudre le conflit par des moyens réparateurs s'avèrent infructueux.

Dans certaines situations, malheureusement, la corruption de la police ou le manque de confiance du public à son égard peuvent sérieusement compromettre la capacité de la police à participer à des programmes de justice réparatrice.

Procureurs

Dans la plupart des juridictions, les procureurs jouent un rôle clé dans le fonctionnement des programmes de justice réparatrice et, en l'absence de législation ou d'autres directives, ils exercent un pouvoir discrétionnaire considérable pour déterminer quelles affaires se prêtent à un processus de réparation. Un examen récent des processus de réparation dans plusieurs pays s'appuyant sur la common law et le droit civil a révélé que les procureurs étaient les principaux obstacles à l'accès aux programmes de justice réparatrice⁹⁷. Dans les pays s'appuyant sur la common law et le droit civil, les procureurs peuvent aiguiller des affaires vers des processus de réparation, ce dernier rôle étant apparu plus récemment avec la promulgation de la législation dans un certain nombre de juridictions. Alors que l'utilisation des processus de justice réparatrice au stade suivant l'inculpation relève du pouvoir discrétionnaire du procureur dans les pays de common law, l'aiguillage à ce stade demeure généralement du ressort des juges dans les pays de droit civil. De nombreuses juridictions prévoient désormais des processus d'aiguillage au niveau du procureur pour les mineurs et les adultes.

Lors de la mise en place de processus de justice réparatrice dans une juridiction, il est impératif que les procureurs soient impliqués dans les discussions dès le début et qu'une formation et des renseignements soient fournis aux procureurs afin qu'ils puissent à la fois comprendre les principes de la justice réparatrice et apprécier l'avantage potentiel du recours à cette option pour les mineurs et les adultes.

De nombreux pays disposent de politiques de poursuites et de directives officielles qui guident l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la prise de décision des procureurs. Dans certains pays, ces politiques sont contraignantes pour les procureurs. Ces politiques et directives peuvent être modifiées pour exiger des procureurs qu'ils envisagent d'aiguiller des affaires vers les programmes de justice réparatrice dans des circonstances appropriées.

⁹⁶ Clamp et Paterson, 2017, *Restorative Policing*.

⁹⁷ Dünkel, et coll. (dir.), 2015, *Research and Selection of the Most Effective Juvenile Restorative Justice Practices in Europe*.

Fournisseurs d'aide juridique

Les fournisseurs d'aide juridique, y compris les avocats de la défense et les assistants juridiques, peuvent recommander l'aiguillage des délinquants vers des programmes de justice réparatrice. De tels aiguillages peuvent contribuer à garantir que les conflits soient traités de manière expéditive et à réduire l'arriéré des affaires dont la comparution devant le tribunal est prévue. Les fournisseurs d'aide juridique peuvent jouer un rôle important en expliquant aux délinquants les avantages potentiels de leur participation à un processus de justice réparatrice. Ils peuvent contribuer à garantir que les droits du délinquant sont protégés et que les voies de recours restent ouvertes. Ils peuvent également jouer un rôle important dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi en veillant à ce que leur consentement à participer à un processus de justice réparatrice soit informé et donné librement.

Système judiciaire

Les juges et les magistrats jouent également un rôle essentiel dans le succès potentiel des processus de justice réparatrice. Ils peuvent contribuer à intégrer la justice réparatrice dans le système de justice pénale. Leur formation juridique ne les a peut-être pas exposés aux principes et aux pratiques de la justice réparatrice, mais ils devraient recevoir de l'information et une formation et être encouragés à participer directement ou indirectement à diverses approches de la justice réparatrice.

La participation des juges dans les processus de justice réparatrice varie considérablement, en fonction du programme spécifique considéré. Dans les cercles de détermination de la peine, par exemple, le juge joue un rôle essentiel pendant l'audience, le règlement et le suivi de l'affaire, tandis que dans d'autres cas, comme les programmes de médiation entre la victime et le délinquant, le juge constitue principalement une source d'aiguillage. Dans les juridictions s'appuyant sur la common law et le droit civil, les membres du système judiciaire peuvent jouer un rôle clé en aiguillant les affaires vers un programme de justice réparatrice, en participant eux-mêmes au processus de réparation et/ou en contrôlant le respect des ententes conclues. Même dans les situations où un délinquant a plaidé coupable ou a été reconnu coupable d'une infraction, le juge peut suspendre l'imposition d'une peine en attendant le résultat d'un processus de réparation. Dans les juridictions de common law, l'un des moyens d'attirer leur attention sur ce point consiste à rédiger un rapport préalable à la détermination de la peine. Si, de l'avis du juge, une entente appropriée est conclue, il est possible de ne prendre aucune autre mesure ou d'intégrer l'entente à la peine imposée au délinquant.

Agents correctionnels

Ces dernières années, ces processus ont été de plus en plus utilisés dans les établissements pénitentiaires et au cours des différentes étapes de l'exécution des peines des délinquants. Les processus de justice réparatrice, y compris la médiation victime-délinquant, peuvent être utilisés pour les délinquants en probation, en liberté conditionnelle ou sous d'autres types de supervision au sein de la collectivité. Les agents de probation ou de libération conditionnelle peuvent faciliter les médiations dans le cadre des conditions de la libération conditionnelle ou aiguiller les délinquants vers un programme de réparation. De plus, comme mentionné précédemment, des programmes de justice réparatrice existent en prison et les responsables pénitentiaires peuvent faire beaucoup pour faciliter l'aiguillage des délinquants vers ces programmes et assurer leur fonctionnement. En Belgique, par exemple, cela se fait par la nomination d'un conseiller en justice réparatrice au sein de chaque prison.

Professionnels de l'aide aux victimes

Les organismes d'aide aux victimes et les praticiens jouent un rôle très important pour rendre possible la participation des victimes à la justice réparatrice. Ils travaillent souvent en étroite collaboration avec les programmes de justice réparatrice et fournissent aux victimes une assistance pratique, des conseils et un soutien tout au long du processus. Le rôle de ces praticiens est essentiel pour mettre les victimes en relation avec les systèmes de services, pour s'assurer qu'elles reçoivent un soutien personnalisé, opportun et efficace pour gérer les effets du crime violent, et pour leur permettre de participer en toute sécurité aux programmes de justice réparatrice si elles le souhaitent.

LE RÔLE DES ONG ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les organisations non gouvernementales (ONG) ont joué un rôle majeur dans le développement et la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice dans le monde entier. Leur efficacité dans la création des fondations des forums de réparation découle, dans une large mesure, du fait qu'elles sont plus proches des communautés que ne le sont généralement les membres du personnel du système de justice pénale. De même, les ONG peuvent avoir plus de crédibilité, dans certains cas, que la police, les procureurs et les juges, et être tenues en plus haute estime. Dans de nombreux pays, les ONG sont également à l'abri du favoritisme et de la corruption, ce qui confère une légitimité supplémentaire à leurs programmes. Cette légitimité est très importante pour les programmes de justice réparatrice, dont beaucoup reposent sur la participation des membres de la communauté et, en particulier, sur l'assurance pour les victimes de crimes que leur cas sera traité équitablement et qu'il y aura peu de chances qu'elles soient à nouveau victimes.

Les ONG peuvent également s'associer au gouvernement, mais dans ce cas, elles doivent s'assurer que cela ne compromet pas l'intégrité du programme ou n'introduit pas de programmes politiques ou autres dans le processus.

RÉSUMÉ DES POINTS CLÉS

1. Il existe trois étapes du processus de justice pénale au cours desquelles un processus de justice réparatrice peut être lancé avec succès : a) l'étape préalable au procès pour éviter les poursuites; b) l'étape de la détermination de la peine; et c) l'étape postérieure à la détermination de la peine comme solution parallèle à l'emprisonnement, dans le cadre ou en complément d'une peine non privative de liberté, pendant l'emprisonnement ou à la sortie de prison.
2. Les organismes de justice réparatrice, les autorités judiciaires, les organismes de justice pénale et les autres services publics concernés doivent s'engager les uns avec les autres au niveau local afin de promouvoir et de coordonner l'utilisation et le développement de la justice réparatrice dans leur région.
3. Le rôle des différents professionnels de la justice pénale (p. ex., la police, les procureurs, les avocats de la défense, les magistrats, les agents correctionnels et les professionnels de l'aide aux victimes) varie en fonction du type de programmes et de la manière dont ils sont mis en œuvre. Comprendre ces rôles peut aider à mobiliser le soutien de ces professionnels et à concevoir des programmes de sensibilisation et de formation appropriés à leur intention.
4. Les ONG peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et leur travail devrait être facilité par des partenariats efficaces et un financement adéquat.

5. Conditions nécessaires au bon fonctionnement des programmes de justice réparatrice

Bien qu'il existe de nombreux types de programmes de justice réparatrice, chacun ayant son propre mode de fonctionnement et sa propre expérience de réussite, plusieurs enseignements ont été tirés au fil des ans sur les principaux facteurs responsables de la réussite de leur mise en œuvre et de leur fonctionnement. Les principaux éléments sont la promotion d'aiguillages appropriée vers les programmes et la sensibilisation aux options de réparation, la mobilisation sécuritaire et significative des victimes, la préparation adéquate des participants, la facilitation compétente du processus, le soutien efficace apporté aux programmes et les relations communautaires positives.

5.1 Promouvoir des aiguillages appropriés vers un programme

Les aiguillages vers les programmes peuvent être réalisés par les policiers, les procureurs, les agents correctionnels, les organisations non gouvernementales et d'autres sources communautaires, ainsi que d'autorecommandations de la part de la victime ou de l'auteur de l'infraction. Dans de nombreuses juridictions, les directives et les critères d'aiguillage des affaires sont définis dans la législation, tandis que dans d'autres, le processus d'aiguillage est établi dans une politique ou des accords ou protocoles interinstitutionnels⁹⁸.

LES PROTOCOLES DU PROGRAMME DE JUSTICE RÉPARATRICE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Au Canada, le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse a élaboré les protocoles du programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Restorative Justice Program, NSRJP), un document en plusieurs parties qui régit l'aiguillage au sein du programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse. Les définitions et le protocole général du programme fournissent une vue d'ensemble qui s'applique à tous les protocoles. Des protocoles distincts guident l'utilisation du NSRJP par la police, les procureurs, les tribunaux, les services correctionnels, les organismes d'aide aux victimes et le rôle administratif des équipes régionales de justice réparatrice. Pris ensemble, ces protocoles fournissent un cadre intégré pour guider la mise en œuvre et le fonctionnement du programme de justice réparatrice de la Nouvelle-Écosse, qui englobe l'aiguillage des jeunes et des adultes. Le document est également conçu pour fournir des conseils aux agents d'aiguillage et aux partenaires des programmes individuels par le biais de sections personnalisées du protocole.

Source : Province de la Nouvelle-Écosse (2019), *The Nova Scotia Restorative Justice Program : Protocoles*, Halifax : novascotia.ca/restorative-justice-protocols/docs/Restorative-Justice-Program-Protocols.pdf.

⁹⁸ Voir, par exemple, les protocoles d'aiguillage de la province de la Nouvelle-Écosse, Canada : *The Nova Scotia Restorative Justice Program : Protocoles*, Halifax, 2019 : novascotia.ca/restorative-justice-protocols/docs/Restorative-Justice-Program-Protocols.pdf.

La manière dont l'offre est faite à une victime et à un délinquant de participer à un programme de justice réparatrice est très importante, qu'elle soit faite par un agent de police connaissant le programme, un conseiller, un travailleur des services aux victimes ou un membre respecté de la communauté. Il est essentiel que les victimes considèrent que le processus de réparation répond à leurs propres besoins plutôt que de se voir utilisées au profit de la réhabilitation de l'auteur de l'infraction.

La participation à un processus de justice réparatrice devrait toujours être fondée sur un consentement libre et informé de la victime et du délinquant pouvant être révoqué à tout moment au cours du processus. Aucune pression induite ne devrait être exercée sur eux pour leur « vendre » le processus au moyen de prétentions irréalistes quant à ses avantages. On ne peut pas leur dire que le processus peut se dérouler avec ou sans eux, auquel cas ils en seraient complètement exclus⁹⁹. Le consentement des victimes se réfère à leur propre participation au processus, et non au fait qu'un processus puisse avoir lieu ou non (p. ex., avec d'autres victimes, ou sans la participation d'une victime).

Le modèle d'« extraction d'affaires », qui fait référence au processus de sélection proactive d'affaires à partir des bases de données de la justice pénale qui sont censées avoir le plus grand potentiel pour aboutir à une activité de justice réparatrice¹⁰⁰, est souvent présenté comme l'approche la plus efficace pour générer des aiguillages appropriés. Dans le cadre d'un tel modèle, le personnel ou le bureau responsable du programme de justice réparatrice a accès aux données de la police et des tribunaux sur les infractions, les délinquants et les victimes. Ce modèle soulève certaines questions relatives à la protection de la vie privée des personnes concernées, notamment la victime ou les jeunes délinquants, et à la confidentialité des renseignements auxquelles on accède aux fins du programme. Néanmoins, des protocoles peuvent être mis au point pour que le processus d'extraction des affaires soit géré tout en protégeant la confidentialité des renseignements et la vie privée de toutes les personnes impliquées.

Les programmes sont souvent élaborés sur la base d'une hypothèse erronée selon laquelle « si nous le construisons, ils viendront ». Cependant, les programmes ne sont généralement couronnés de succès que si l'on a veillé à développer des mécanismes et des procédures d'aiguillage solides et clairs, ainsi que des accords clairs entre les responsables de l'application de la loi et de la justice pénale, sur la manière et le moment où ils feront usage de leur pouvoir discrétionnaire pour aiguiller les affaires vers un processus de réparation.

Lors de la conception d'un nouveau programme, il faut prendre très au sérieux les préoccupations légitimes des fonctionnaires qui sont en fin de compte responsables de ces décisions d'aiguillage et de la façon dont elles sont perçues par les victimes et la communauté, et y répondre. Idéalement, ces fonctionnaires devraient eux-mêmes être impliqués dans le développement du programme et dans l'élaboration de ses critères et procédures d'aiguillage, afin qu'ils puissent développer un sentiment personnel d'appropriation vis-à-vis du programme et de son succès futur.

Les *Principes fondamentaux* (paragraphe 7 et 9) déterminent quatre critères majeurs pour la conception d'un processus d'aiguillage au sein du système de justice pénale :

- *Preuves suffisantes* : L'aiguillage ne doit être effectué que lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour inculper le délinquant.
- *Consentement libre et volontaire* : L'aiguillage ne doit être effectué qu'avec le consentement libre et volontaire de la victime et du délinquant. Toutefois, au moment de l'aiguillage initial, le consentement libre et éclairé des deux parties peut ne pas avoir été déterminé et l'obtention de ce consentement devient alors la première condition préalable à remplir avant de poursuivre la procédure.
- *Déséquilibres du rapport de forces* : Les disparités entraînant des déséquilibres du rapport de forces entre les parties doivent être prises en considération avant de soumettre une affaire à un processus de réparation. Dans les cas où l'aiguillage est effectué malgré

⁹⁹ I.D. Marder, 2018, « Restorative Justice and the Police ».

¹⁰⁰ J. Bright, 2017, *Improving Victim Take-up of Restorative Justice*, Londres, Restorative Justice Council, p. 23.

d'éventuels déséquilibres du rapport de forces, ce fait doit être porté à l'attention des facilitateurs du programme et pris en considération dans la mise en œuvre du processus de réparation.

- *Différences culturelles* : Les différences culturelles entre les parties doivent également être prises en considération lors de l'aiguillage d'une affaire vers un processus de justice réparatrice. Diverses stratégies peuvent être utilisées pour s'assurer qu'un processus de justice réparatrice répond à la culture des participants, notamment en faisant appel à des facilitateurs de la même origine ethnique que les participants, en veillant à ce que les facilitateurs soient conscients des pratiques culturelles des participants et sachent comment s'y adapter, ou en veillant à ce que les participants soient conscients des différences culturelles et de la manière dont elles peuvent ou non être prises en compte. Tout en gardant à l'esprit que la préférence de la victime doit normalement prévaloir, la discussion et la négociation sont souvent nécessaires lorsque la victime et le délinquant sont de cultures différentes ou ont des points de vue divergents sur la manière dont leurs pratiques culturelles doivent être reflétées dans le processus.

Lorsqu'une affaire implique plusieurs victimes et plusieurs infractions, chaque victime doit avoir le choix de participer à cette procédure et de dire si elle préfère une procédure conjointe ou séparée. Le fait qu'une victime n'accepte pas de participer à un processus ne doit pas empêcher les autres victimes de le faire pour remédier aux préjudices causés par les infractions commises à leur rencontre.

Les critères, les procédures et les formulaires d'aiguillage peuvent être conçus de manière à faciliter l'examen de ces divers aspects de chaque situation par les personnes responsables de la décision d'aiguillage. Dans certains cas, les facilitateurs peuvent avoir besoin d'examiner ces questions avec les participants au stade préalable à la conférence. Dans d'autres cas, l'organisme d'aiguillage doit faire preuve de diligence raisonnable et établir que l'aiguillage vers un processus communautaire n'expose pas la victime ou le délinquant à un risque de victimisation ou d'intimidation. Une évaluation minutieuse des risques encourus par les parties et de l'adéquation du programme pour les personnes concernées doit avoir lieu. Cela nécessite souvent d'examiner, avant de communiquer avec les participants potentiels, tous les renseignements disponibles relativement au risque de préjudice pendant un processus de réparation (p. ex., concernant les incidents antérieurs, les besoins de santé mentale, les problèmes de toxicomanie).

CONCEVOIR UN PROCESSUS ADAPTÉ

Pour déterminer si une affaire peut se prêter à un processus de justice réparatrice, il faut évaluer les risques encourus par les parties. Une telle évaluation comprend des facteurs qui vont au-delà de ceux utilisés dans le système de justice pénale conventionnel. Les questions à poser pourraient inclure les suivantes :

- Le type de programme est-il adapté aux personnes concernées?
- Quelle était la gravité de l'infraction?
- Des circonstances aggravantes sont-elles intervenues au moment où l'infraction a été commise?
- Quels sont les antécédents du délinquant en matière d'infractions pénales et de respect des mesures ordonnées par le tribunal?
- Le délinquant (et la victime?) sont-ils disposés à participer au processus? (Est-il ou est-elle susceptible de consentir à participer?)
- Quel est l'état mental et émotionnel de la victime?
- Quelles sont les capacités cognitives du délinquant et quelle est sa capacité à participer au processus?
- Y a-t-il eu récemment des menaces ou d'autres formes d'intimidation?
- Le délinquant (ou la victime) fait-il partie d'une organisation criminelle?

(à suivre)

CONCEVOIR UN PROCESSUS ADAPTÉ (suite)

- Le délinquant a-t-il un lien de parenté avec la victime et, si oui, lequel?
- La victime (ou le délinquant) est-elle une personne physique ou une personne morale?
- Y a-t-il plusieurs victimes (ou délinquants) et, dans l'affirmative, acceptent-elles toutes de participer au processus?
- La victime (ou le délinquant) est-elle un adulte ou un enfant?
- Y a-t-il un risque de revictimisation de la victime?
- A-t-on repéré d'autres personnes de soutien qui pourraient être impliquées dans le processus pour appuyer le délinquant ou la victime?
- La victime ou le délinquant ont-ils déjà participé à un processus de réparation et, si oui, quel a été le résultat de ce processus?
- Le délinquant accepte-t-il la responsabilité de l'infraction?
- Les faits du crime sont-ils toujours contestés?
- Existe-t-il une documentation sur les pertes ou les dommages subis par les victimes?

Améliorer les mécanismes d'aiguillage

De mauvais mécanismes d'aiguillage et de faibles taux d'aiguillage sont souvent responsables du mauvais rendement ou de l'échec des programmes de justice réparatrice¹⁰¹. Il existe différentes façons pour les responsables de programmes de promouvoir des aiguillages efficaces à partir de la communauté et à différents niveaux du système de justice pénale.

- *Articulation de directives claires sur les procédures et les critères d'aiguillage* : Les critères et les procédures d'admission dans le programme doivent être clairs et bien communiqués à tous ceux qui sont en mesure d'aiguiller des affaires vers le programme. Les victimes doivent être informées de la disponibilité du programme et de ce qu'il peut leur offrir.
- *Consultations permanentes* : Le processus d'aiguillage doit être amélioré par des consultations et une communication permanentes afin d'encourager le personnel judiciaire à aiguiller les affaires appropriées vers le programme et à déterminer de manière proactive les affaires par le biais d'une recherche dans les dossiers des organismes.
- *Élaboration de protocoles de coopération interorganismes* : Des protocoles interorganismes spécifiques peuvent être établis, de préférence avant le lancement du programme ou pendant la mise en œuvre de ce dernier. Ces protocoles peuvent guider la sélection des affaires à aiguiller et définir les critères d'admissibilité. Ils détermineront également les procédures à suivre pour la mise en œuvre du programme dans diverses circonstances (p. ex., lorsque le consentement de l'une des parties ne peut être obtenu, lorsqu'il est impossible de parvenir à une entente, lorsque l'une des parties décide de se retirer du processus ou lorsqu'un délinquant ne respecte pas les termes d'une entente de médiation).
- *Protocoles de partage des données* : Il est particulièrement important de mettre au point des protocoles de partage des données avec les organismes de justice pénale afin de faciliter la détermination des affaires et des participants potentiels, tout en protégeant les renseignements confidentiels. Des difficultés surgissent fréquemment concernant la non-divulgaration de renseignements confidentiels concernant les victimes ou les délinquants (en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants et de jeunes). Cela peut entraver la fréquence des aiguillages, la qualité de la collaboration entre les organismes et, en fin de compte, la réussite globale d'un programme. Ces questions devraient être résolues autant que possible lors de la négociation des ententes interorganismes lors de l'élaboration du programme¹⁰².

¹⁰¹ Laxminarayan, 2014, *Accessibility and Initiation of Restorative Justice*.

¹⁰² Voir le modèle d'entente et l'étude de cas présentés dans le document de consultation du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni : Home Office, 2003, *Restorative Justice: The Government's Strategy*, Londres, Home Office, p. 71-73.

- *Élaboration de procédures pour l'évaluation de l'adéquation* : Les critères de sélection utilisés dans les différentes juridictions pour le même type de processus de réparation peuvent varier considérablement. Par exemple, l'éligibilité et l'admissibilité à la MVD peuvent varier entre les programmes dans le cadre desquels les tribunaux ou les services d'accueil n'aiguillent que les primo-délinquants, et les programmes dans le cadre desquels les victimes elles-mêmes font une demande directe de médiation auprès du personnel du programme. Il est important de mettre au point une procédure pour évaluer la pertinence et les risques liés à chaque cas envisagé pour un processus de justice réparatrice.
- *Participation des organismes d'aiguillage* : Les membres des organismes d'aiguillage peuvent parfois être invités à observer ou à participer au processus ou à une partie de celui-ci. En bref, les gestionnaires ou les organismes responsables d'un programme doivent cultiver soigneusement leurs relations avec les responsables de l'application de la loi et de la justice pénale dont le programme dépend en ce qui concerne les aiguillages.
- *Rétroaction et communication en temps utile à l'organisme d'aiguillage* : Un autre moyen d'encourager les aiguillages à long terme consiste à s'assurer que les aiguillages vers le programme donnent toujours lieu à une rétroaction et à une communication en temps utile avec la personne ou l'organisme responsable de l'aiguillage. Ces communications doivent inclure de l'information sur la conclusion des affaires qui ont été aiguillées, les raisons pour lesquelles une affaire particulière n'a pas pu aboutir, la nature des ententes conclues, les témoignages des victimes (et pas seulement ceux qui sont positifs) et le respect de l'entente.
- *Échanges continus d'information* : Les organismes d'aiguillage peuvent recevoir régulièrement des études de cas, des statistiques, des rapports analytiques, des indicateurs de rendement et des résultats d'évaluation du programme qui faciliteront l'aiguillage de davantage d'affaires vers le programme.

Certains pays ont choisi d'encourager ou d'augmenter les aiguillages discrétionnaires en rendant obligatoire pour certains fonctionnaires, à certains moments du processus de justice pénale, d'envisager d'aiguiller une affaire vers un programme de réparation. Cela peut être utile, mais ne remplace pas de manière satisfaisante la formulation de directives, de procédures et de critères d'aiguillage clairs. Il est également possible d'augmenter le nombre d'autorecommandations pour les programmes de justice réparatrice en informant les victimes et les délinquants de l'existence de ces programmes.

LA RECONNAISSANCE DE LA CULPABILITÉ DU DÉLINQUANT COMME CRITÈRE D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Bien que les délinquants soient généralement tenus d'assumer la responsabilité de leurs actes, cet aveu n'est généralement pas assimilé à une déclaration de culpabilité comme dans un tribunal pénal. Dans certains cas, il peut suffire, au moment de l'aiguillage, que le délinquant « ne nie pas sa responsabilité ». D'autre part, les programmes qui proposent des interventions au stade de la détermination de la peine ou après cette dernière (p. ex., le cercle de détermination de la peine) ne sont généralement accessibles qu'aux délinquants qui ont été reconnus coupables ou qui ont plaidé coupable. En outre, comme il a été mentionné précédemment, les *Principes fondamentaux* (paragraphe 8) stipulent que, en soi, la participation du délinquant à un processus de réparation ne devrait pas être utilisée comme preuve d'admission de culpabilité dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure.

LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA POLICE, DES PROCUREURS ET DES JUGES

Les aiguillages vers les programmes de justice réparatrice sont souvent fondés sur le pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires de la justice pénale, tels que la police et le ministère public, pour aiguiller les délinquants vers des programmes appropriés comme solution parallèle au processus de justice pénale. Selon la règle 3.3 des Règles de Tokyo, le pouvoir discrétionnaire doit être exercé par l'autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante compétente « à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit ». Plus précisément, les normes internationales relatives à la justice pour mineurs imposent aux États membres l'obligation spécifique de mettre au point une série de mesures non privatives de liberté et de promouvoir la déjudiciarisation en traitant les enfants présumés, accusés ou reconnus comme ayant enfreint la loi pénale sans recourir à des procédures judiciaires, chaque fois que cela est approprié et souhaitable.

L'aiguillage d'un délinquant vers un processus de justice réparatrice donne aux policiers l'occasion d'exercer leur pouvoir discrétionnaire et de favoriser des interventions créatives pour prévenir la récidive. Cela peut leur permettre d'impliquer les familles, les victimes et les membres de la communauté dans le soutien à la responsabilisation, au rétablissement et à la réintégration du délinquant. Cela peut également contribuer à réduire le nombre d'infractions mineures qui encombrant le système de justice pénale.

Lorsqu'elles sont disponibles, les options de « suspension de la procédure », « d'ajournement de la procédure » ou « de suspension de la peine » sont utilisées par les procureurs et les juges pour suspendre temporairement les procédures formelles à l'encontre d'une personne accusée ou reconnue coupable d'avoir commis un crime. Ces mesures de déjudiciarisation sont souvent assorties de conditions. Si les délinquants respectent les conditions, ils sont exemptés de tout traitement ultérieur dans le système de justice formel. S'ils ne respectent pas ces conditions, la procédure pénale initiale peut être rétablie ou rouverte.

Toutefois, le niveau de pouvoir discrétionnaire dont jouissent la police et les procureurs en ce qui concerne les décisions relatives aux poursuites varie considérablement d'un système juridique à l'autre. Dans une large mesure, l'étendue du pouvoir discrétionnaire varie selon que ces décisions doivent être guidées par le principe de légalité (poursuites obligatoires), qui crée une obligation pour le procureur d'engager des poursuites, ou par le principe d'opportunité, qui permet traditionnellement une certaine prise de décision discrétionnaire. Le principe de légalité ne fait pas, en soi, obstacle à la déjudiciarisation des affaires.

La mise en œuvre réussie de programmes de justice réparatrice peut, dans certains pays, nécessiter une révision et un amendement des lois existantes (y compris le droit constitutionnel) relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire à différents niveaux du système de justice pénale. Des politiques spécifiques et des lignes directrices en matière de poursuites peuvent être révisées afin d'enjoindre les procureurs à envisager des mécanismes de justice réparatrice, le cas échéant. Cela pourrait permettre d'aiguiller ou de réorienter les délinquants vers des programmes de justice réparatrice et d'autres interventions non pénales. Ce faisant, il est souvent nécessaire d'établir des procédures et des mécanismes pour veiller à ce que ce pouvoir discrétionnaire ne fasse pas l'objet d'abus, ne devienne pas une source de discrimination et ne soit pas exploité de manière corrompue à des fins personnelles.

En Thaïlande, l'introduction des pratiques de justice réparatrice dans le système de justice pour mineurs a été rendue possible par une disposition de la *Loi de procédure pour mineurs*. Cette disposition permet aux procureurs d'abandonner une accusation si le directeur du centre de formation pour mineurs le recommande. Cette disposition n'avait toutefois jamais été utilisée jusqu'à ce que le ministère de l'Observation et de la Protection des mineurs introduise un programme de déjudiciarisation basé sur un processus de réparation. La Conférence des groupes familiaux et communautaires a ainsi été introduite pour la première fois¹⁰³.

Il reste de nombreuses questions non résolues sur les facteurs qui expliquent l'absence d'aiguillage des affaires vers des programmes de justice réparatrice. Et ce, en dépit des recherches qui montrent de manière constante des degrés relativement élevés de volonté de la victime de

¹⁰³ K. Kittayarak, 2005, *Restorative Justice in Thailand*. Article présenté au Workshop on Enhancing criminal Justice Reform, Including Restorative Justice, onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, Thaïlande, 18-25 avril 2005.

participer à la médiation entre la victime et le délinquant¹⁰⁴. De nombreux programmes de justice réparatrice bien conçus ne sont pas mis en œuvre à leur plein potentiel et restent marginaux parce qu'ils n'ont pas réussi à attirer suffisamment d'aiguillages depuis le système judiciaire. La réalisation des aiguillages constitue le talon d'Achille de presque tous les systèmes de justice réparatrice¹⁰⁵. Les programmes doivent disposer d'une stratégie permanente pour communiquer de l'information sur les options de réparation aux victimes et aux délinquants. L'information doit également être facilement accessible aux fonctionnaires de la justice, à tous les niveaux, qui sont en mesure d'aiguiller des affaires vers les programmes.

5.2 Autorecommandation par les victimes et les délinquants

Les autorecommandations par les victimes demeurent relativement rares. Cela peut être dû à un manque de sensibilisation aux possibilités de participation à un tel programme. En règle générale, le fait que les victimes connaissent les programmes de justice réparatrice ou non dépend de leurs connaissances sur la manière d'accéder à des renseignements sur ces programmes, ou de la disponibilité des services d'aide aux victimes pouvant les informer de cette possibilité. Bien que la justice réparatrice ne soit pas forcément appropriée dans tous les cas, le recours à la justice réparatrice lancé par les victimes est généralement faible.

Au sein de l'Union européenne, l'alinéa 4 j) de la *Directive sur les victimes d'actes criminels de 2012* exige que les États membres s'assurent que les victimes reçoivent de l'information à l'égard des options de justice réparatrice qui sont disponibles « sans retard inutile, de [leur] premier contact avec une autorité compétente¹⁰⁶ ». Le Conseil de l'Europe recommande également que les victimes et les délinquants reçoivent, de la part des autorités compétentes et des professionnels du droit, des renseignements suffisants pour déterminer s'ils souhaitent ou non participer à un tel programme¹⁰⁷. Au Royaume-Uni, par exemple, les victimes de la criminalité ont le droit de recevoir de l'information sur les options de justice réparatrice disponibles de la part de la police ou d'autres organisations qui fournissent de tels services, même si le respect de ces directives non statutaires est apparemment faible¹⁰⁸.

Le moment choisi pour l'aiguillage peut également avoir une incidence sur la disposition d'une victime à participer à un processus de justice réparatrice. Les victimes de crimes plus violents peuvent ne pas vouloir participer à un processus de justice réparatrice au début du processus de justice pénale (p. ex., au stade des poursuites), préférant un contact avec médiation avec le délinquant à un stade ultérieur (p. ex., après la détermination de la peine ou avant la libération)¹⁰⁹. Pour plusieurs victimes d'actes criminels, compte tenu souvent de l'effet traumatisant de la victimisation, il faut qu'il se soit écoulé suffisamment de temps après un délit pour qu'elles puissent participer de façon significative à un tel processus¹¹⁰. Il pourrait donc s'avérer important que les intervenants puissent compter, s'il y a lieu, sur une aide professionnelle pour évaluer la disposition de la victime à participer à un tel processus.

Bien que le moment de leur participation soit important, les victimes ont également indiqué, quelle que soit leur décision de participer, qu'elles préféreraient être informées de leurs options de justice

¹⁰⁴ Bolívar, et coll. (dir.), 2015, *Victims and Restorative Justice*.

¹⁰⁵ J. Shapland, A. Atkinson, E. Colledge, J. Dignan, M. Howes, J. Johnstone, R. Pennant, G. Robinson et A. Sorsby, 2004, *Implementing Restorative Justice Schemes (Crime Reduction Programme): A Report on the First Year*, rapport 32/04 (en ligne), Londres, Home Office, p. 49.

¹⁰⁶ Parlement européen et Conseil, 2012, article 4.

¹⁰⁷ Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale, article 19.

¹⁰⁸ Voir les résultats de l'enquête : J. Shapland, A. Crawford, E. Gray et D. Burn, 2017, *Developing Restorative Policing in Humberside, South Yorkshire and West Yorkshire*, Sheffield, Centre for Criminological Research, Université de Sheffield.

¹⁰⁹ S. Zebel, W. Schreurs et E. Ufkes, 2017, « Crime Seriousness and Participation in Restorative Justice: The role of time elapsed since the offense », *Law and Human Behaviour*, vol. 41, n° 4, p. 385-397.

¹¹⁰ *Ibid.*

réparatrice plutôt tôt que tard¹¹¹. L'information et la possibilité de choisir sont valorisantes et donnent un sentiment de contrôle¹¹². Les méthodes proactives permettant d'offrir de l'information aux victimes influent sur le niveau de participation de ces dernières¹¹³. La promotion du droit des victimes à être informées de la possibilité d'un programme de justice réparatrice peut être incluse dans la législation nationale. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, l'article 11 de la Loi sur les droits des victimes de 2002 précise que les victimes doivent, dès que possible après leur premier contact avec un organisme, être informées par le personnel de l'organisme des services à leur disposition, y compris la participation à des processus de justice réparatrice. De même, au Canada, les victimes ont le droit, sur demande, d'obtenir de l'information sur les services et programmes mis à leur disposition en tant que victimes, y compris les programmes de justice réparatrice en vertu de l'alinéa 6b) de la Charte canadienne des droits des victimes¹¹⁴.

5.3 Préparation adéquate et appropriée des participants

La préparation des participants avant un processus de justice réparatrice est cruciale pour le succès et l'équité du processus. Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties doivent être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus de justice réparatrice, des conséquences possibles de leur décision de participer et des détails de toute procédure de grief.

La préparation peut également inclure une évaluation de l'aptitude, y compris une évaluation de la volonté (ou de la motivation) des participants à s'engager véritablement dans le processus. Expliquer le processus aux futurs participants et ce que l'on attendra d'eux, et répondre aux questions qu'ils peuvent se poser, sont à la base de leur consentement éclairé à participer. Les questions relatives aux déséquilibres de pouvoir potentiels entre les parties, aux risques pour la victime, le délinquant ou les autres participants, et au moment de l'intervention peuvent être explorées et, si possible, traitées à ce niveau. La portée et le mode d'intervention peuvent être discutés et faire l'objet d'un accord préalable entre les parties (p. ex., les attentes des participants potentiels, s'ils sont ouverts à une rencontre directe ou indirecte, s'ils consentent à la présence d'autres parties, le lieu de la rencontre, la manière dont la confidentialité de certaines informations sera protégée, l'exclusion de certaines personnes du processus).

Dans tous les processus de justice réparatrice, il est important de protéger les intérêts, les droits et la sécurité des victimes et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de revictimisation. Cela nécessite souvent un travail préparatoire considérable avec la victime avant toute rencontre avec le délinquant. Cela peut prendre des semaines, des mois ou, dans le cas d'infractions très graves ayant entraîné l'incarcération du délinquant, des années. Cette préparation avant la rencontre a pour but de s'assurer que la victime est émotionnellement et psychologiquement prête à s'engager dans un dialogue avec le délinquant.

Certaines affaires concernant des infractions très graves sont très sensibles et nécessitent une préparation approfondie avant une rencontre en face à face. Les praticiens ont également besoin d'une formation avancée pour pouvoir intervenir dans de tels cas¹¹⁵. C'est à ce stade que les risques de revictimisation sont, peut-être, les plus élevés.

¹¹¹ Shapland, et coll., 2011, *Restorative Justice in Practice*.

¹¹² Van Camp et Wemmers, 2016, « Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice »; T. Van Camp, 2017, « Understanding Participation in Restorative Justice Practices: Looking for justice for oneself as well as for others », *European Journal of Criminology*, vol. 14, n° 6, p. 679-696.

¹¹³ Van Camp et Wemmers, 2016, « Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice: The Importance of Information », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 58, n° 3, p. 415-442; Van Camp et Wemmers, 2011, *L'offre de justice réparatrice faite aux victimes de crimes violents : doit-elle être protectrice ou proactive?*, Montréal, Centre international de criminologie comparée.

¹¹⁴ L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

¹¹⁵ M. Keenan, 2017, « Criminal Justice, Restorative Justice, Sexual Violence and the Rule of Law », dans E. Zinsstag et M. Keenan (dir.), *Restorative Responses to Sexual Violence: Legal, Social and Therapeutic Dimensions*, Londres, Routledge.

Dans certains cas enregistrés, les préparatifs d'une séance de réparation entre le délinquant et la victime se sont étendus sur plusieurs années.

Le moment de l'engagement des victimes dans un processus de justice réparatrice est également important. Chaque situation doit être évaluée au cas par cas, que ce soit en préparation, pendant ou après chaque étape du processus. Ceci afin de garantir que les victimes qui souhaitent participer soient toujours en sécurité et correctement préparées.

LES INTÉRÊTS, LES DROITS ET LA SÉCURITÉ DES VICTIMES

De nombreux observateurs ont déploré le fait que la plupart des programmes de justice réparatrice tendent à être principalement orientés vers les délinquants.^a Des doutes sont même parfois exprimés quant à la capacité des programmes de justice réparatrice à répondre aux besoins des victimes en raison de leur mise en œuvre fréquente sous l'égide du système de justice pénale. Les recherches ont toutefois montré que les victimes sont relativement disposées à participer à la médiation et à la conférence et qu'elles affichent par la suite des taux de satisfaction élevés, tant en ce qui concerne le processus que le résultat.^b

Les partisans de la justice réparatrice considèrent que les préoccupations de la victime sont les plus importantes. Pour eux, « les préoccupations et les problèmes des victimes devraient être au centre du travail de la justice réparatrice, et non pas accessoires ». En fait, on craint souvent que les besoins des victimes aient tendance à être négligés dans le processus de justice réparatrice.^c En outre, nous avons compris que les avantages de la justice réparatrice dépendent non seulement de la manière dont la victime peut interagir avec le délinquant, mais aussi de « l'équité avec laquelle les victimes estiment avoir été traitées par le système de justice pénale ».^d

^a Dignan, J. (2007), « The Victim in Restorative Justice », in Walklate, S. (ed.), *Handbook of Victims and Victimology*, Cullompton : Willan Publishing, pp. 309-332; pemberton, A. et Vanfraechem, I. (2015), « Victims' Victimization Experiences and their Need for Justice », in Vanfraechem, I., Bolivar, D. et Aertsen, I. (eds.), *Victims and Restorative Justice : Needs, Experiences and Policy Challenges*, Londres : Routledge, pp. 15-47.

^b Bolivar, et al. (eds.) (2015), *Victims and Restorative Justice*.

^c Van Ness, D. et Heetderks Strong, K. (2010), *Restoring Justice : An introduction to restorative justice* (4th edn), New Providence : LexisNexis Group, p. 141.

^d Choi, J.J. et Gilbert, M. J. (2010), « Joe Everyday, People Off the Street: A qualitative study on mediators' roles and skills in victim-offender mediation », *Contemporary Justice Review Issues in Criminal, Social, and Restorative Justice*, 13 (2), pp. 207-227; Choi, J.J., Green, D.L. and Kapp, S.A. (2010), « A Qualitative Study of Victim Offender Mediation : Implications for social work », *Journal of Human Behavior in the Social Environment*, 20 (7), pp. 857-874; hoyle, C. et Rosenblatt, F.F.. (2016), « Looking Back to the Future : Threats to the success of restorative justice in the United Kingdom » *Victims and Offenders*, 11 (1), pp. 30-49; victims' Commissioner (2016), *A Question of Quality : Un examen de la justice réparatrice*, Londres : Victims' Commissioner's Office.

^e O'Mahony, D. et Oak, L. (2017), *Reimagining Restorative Justice : Agency and accountability in*

5.4 Facilitation d'un processus de justice réparatrice

On ne saurait trop insister sur l'importance du rôle du médiateur ou du facilitateur pour assurer le succès des interventions de justice réparatrice. En plus d'aider à préparer les participants au processus et de procéder à une évaluation de leur aptitude, les facilitateurs ont la responsabilité de gérer les attentes des parties et de garantir l'impartialité et l'équité du processus, en corrigeant les déséquilibres de pouvoir, en créant un environnement sûr pour que toutes les parties puissent participer et en aidant à développer un consensus sur la voie à suivre et le type de résultats réparateurs attendus. Les facilitateurs travaillent souvent en étroite collaboration avec les services d'aide aux victimes et peuvent jouer un rôle dans l'orientation des parties vers d'autres services. Ils doivent soutenir le processus en s'assurant que les parties consentent librement à y participer et qu'elles comprennent et respectent les règles de base qu'elles ont accepté de suivre, et, d'une manière générale, faciliter un dialogue honnête et pacifique entre les participants. Dans certains programmes, ils ont également un rôle à jouer dans le suivi des parties après la fin du processus et dans le contrôle du respect de l'accord de réparation.

Les facilitateurs, en collaboration avec d'autres professionnels, y compris le superviseur de cas, doivent souvent élaborer des mesures potentielles pour gérer tout risque déterminé dans le processus et en discuter avec les participants, notamment : déterminer avec les participants potentiels quel type de communication sera le plus utile à chaque étape du processus et quelles en seront les conséquences sur le plan de la sécurité; choisir les lieux afin de maximiser la sécurité des participants et de limiter au minimum leurs inquiétudes ou leurs préoccupations, en tenant compte notamment de la manière dont les participants entreront dans les lieux, de l'endroit où ils attendront, de la manière dont des rafraîchissements pourront être fournis; s'il peut être utile d'avoir des facilitateurs supplémentaires s'il y a un grand nombre de personnes qui doivent être accompagnées depuis différentes parties du bâtiment; s'il y a des salles de pause/temps mort disponibles pour gérer et équilibrer la présence/l'absence de supporteurs qui peuvent influencer les risques émotionnels et physiques du processus et de son résultat.

RÔLES DES FACILITATEURS

Les rôles des facilitateurs peuvent donc se résumer ainsi :

1. Préparer la réunion en assurant une préparation en personne.
2. Effectuer une évaluation collaborative de l'adéquation du processus pour les participants.
3. Évaluer les besoins des participants et y répondre.
4. Évaluer les risques auxquels les participants peuvent être exposés du fait de leur décision de participer au processus.
5. Élaborer et mettre en œuvre un plan d'atténuation du risque.
6. Exercer un style de facilitation non directif et discret en ne faisant pas pression et en ne poussant pas.
7. Faciliter un dialogue en faisant preuve d'empathie, de respect, de patience, de calme et de compréhension.
8. Traiter tous les participants équitablement.
9. Prévoir suffisamment de temps pour que le processus puisse évoluer et réussir.
10. Assurer des contacts de suivi avec les délinquants pour s'assurer qu'ils respectent les accords et avec les victimes pour s'assurer que leurs besoins sont satisfaits.
11. Se conformer aux valeurs et principes de la justice réparatrice.

Recrutement, sélection, formation et supervision des facilitateurs

Les facilitateurs doivent être recrutés dans toutes les couches de la société. Il peut s'agir de bénévoles ou de professionnels, mais personne ne doit être contraint de jouer un rôle de facilitateur. Les facilitateurs doivent être attachés aux valeurs et principes de la justice réparatrice et posséder les sensibilités et les capacités qui leur permettront d'utiliser la justice réparatrice dans des contextes interculturels. Les *Principes fondamentaux* (paragraphe 19) soulignent que les facilitateurs devraient « avoir une bonne compréhension des cultures et des communautés locales et, le cas échéant, recevoir une formation initiale avant d'assumer des fonctions de facilitation ». Les facilitateurs et les administrateurs de programmes doivent incarner de solides valeurs de justice réparatrice et être capables d'éviter les préjugés et la discrimination dans leurs interactions avec les délinquants, les victimes et les membres de la communauté issus de milieux culturels ou ethniques différents.

Afin d'accroître les interactions positives, les programmes peuvent également proposer une formation aux compétences culturelles pour les praticiens de la justice réparatrice¹¹⁶. Les facilitateurs peuvent être formés pour déterminer si les participants souhaitent que des pratiques ou des besoins culturels particuliers soient pris en compte dans le processus de justice réparatrice. Ils doivent également être formés à travailler dans des situations où les participants ne sont pas

¹¹⁶ M.S. Umbreit et R.B. Coates, 2000, *Multicultural Implications of Restorative Justice: Potential Pitfalls and Dangers*, Washington (D.C.), U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs and Office for Victims of Crime, p. 13.

tous de la même origine culturelle. Parmi les moyens et les stratégies à la disposition des facilitateurs, citons : demander conseil à des conseillers culturels ou à des anciens; travailler avec des facilitateurs de la même ethnie que les participants; faire appel à un interprète; organiser des réunions dans un lieu culturellement significatif; veiller à ce que les participants soient conscients des différences culturelles et de la manière dont celles-ci peuvent être prises en compte ou non.

Les facilitateurs doivent recevoir une formation initiale avant de pratiquer la justice réparatrice, ainsi qu'une formation continue et une supervision. Leur formation doit leur permettre d'acquérir un niveau élevé de compétences, notamment en matière de résolution des conflits, de répondre aux exigences particulières du travail avec les victimes, les délinquants et les personnes vulnérables, et d'acquérir des connaissances de base sur le système de justice pénale. La zone de texte simple ci-dessous énumère les compétences de base que les facilitateurs devraient maîtriser, en gardant à l'esprit que nombre d'entre eux exercent d'autres fonctions au sein du système judiciaire ou sont des bénévoles. Le matériel et les approches de formation doivent correspondre aux données les plus récentes sur les pratiques de facilitation efficaces.

La formation des facilitateurs et des médiateurs est essentielle pour protéger les droits des victimes et des délinquants et pour maintenir l'intégrité du processus de réparation. Les *Principes fondamentaux* (paragraphe 18 et 19) soulignent que les facilitateurs doivent exercer leurs fonctions de manière impartiale, en respectant la dignité des parties, et qu'ils doivent faire tout leur possible pour parvenir à un accord qui tienne compte des intérêts de la victime, du délinquant, du système judiciaire et de la communauté.

D'autres types de formation sont également nécessaires, notamment une formation aux lois et politiques pertinentes qui doivent guider leur travail, ainsi qu'une sensibilisation aux questions de genre. Plus important encore, avant d'appliquer la justice réparatrice dans des affaires sensibles, complexes ou graves, les facilitateurs doivent être expérimentés et bénéficier d'un mentorat et d'une formation avancée¹¹⁷.

De nombreux progrès ont été réalisés ces dernières années dans la compréhension de l'incidence des traumatismes sur les victimes. De nouvelles méthodes d'intervention et d'interaction avec les victimes et les délinquants, tenant compte des traumatismes, ont été élaborées. Ces nouvelles connaissances doivent être intégrées dans la formation des professionnels et des facilitateurs de la justice réparatrice.

Les facilitateurs doivent comprendre l'incidence généralisée des traumatismes et être capables de reconnaître les signes et les symptômes de ces derniers chez les participants au processus de réparation, y compris chez eux-mêmes. Par exemple, certains participants peuvent montrer des signes de détresse ou de déficience importante dans les domaines sociaux, professionnels ou autres domaines importants de leur vie. Afin de faire face aux symptômes d'intrusion et d'excitation associés au traumatisme, les victimes non traitées peuvent avoir tendance à éviter tout stimulus associé à celui-ci. Ils peuvent s'efforcer d'éviter les pensées, les sentiments ou les conversations associés au traumatisme. Dans ce cas, la simple idée de participer à un processus de justice réparatrice peut déclencher certains de ces symptômes ou en aggraver les effets.

¹¹⁷ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale, para. 40-45.

Pour pouvoir éviter les situations et les interventions susceptibles de revictimiser ou de retraumatiser les participants à un processus de justice réparatrice, en particulier les victimes, les facilitateurs doivent être formés à la communication et aux interventions tenant compte des traumatismes. Selon le type de cas qu'ils sont censés faciliter, ils peuvent également avoir besoin d'être formés à l'exécution d'interventions propres aux traumatismes, conçues pour traiter les conséquences des traumatismes et faciliter la guérison. En l'absence d'une telle formation, le risque est grand de retraumatiser les individus.

COMPÉTENCES DE BASE POUR LES FACILITATEURS^a

Les animateurs doivent :

1. Gérer le travail, notamment :
 - Planification et évaluation du travail
 - Suivre un processus clair pour chaque cas
 - Résoudre efficacement les problèmes
 - Complexité de la manipulation
 - Travailler efficacement et en collaboration avec les autres
 - Enregistrer les décisions et les résultats avec précision, en suivant les directives de l'agence
2. Maintenir la confidentialité, sous réserve des exigences de la loi, prévenir la discrimination et empêcher la victimisation des participants
3. Démontrer une conscience de soi, y compris :
 - La conscience de ses propres préjugés et la capacité de les mettre de côté.
 - Capacité à reconnaître, dans chaque cas particulier, les limites de ses connaissances et de son expérience afin de savoir quand il est nécessaire de demander de l'aide.
 - Conscience de leur propre bien-être mental (lié aux traumatismes vicariants ou autres, y compris les histoires personnelles qui peuvent nuire à leur capacité à faciliter avec compétence)
4. Démontrer une communication efficace et confiante et des compétences personnelles, y compris :
 - Une capacité à inspirer la confiance et à motiver et encourager l'écoute active, en expliquant pour que les autres puissent comprendre et en vérifiant cette compréhension.
 - Une capacité à promouvoir le dialogue et à permettre aux autres de s'exprimer.
 - Une prise de conscience et une capacité à lire les signaux non verbaux, à résumer et à refléter les compétences en matière de communication par téléphone et en face à face, à donner et à recevoir un retour d'information, à susciter le dialogue de manière constructive et positive, et à permettre aux participants de faire leurs propres choix.
5. Créer un milieu sûr pour les participants, notamment :
 - Établir et maintenir la sécurité tout au long du processus, la confiance de tous les participants, ne pas porter de jugement.
 - Être sensible à la diversité et à la différence, faire preuve d'une capacité à gérer les conflits et l'agressivité tout en restant calme, évaluer les déséquilibres de pouvoir et agir pour y remédier, tout en étant capable d'agir avec impartialité afin de faire preuve d'impartialité envers tous les participants.
 - Être sensible à l'incidence des traumatismes et intervenir à tout moment en tenant compte des traumatismes.

6. Traiter les personnes de manière équitable et impartiale, sans discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, la capacité/le handicap, la sexualité, la culture, la foi ou le crime commis, y compris :
 - Garantir l'égalité d'accès au processus de réparation
 - Faire preuve d'impartialité et respecter tous les participants, leurs opinions et leurs points de vue
7. Évaluer et atténuer les risques encourus par les parties au processus :
 - Accéder aux informations d'évaluation disponibles concernant le risque de préjudice pendant un processus de réparation.
 - Élaborer le plan d'atténuation des risques
 - Appliquer des réponses à l'agression qui limitent au minimum le risque
 - Reconnaître le moment où le risque de poursuivre un processus particulier devient inacceptable et mettre fin au processus en toute sécurité
 - Modifier le processus si nécessaire
 - Transmettre aux autorités compétentes des informations sur des menaces ou des crimes imminents ou graves qui pourraient être découverts au cours du processus

^aAdapté de : Restorative Justice Council (2011), *Best Practice Guidance for Restorative Practice*, Londres : RJC, pp. 7-11.

Les facilitateurs qui s'engagent dans des processus de réparation portant sur des préjudices graves doivent :

- Avoir une formation avancée sur les processus et les compétences en matière de justice réparatrice.
- Avoir une expérience pratique considérable avant de travailler sur de telles affaires.
- Comprendre l'incidence traumatique de la violence et ses conséquences sur la victime (et, dans de nombreux cas, également sur l'auteur de la violence et ceux qui travaillent avec lui).
- Comprendre le processus de grief.
- Comprendre la recherche et la théorie sur divers crimes graves (p. ex., le rôle joué par le pouvoir et le contrôle dans la violence sexuelle, la violence dans les relations intimes, etc.).
- Travailler en collaboration et sous une supervision compétente.

En outre, les programmes de justice réparatrice doivent régulièrement contrôler et superviser le travail de leurs facilitateurs pour s'assurer que les normes sont respectées et que le programme est dispensé de manière sûre et efficace. Les responsables des facilitateurs doivent recevoir une formation à la supervision des cas et à la gestion des services, propre à la justice réparatrice.

Certains manuels de formation et outils d'orientation ont été élaborés, notamment pour les programmes de MVD. Par exemple, au Royaume-Uni, le Restorative Justice Council a élaboré un manuel de formation qui comprend des conseils précis pour les cours de formation à la justice réparatrice, ainsi qu'un code de pratique pour les formateurs et les organismes de formation¹¹⁸. Dans certains pays, des efforts sont actuellement déployés pour créer un processus d'accréditation professionnelle pour les praticiens de la justice réparatrice. Un tel système d'accréditation est géré par le Restorative Justice Council (Royaume-Uni)¹¹⁹. Son objectif est de garantir au public et aux participants aux programmes, en particulier aux victimes, que les processus de réparation sont menés de manière sûre et professionnelle. En Nouvelle-Zélande, le Resolution Institute est chargé

¹¹⁸ Restorative Justice Council, 2016, *RJC Trainers Handbook*, Londres, RJC.

¹¹⁹ La marque de qualité des services de restauration : restorativejustice.org.uk/restorative-service-quality-mark.

par le ministère de la Justice d'assurer la formation et l'accréditation des facilitateurs de justice réparatrice. Ce système d'accréditation comporte trois niveaux d'accréditation des facilitateurs de justice réparatrice : le statut de facilitateur de justice réparatrice formé, l'accréditation de facilitateur de justice réparatrice et l'accréditation avancée de facilitateur de justice réparatrice. Les facilitateurs accrédités peuvent également être agréés pour leur expertise spécialisée - agrément de spécialiste pour travailler sur des cas de violence familiale et agrément de spécialiste pour travailler sur des cas de violence sexuelle¹²⁰.

5.5 Accord conclu à l'issue d'un processus de réparation

Outre le dialogue de justice réparatrice, un objectif important du processus est la recherche d'un accord. Dans la mesure du possible, il est important que les accords soient conclus par consensus et que toutes les parties prenantes (p. ex., la victime du crime, le délinquant et, le cas échéant, son réseau et la communauté) contribuent à l'accord et l'approuvent. En outre, l'accord doit être adapté aux besoins et aux circonstances particulières de la victime, du délinquant et de la communauté.

Un accord conclu à l'issue d'un processus de réparation, ou « résultat de la réparation », peut inclure une variété de réponses et de programmes. Il peut s'agir, entre autres, d'excuses, de réparation, de restitution, de soutien à la réinsertion de l'auteur, de travaux d'intérêt général ou d'un accord pour se revoir à l'avenir. Ces réponses visent à répondre aux besoins et responsabilités individuels et collectifs des parties en vue du rétablissement de la victime et de la réinsertion du délinquant, y compris éventuellement un accord sur les relations futures.

Il existe une variation considérable dans le type, la portée et les composantes des accords qui résultent des processus de réparation. Il s'agit de construire un accord qui peut inclure ou non des directives comportementales précises, l'important étant d'avoir accès aux ressources, programmes et sanctions appropriés au cas d'espèce. Il faut pour cela que les protocoles nécessaires soient mis en place pour permettre aux victimes et aux délinquants d'accéder aux programmes et aux services.

En outre, les *Principes fondamentaux* (paragraphe 15) expliquent que « les résultats des accords découlant des programmes de justice réparatrice devraient, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être intégrés dans des décisions ou des jugements judiciaires ». Lorsque cela se produit, généralement parce que le processus a été ordonné par un tribunal ou fait partie du processus de condamnation (peines différées ou avec sursis), le résultat doit avoir le même statut que toute autre décision judiciaire ou jugement. Cela est clairement plus possible dans certains modèles que dans d'autres, en fonction de la structure du programme et de sa relation avec le système de justice pénale. L'avantage d'incorporer l'accord dans une décision judiciaire ou un jugement est que les tribunaux ou un organisme d'exécution peuvent alors être tenus de surveiller l'accord et d'intervenir si et quand un délinquant ne respecte pas les exigences du plan convenu.

Le paragraphe 16 des *Principes fondamentaux* recommande que « lorsqu'aucun accord n'est conclu entre les parties, l'affaire doit être renvoyée au processus de justice pénale établi et une décision sur la manière de procéder doit être prise sans délai¹²¹ ». Il ajoute également que le seul fait de ne pas parvenir à un accord ne peut être utilisé contre le délinquant dans le cadre d'une procédure pénale ultérieure. Toutefois, il est possible qu'un processus de réparation soit couronné de succès sans qu'il y ait un accord pour poursuivre l'action. Une victime, par exemple, peut être satisfaite d'avoir eu l'occasion d'exprimer au délinquant comment elle a été touchée par le crime et d'entendre une reconnaissance de responsabilité de la part du délinquant.

¹²⁰ Resolution Institute (2019), *Accreditation and Specialist Endorsements: A guide to the accreditation system and accreditation assessment*, Nouvelle-Zélande, Resolution Institute and PACT, www.resolution.institute/documents/item/1958.

¹²¹ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social du 24 juillet 2002, annexe.

Responsabilité et contrôle de la conformité

Selon la stratégie de réparation utilisée, il peut y avoir une longue liste de responsabilités de réparation, d'exigences de traitement et (dans les communautés autochtones) de rituels traditionnels de guérison et de construction de la communauté. Les *Principes fondamentaux* (paragraphe 7) stipulent que « les accords doivent être conclus sur une base volontaire et ne contenir que des obligations raisonnables et proportionnées ». Des mécanismes doivent être mis en place pour contrôler le respect des termes de tout accord conclu dans le cadre du processus de réparation. Le contrôle de la conformité est très important pour garantir la crédibilité du programme au sein de la communauté et du système de justice pénale.

Chaque programme de justice réparatrice doit déterminer comment il contrôle le respect, par les délinquants et les autres parties, des termes de l'accord conclu au cours du processus de justice réparatrice. Il existe plusieurs façons d'établir de tels mécanismes. Le mécanisme de suivi ne doit pas nécessairement relever du programme lui-même. La tâche peut être confiée à un autre organisme, comme la police ou un bureau de probation ou une organisation travaillant avec les délinquants, pour les aider à mettre en œuvre leur plan de réinsertion (p. ex., un organisme de traitement des toxicomanies, un service de conseil ou une institution financière). Dans de nombreux pays à faible revenu, on compte sur l'influence de l'autorégulation sociétale et sur les membres de la communauté eux-mêmes pour contrôler le respect de l'accord des parties.

Dans le cas des cercles de détermination de la peine, les accords sont soumis à l'examen d'un juge qui demandera des rapports réguliers au comité de justice (chargé d'administrer le processus) et aux groupes de soutien. Les juges peuvent renforcer le processus d'exécution à la fin du cercle en attribuant des responsabilités de surveillance. Le juge peut également ne pas prendre de décision finale sur les peines d'emprisonnement ou autres sanctions en attendant que les obligations soient remplies et vérifiées lors d'une audience de suivi.

Le paragraphe 17 des *Principes fondamentaux* stipule que « la non-application d'un accord conclu au cours d'un processus de réparation devrait être renvoyée au programme de réparation ou, lorsque le droit national l'exige, au processus de justice pénale établi, et une décision sur la manière de procéder devrait être prise sans délai¹²² ». Toute aussi importante, l'« inexécution d'un accord, autre qu'une décision de justice ou un jugement, ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure ». Dans certains systèmes judiciaires, il peut y avoir une obligation légale pour un organisme de contrôler le respect par les délinquants de leurs engagements dans le cadre d'un processus de justice réparatrice.

Par exemple, en Autriche, lorsqu'un délinquant n'effectue pas les paiements financiers convenus à la suite d'un accord de médiation entre la victime et le délinquant, le travailleur social/médiateur responsable du dossier prend contact avec le délinquant et s'enquiert des raisons de ce défaut de paiement. Généralement, une solution peut être trouvée à la situation. Toutefois, si le délinquant ne réagit pas malgré des interventions répétées et des rappels écrits, l'affaire est renvoyée au bureau du procureur de l'État pour être poursuivie. Le médiateur informe la victime de la possibilité de demander une indemnisation, soit au cours de la procédure pénale, soit en engageant une procédure civile.

¹²² Résolution 2002/12 du Conseil économique et social du 24 juillet 2002, annexe.

5.6 Disponibilité et efficacité des services de soutien aux programmes

Dans la mesure où un programme de justice réparatrice vise directement à créer une communauté de soins, à offrir soutien et assistance aux victimes ou à aider le délinquant à se réadapter et à se réinsérer socialement, il devra s'appuyer sur d'autres services de soutien et ressources communautaires. Il peut s'agir de services tels que des centres de traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme, des programmes de soutien au rétablissement, des traitements de santé mentale, des aides à l'emploi et des programmes de soutien religieux ou spirituel. Lorsque ces services existent, il peut s'agir simplement de créer les bons partenariats ou de rédiger les accords interagences et les protocoles d'échange de services appropriés. Dans d'autres situations et communautés où les services adéquats n'existent pas ou ne sont pas accessibles aux délinquants ou aux victimes, il peut être essentiel de les créer en tandem avec le programme de justice réparatrice.

5.7 Mobilisation communautaire et relations avec les médias

Les programmes de justice réparatrice confèrent généralement un rôle à la communauté dans le processus de réparation. Dans certains cas, la communauté a été directement ou indirectement victime de l'infraction. La manière dont un programme de justice réparatrice définit la « collectivité » constitue un facteur essentiel pour déterminer la nature et l'ampleur de la participation dans le processus. Malheureusement, le concept de « collectivité » est souvent difficile à mettre en œuvre en termes pratiques.

Les questions suivantes appellent souvent une réponse pratique. Si on laisse de côté la question de la volonté d'une communauté de s'engager dans un processus de justice réparatrice, peut-on supposer qu'il y a nécessairement une communauté qui peut être impliquée? Peut-on supposer que tous les participants à un processus de justice réparatrice sont membres de la même communauté, en particulier lorsque tant de délinquants sont eux-mêmes marginalisés ou font partie de groupes marginalisés? Les délinquants qui ne font pas partie de la communauté touchée par le crime doivent-ils être exclus d'un processus de justice réparatrice? La communauté est-elle toujours nécessairement bienveillante?

Dans la pratique, les programmes de justice réparatrice ont tendance à définir la communauté de diverses manières. De nombreux processus de réparation impliquent des communautés de soutien ou des communautés de soins autour des victimes et des délinquants. Lorsque l'accent est mis sur la nécessité de soutenir les victimes et les délinquants, on parle parfois d'une « communauté de soins » comprenant ceux qui ont été directement touchés par le crime, qui peuvent participer à la résolution du conflit, qui peuvent faciliter la réinsertion du délinquant ou qui apportent un soutien aux victimes¹²³ » Le terme « communauté » peut également désigner des personnes qui représentent symboliquement ou officiellement une communauté (p. ex., des bénévoles faisant partie d'un panel communautaire, des dirigeants de la communauté locale, des aînés).

De nombreuses approches de la justice réparatrice prévoient un rôle accru pour les membres de la communauté dans la résolution des conflits et dans l'élaboration d'accords à respecter par les délinquants et parfois aussi par d'autres parties. La nature et l'étendue de l'implication de la communauté dans les différents programmes de justice réparatrice varient considérablement. Par exemple, dans la médiation entre la victime et le délinquant (MVD), la communauté est absente et le processus se compose d'un médiateur, du délinquant et de la victime. Dans le cadre d'un cercle de détermination de la peine, en revanche, le processus est ouvert à tous les membres d'un quartier, d'un village ou d'un groupe autochtone.

¹²³ Hoyle et Rosenblatt, 2016, « Looking Back to the Future »; M. Schiff, 2007, « Satisfying the Needs and Interests of Stakeholders », dans G. Johnstone et D. Van Ness, (dir.), *Handbook of Restorative Justice*, Cullompton, Willan Publishing, p 228-264.

Certains membres de la communauté peuvent, dans un premier temps, considérer qu'un processus de justice réparatrice est plus indulgent et moins efficace pour prévenir la criminalité que le système de justice pénale traditionnel et son recours à la punition. Un programme de justice réparatrice peut être perçu comme permettant au délinquant de s'en tirer « à bon compte », en particulier lorsqu'il s'agit d'une infraction plus grave. Il est donc toujours important d'élaborer du matériel et de concevoir des initiatives pour éduquer la communauté sur les principes et les pratiques de la justice réparatrice et le rôle potentiel que les membres de la communauté peuvent jouer. Pour une incidence à plus long terme, la justice réparatrice peut être incluse dans les programmes scolaires et universitaires.

RÉSUMÉ DES POINTS CLÉS

1. Les facteurs clés du bon fonctionnement d'un programme de justice réparatrice comprennent la promotion d'une orientation appropriée vers les programmes et la sensibilisation aux options de réparation, l'engagement sûr et significatif des victimes, l'engagement des professionnels de la justice pénale, la préparation adéquate des participants, la facilitation compétente du processus, le soutien efficace du programme et des relations communautaires positives.
2. Les orientations vers ces programmes peuvent provenir de la police, du procureur, des autorités pénitentiaires, d'agences non gouvernementales et d'autres sources communautaires, ainsi que d'autodiagnostic de la part de la victime ou de l'auteur de l'infraction. Dans de nombreuses juridictions, les lignes directrices pour le renvoi des cas sont définies dans la législation, tandis que dans d'autres, le processus de renvoi est établi dans la politique ou par des accords interagences.
3. Lors de la conception d'un nouveau programme, il faut prendre très au sérieux les préoccupations légitimes des fonctionnaires qui sont en fin de compte responsables de ces décisions de renvoi et de la façon dont elles sont perçues par les victimes et la communauté, et y répondre.
4. Les programmes doivent avoir une stratégie permanente pour communiquer des informations sur les options de réparation aux victimes, aux délinquants, à la communauté ainsi qu'aux fonctionnaires de la justice, à tous les niveaux, qui sont en mesure de renvoyer des affaires au programme.
5. Les responsables de programme peuvent promouvoir des renvois efficaces :
 - Formuler et communiquer des directives claires sur les procédures et les critères d'orientation;
 - Mener des consultations permanentes et par des campagnes de communication pour encourager le personnel de la justice;
 - Élaborer des protocoles de coopération interagences;
 - Mettre en œuvre des protocoles de partage des données;
 - Élaborer des procédures convenues pour les évaluations d'aptitude;
 - Fournir un retour d'information sur le cas et des renseignements sur le cas en temps opportun à l'organisme de renvoi;
 - Communiquer des informations sur les opérations et les performances du programme.
6. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation des victimes aux programmes de justice réparatrice; elles ont le droit d'être informées de la possibilité de recourir à la justice réparatrice.
7. Il est important de veiller à ce que le processus de réparation et le type de dialogue proposé soient suffisamment souples pour s'adapter aux besoins, aux capacités et aux traditions culturelles d'un large éventail de victimes et d'auteurs.

(à suivre)

RÉSUMÉ DES POINTS CLÉS (suite)

9. Dans de nombreux cas, l'organisme de renvoi doit faire preuve de diligence raisonnable et établir que le renvoi à un processus de réparation n'expose pas la victime ou le délinquant à un risque de victimisation ou d'intimidation. Une évaluation minutieuse des risques encourus par les parties et de l'adéquation du programme pour les personnes concernées doit avoir lieu.
10. La préparation des participants avant un processus de justice réparatrice est cruciale pour le succès et l'équité du processus. Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties doivent être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus de justice réparatrice, des conséquences possibles de leur décision de participer et des détails de toute procédure de grief.
11. Le stade de préparation doit inclure une évaluation de l'aptitude, y compris une évaluation de la volonté (ou de la motivation) des participants à s'engager véritablement dans le processus.
12. Le rôle des facilitateurs est crucial pour le succès du processus de réparation. Les facilitateurs doivent être recrutés, sélectionnés, formés et supervisés avec soin.
13. Un objectif important d'un processus de justice réparatrice, en plus de favoriser le dialogue, est la recherche d'un accord. Les accords doivent être obtenus par le dialogue et par consensus entre toutes les parties. Chaque accord doit être adapté aux besoins particuliers de la victime, du délinquant et de la communauté.
14. Des mécanismes doivent être mis en place pour contrôler le respect des termes de l'accord résultant d'un processus de réparation.
15. Les programmes de justice réparatrice doivent trouver des moyens d'impliquer positivement la communauté, souvent par le biais des médias, et de développer un large soutien communautaire. Ils doivent disposer d'un solide plan de communication fondé sur l'honnêteté et la transparence, même si cette dernière peut parfois être limitée par la nécessité de protéger la vie privée des participants au programme.

6. Réponses de la justice réparatrice aux crimes graves

La justice réparatrice est une approche puissante. La réunion du groupe d'experts de 2017 sur la justice réparatrice en matière pénale a observé qu'au cours des 15 dernières années, la justice réparatrice a donné des résultats prometteurs en ce qui concerne un plus large éventail de situations, notamment les crimes graves, les affaires impliquant un grand nombre de victimes et de délinquants, les crimes haineux et les conflits entre groupes, ainsi que les abus et les violations des droits de l'homme historiques, systémiques ou institutionnalisés¹²⁴.

Contrairement aux hypothèses souvent avancées selon lesquelles la justice réparatrice est « essentiellement un ajout périphérique aux principaux rouages du système de justice pénale¹²⁵ », les praticiens et les chercheurs constatent que la justice réparatrice peut être bénéfique dans des situations impliquant des crimes graves, si ce n'est comme une autre solution au système de justice pénale, du moins comme un complément à celui-ci. Tout crime peut, bien entendu, avoir de graves conséquences pour la victime et les autres personnes impliquées. Toutefois, dans le cadre de ce chapitre, nous ferons principalement référence à des crimes tels que la violence entre partenaires intimes, les homicides, les agressions violentes graves, les agressions sexuelles, les crimes haineux et la violence contre les enfants.

Si les programmes de justice réparatrice ont été largement réservés aux délinquants primaires ou aux infractions relativement mineures¹²⁶, ses qualités de guérison peuvent être encore plus puissantes dans les cas d'infractions graves. Il a été observé que l'expérience de responsabilisation de la victime associée à la justice réparatrice, même dans les cas d'infraction grave avec violence, peut contrer l'humiliation, la désresponsabilisation, le manque d'information et la perte de contrôle qui tendent à résulter des processus de justice pénale classiques. La justice réparatrice peut également être très efficace pour les délinquants qui ont des habitudes bien ancrées de commettre des crimes graves¹²⁷.

La justice réparatrice peut offrir un processus de médiation pour aider les victimes à répondre à leur besoin de comprendre pourquoi un événement s'est produit ou de rencontrer leur agresseur pour d'autres raisons personnelles. Par exemple, les conférences peuvent traiter de tout type de crime, y compris les crimes violents et autres crimes graves¹²⁸. Même dans les cas où la victime subit un préjudice important et que l'on pourrait hésiter à rapporter en raison de la gravité du crime, les victimes peuvent en tirer un avantage considérable¹²⁹.

¹²⁴ Résultat de la réunion du groupe d'experts sur la justice réparatrice en matière pénale : Rapport du Secrétaire général, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, vingt-septième session, E/CN.15/2018/13.

¹²⁵ C. Cunneen, 2010, « The Limitations of Restorative Justice », dans C. Cunneen et C. Hoyle (dir.), *Debating Restorative Justice*, Oxford, Hart Publishing, p. 101-187, p. 184.

¹²⁶ Shapland, et coll., 2011, *Restorative Justice in Practice*.

¹²⁷ L. Sherman et H. Strang, 2012, « Restorative Justice as Evidence-based Sentencing », dans J. Petersilia et K. Reitz (dir.), *The Oxford Handbook of Sentencing and Corrections*, Oxford, Oxford University Press, p. 215-243.

¹²⁸ Zinsstag, et coll., 2011, *Conferencing: A way forward for restorative justice in Europe*.

¹²⁹ H. Strang, 2012, « Conferencing and victims », dans E. Zinsstag et I. Vanfraechem (dir.), *Conferencing and Restorative Justice: International practices and perspectives*, Oxford, Oxford University Press, p. 82-98.

La participation de la victime à un processus de justice réparatrice à la suite d'un crime grave peut intervenir à différents stades du système de justice pénale, en utilisant différents moyens de communication entre la victime et le délinquant. Bien que la médiation ne fasse pas disparaître l'affliction des victimes, « la haine dévorante de l'agresseur » peut, dans certains cas, devenir moins intense, ce qui permet aux victimes d'approfondir ce qui leur est arrivé¹³⁰.

La justice réparatrice peut également être une réponse appropriée dans les cas où les enfants sont victimes de violence¹³¹. Elle peut offrir un environnement dans lequel les enfants victimes, avec le soutien de leur famille, de leurs amis ou d'une personne de soutien, peuvent participer à un processus qui répond à leurs différents besoins, qui tient compte de leur capacité d'adaptation et de leur niveau de développement et qui évite aux enfants d'être traumatisés par l'exposition à un processus de justice contradictoire difficile et hostile. Le succès d'une telle approche, du point de vue des droits et des besoins de l'enfant, dépend de la mesure dans laquelle l'enfant participe volontairement, est adéquatement préparé et est soutenu tout au long du processus.

Dans son document *Implementation Plan for Criminal Justice Systems to Prevent and Respond to Violence against Women*, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) encourage les États membres à élaborer des directives sur l'utilisation des processus de justice réparatrice dans le contexte de la violence contre les femmes. Les cas à haut risque doivent être exclus, et les victimes doivent être pleinement informées et consentir librement au processus. En outre, les renvois à la justice réparatrice ne devraient avoir lieu qu'après que des accusations aient été portées et que le procureur ou le juge d'instruction ait donné son accord¹³².

Plusieurs pays ont également élaboré des normes de justice réparatrice dans les cas de violence familiale et de violence sexuelle. Par exemple, la Nouvelle-Zélande a publié de telles normes pour les affaires de violence familiale et de violence sexuelle¹³³. La sensibilité requise dans de tels cas exige que des garanties supplémentaires soient observées et que des précautions soient prises.

L'application de la justice réparatrice aux affaires impliquant des crimes graves doit évidemment se faire avec une grande prudence et des garanties efficaces doivent être mises en place pour protéger les victimes et leurs droits¹³⁴. Si les avantages potentiels des processus de justice réparatrice dans les cas de violence dans les relations intimes, de maltraitance des enfants et de crimes sexistes peuvent être considérables, il ne faut peut-être pas être trop optimiste dans l'application de cette approche et rester conscient de l'incidence traumatique parfois profonde que le crime a eue sur les victimes¹³⁵.

Bien que la controverse se poursuive quant à l'opportunité et aux risques associés à la justice réparatrice dans des situations impliquant des crimes graves, suffisamment de progrès ont été réalisés pour conclure que la justice réparatrice peut être combinée aux réponses de la justice pénale conventionnelle afin de combler certaines des lacunes laissées par les réponses de la justice traditionnelle et de mieux répondre aux besoins des victimes.

¹³⁰ L.G. Barrile, 2015, « I Forgive You, But You Must Die: Murder victim family members, the death penalty, and restorative justice », *Victims and Offenders: An International Journal of Evidence-based Research, Policy, and Practice*, vol. 10, n° 3, p. 239-269, p. 243. Voir également, Bolitho, 2017, « Inside the Restorative Justice Black Box ».

¹³¹ T. Gal, 2011, *Child Victims and Restorative Justice*, New York, Oxford University Press.

¹³² ONUDD, 2014, *Strengthening Crime Prevention and Criminal Justice Responses to Violence against Women*, New York, Nations Unies, p. 77.

¹³³ Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2013, *Restorative Justice Standards for Sexual Offending Cases*, Wellington (Nouvelle-Zélande), ministère de la Justice, www.resolution.institute/documents/item/3827; Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2018, *Restorative Justice Practice Standards for Family Violence Cases*, Wellington (Nouvelle-Zélande), ministère de la Justice, www.justice.govt.nz/assets/Documents/Publications/rj-specialist-standards-in-family-violence-cases-2018.pdf.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Gustafson, 2005, « Exploring Treatment and Trauma Recovery Implications of Facilitating Victim Offender Encounters in Crimes of Severe Violence ».

6.1 Préoccupations courantes dans les affaires impliquant des crimes graves

En raison des inquiétudes exprimées quant à l'adéquation de la justice réparatrice dans les cas de crimes graves, la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice dans des situations impliquant des crimes graves et violents s'est faite avec beaucoup de prudence. Il y a de nombreuses raisons à cela, notamment les préoccupations relatives à la sécurité de la victime; le fait qu'il existe souvent un déséquilibre de pouvoir entre le délinquant et la victime; l'incidence traumatique de l'infraction sur la victime ainsi que la crainte que le processus de justice réparatrice lui-même n'aggrave le traumatisme; la crainte que la victime ne soit revictimisée par le processus; le possible manque de sincérité du délinquant; les faibles perspectives de résolution du conflit; la nécessité d'évaluer les victimes et de s'assurer qu'elles sont psychologiquement prêtes à participer à un processus de justice réparatrice; le manque de services d'aide aux victimes pour le suivi. Ces craintes sont généralement présentes dans le cadre de crimes graves, mais elles s'appliquent différemment selon le type d'infraction. Les mesures de sécurité juridiques et procédurales sont donc nécessaires afin de s'assurer que les processus de justice réparatrice ne nuisent pas aux participants et, en particulier, aux victimes. Les paragraphes suivants passent en revue certaines de ces préoccupations et examinent la manière dont elles peuvent être traitées.

CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES RELATIVES À L'IMPLICATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS GRAVES

Traumatisme : Une infraction grave a souvent une incidence traumatique sur la victime. On craint que le processus de justice réparatrice lui-même n'aggrave le traumatisme. On craint que la victime se trouve victimisée à nouveau par le processus.

Sécurité des victimes : En raison des préoccupations relatives à la sécurité des victimes, la justice réparatrice doit souvent être accompagnée et soutenue par d'autres formes d'interventions et des mesures spéciales doivent être prises pour assurer la sécurité des victimes avant, pendant et après le processus de justice réparatrice.

Évaluation des victimes : Il est nécessaire d'évaluer les victimes pour s'assurer qu'elles sont psychologiquement prêtes à participer à un processus de justice réparatrice.

Soutien aux victimes : Les victimes ont besoin de soutien avant, pendant et après leur participation à un processus de justice réparatrice. L'absence de services d'assistance aux victimes pour le suivi est souvent une préoccupation en raison du manque de ressources appropriées dans les communautés.

Respect des règles par le délinquant : Les victimes qui ont participé à un processus de réparation se plaignent aussi fréquemment de l'absence de mesures efficaces pour assurer leur protection permanente et le respect des règles par le délinquant.

Déséquilibre de pouvoir : La justice réparatrice peut exposer les victimes à un risque de préjudice supplémentaire en raison de déséquilibres sur le plan du pouvoir; ces déséquilibres ont tendance à être présents dans des relations impliquant une violence et un abus continu. Les *Principes fondamentaux* (paragraphe. 9) expliquent que les « inégalités conduisant à tout déséquilibre sur le plan du pouvoir, ainsi que toute différence culturelle entre les parties devrait être prise en compte lors du transfert d'un cas et lors du déroulement du processus de justice réparatrice ».^a

Pression sur la victime : les victimes peuvent se sentir brimées par les autres, intimidées par le contrevenant, avoir de la difficulté à contester ou être muselées par crainte de représailles.

^aRésolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe

Sécurité des victimes

Le recours à la justice réparatrice dans les cas de crimes graves doit être accompagné et soutenu par des filtres de sécurité et des mesures supplémentaires visant à garantir la sécurité des victimes avant, pendant et après le processus de justice réparatrice. Il est essentiel de procéder à des évaluations appropriées et continues et de préparer minutieusement les victimes et les délinquants à participer. Cela peut inclure l'utilisation d'outils d'évaluation des risques pour déterminer l'admissibilité d'une affaire, la volonté de la victime de participer au processus de justice réparatrice, ainsi que l'élaboration d'un plan de sécurité pour la victime et la délivrance, le suivi et l'exécution des ordonnances de protection par les tribunaux. Il est également possible, dans certains cas, de recourir à un processus à cercles multiples pour aider à atténuer les risques encourus. Si nécessaire, un plan de sécurité ou d'atténuation des risques doit être élaboré et mis en œuvre. Les organismes de soutien aux victimes peuvent contribuer à la protection des droits des victimes au cours du processus de justice réparatrice.

GESTION DU RISQUE DANS UN PROCESSUS DE JUSTICE RÉPARATRICE

Un plan de gestion des risques ou d'« atténuation des risques » est un document qui :

- détermine les sources potentielles de préjudice pour les participants;
- évalue la probabilité qu'un événement se produise;
- envisage les conséquences négatives si cela se produit;
- détermine spécifiquement ce qui sera fait pour atténuer ces risques.^a

^aMinistère de la Justice de la Nouvelle-Zélande (2017), *Restorative Justice : Best Practice Framework*, Wellington, Nouvelle-Zélande : Ministère de la Justice.

De crainte que le processus n'ait des répercussions négatives sur la victime, ou en surestimant le risque que représentent les contrevenants, les professionnels de la justice pénale et les fournisseurs de services aux victimes ont tendance à résister à la participation des victimes aux programmes de justice réparatrice. Toutefois, il est important de donner l'occasion aux victimes de prendre leurs propres décisions éclairées, afin de ne pas exclure toute possibilité de dialogue et de réparation¹³⁶.

Les victimes de crimes graves ont indiqué comment leur participation a plus de chances d'être acquise. Le moment où un contact médiatisé est établi est important. Une étude néerlandaise suggère que le niveau de préjudice perçu par la victime concernant l'infraction semble influencer sur la volonté des victimes de participer aux services de médiation victime-délinquant (MVD) et d'en bénéficier. Par exemple, les victimes de crimes plus graves ont tendance à éprouver des sentiments plus forts de peur et d'inquiétude pour leur sécurité. Étant donné que des états émotionnels plus intenses se manifestent souvent à la suite de crimes violents, les professionnels de la justice pénale devraient tenir compte de l'état psychologique des victimes pour déterminer le moment du contact par médiation. Les victimes de crimes plus violents peuvent ne pas vouloir participer à la justice réparatrice au début du processus de justice pénale (stade des poursuites), préférant un contact médiatisé avec le délinquant à un stade ultérieur (après la condamnation ou avant la libération), lorsque les états émotionnels se sont quelque peu apaisés¹³⁷.

Les victimes ont également indiqué qu'elles sont plus susceptibles de participer à la justice réparatrice si celle-ci se déroule dans le cadre d'une approche de justice proactive orientée vers la sensibilisation. Un petit groupe de victimes d'actes criminels graves du Canada et de Belgique qui ont décidé de participer à un processus de réparation ont indiqué qu'elles préféreraient : être informées des possibilités de participer à la justice réparatrice plutôt que de ne pas en entendre

¹³⁶ V. Mercer, K. Sten Madsen, M. Keenan et E. Zinsstag, (2015), *Doing Restorative Justice in Cases of Sexual Violence: A practice guide*, Leuven, Leuven Institute of Criminology.

¹³⁷ Zebel, et coll., 2017, « Crime Seriousness and Participation in Restorative Justice ».

parler; être invitées à participer à un processus de réparation par un contact personnel (plutôt que par une lettre) et dans le cadre des procédures normales de justice pénale; savoir que leur participation resterait volontaire¹³⁸.

Si les victimes peuvent être davantage victimisées dans le processus de justice formelle, par exemple en ne tenant pas compte de leur sécurité dans le règlement de l'affaire, en n'étant pas informées du processus ou en n'ayant pas voix au chapitre, cela peut également se produire dans le processus de justice réparatrice. Pour éviter de tels résultats négatifs, il faut que les facilitateurs aient des compétences spécialisées en matière d'animation, qu'ils travaillent sur la base d'une évaluation valide et continue de la situation et de la dynamique du processus et qu'ils disposent de mesures pour protéger la sécurité mentale et physique de tous les participants. Les facilitateurs doivent être en mesure d'ajuster le processus à tout moment pour remédier aux déséquilibres de pouvoir qui peuvent survenir entre les participants. Cela signifie qu'ils doivent avoir la capacité de reconnaître et de traiter les différences de pouvoir qui peuvent entraver le succès du processus de justice réparatrice ou avoir une incidence négative sur les participants. Il s'agit notamment d'être capable de comprendre, de reconnaître et de répondre de manière appropriée aux effets des traumatismes qui peuvent se manifester lorsque les participants s'engagent dans le processus de justice réparatrice et à ce qui se produit à la suite de ce processus.

Déséquilibre de pouvoir

L'un des principaux objectifs de la justice réparatrice est de donner du pouvoir aux victimes. Il est amplement prouvé qu'un processus de réparation dans les affaires impliquant des crimes graves ou violents peut réellement renforcer le pouvoir des victimes et les aider à surmonter certains des effets traumatiques de leur victimisation¹³⁹. La justice réparatrice peut favoriser le sentiment d'autonomie de ceux qui ont été lésés et leur donner la possibilité de participer activement à la procédure¹⁴⁰. Les personnes qui ont subi des préjudices peuvent également choisir qui sera là pour les soutenir, diffuser et garder l'information comme elles l'entendent, et demander les réparations qui répondront le mieux à leurs objectifs de justice¹⁴¹.

Cependant, dans certains cas, un déséquilibre de pouvoir entre la victime et le délinquant au cours d'un processus de justice réparatrice peut exposer les victimes à un risque supplémentaire de préjudice. Certains affirment que les victimes de violence domestique (y compris les enfants victimes de violence au foyer) ne peuvent jamais entrer dans la médiation sur un pied d'égalité avec l'auteur des faits, et que ce dernier sera toujours dominant. Étant donné que la justice réparatrice est un échange interactionnel, le processus doit tenir compte du fait que les modèles de communication établis entre les parties sont souvent caractérisés par la coercition de la part de l'agresseur et le manque d'action de la victime¹⁴². Par conséquent, la probabilité de parvenir à un accord qui rééquilibre ces différences de pouvoir peut être difficile à atteindre.

Comme le soulignent les *Principes fondamentaux* (paragraphe 9), les processus de réparation doivent tenir compte de l'incidence des déséquilibres de pouvoir entre la victime et le délinquant (ou d'autres personnes participant au processus) qui peuvent potentiellement désavantager l'une des parties au cours du processus de réparation. Parmi les disparités à prendre en compte figurent le sexe, l'âge, la capacité intellectuelle, les facteurs raciaux, ethniques ou culturels, ou tout autre

¹³⁸ Van Camp et Wemmers, 2016, « Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice ».

¹³⁹ Pelikan, 2010, « On the Efficacy of Victim-offender Mediation in Cases of Partnership Violence in Austria, or Men Don't Get Better but Women Get Stronger ».

¹⁴⁰ L. Goodmark, 2018, « Restorative Justice as Feminist Practice », *The International Journal of Restorative Justice*, vol. 1, n° 3, p. 372-384.

¹⁴¹ F. Marsh et N.M. Wager, 2015, « Restorative Justice in Cases of Sexual Violence: Exploring the views of the public and survivors », *Probation Journal*, vol. 62, n° 4, p. 336-356; M.P. Koss, J.K. Wilgus et K.M. Williamsen, 2014, « Campus Sexual Misconduct: Restorative justice approaches to enhance compliance with Title IX guidance », *Trauma, Violence, and Abuse*, vol. 15, n° 3, p. 242-257.

¹⁴² P. Johnsen et E. Robertson, 2016, « Protecting, Restoring, Improving: Incorporating therapeutic jurisprudence and restorative justice concepts into civil domestic violence cases », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 164, n° 6, p. 1557-1586.

attribut susceptible de compromettre de manière significative la capacité d'une personne à accepter librement de participer ou à participer de manière égale au processus de justice réparatrice. De tels déséquilibres de pouvoir doivent également être pris en compte lors de la transmission des cas au processus.

La question du déséquilibre des pouvoirs est particulièrement importante dans les cas de violence dans les relations intimes et de violence sexuelle. Les facilitateurs doivent être très conscients de la manipulation subtile et de l'intimidation de la victime par le délinquant avant, pendant et après un processus de réparation. Dans le cas contraire, la probabilité de revictimisation est élevée. Les facilitateurs doivent recevoir une formation approfondie sur la dynamique de la violence, de la domination et du pouvoir. En outre, les facilitateurs doivent être formés à l'art de veiller à ce que la dynamique de la réunion de réparation reste positive et non menaçante, et qu'un équilibre soit maintenu pendant le dialogue. Les personnes de soutien, la famille, les amis et les professionnels peuvent également contribuer à rétablir un équilibre sain.

Les répercussions du traumatisme

Les professionnels de la justice pénale, y compris les travailleurs sociaux et les bénévoles, travaillent régulièrement avec des clients qui ont des antécédents de traumatisme. Les soins tenant compte des traumatismes subis sont une approche fondée sur la force qui peut prévenir la revictimisation des clients, car elle reconnaît que les survivants de traumatismes sont émotionnellement vulnérables, mais aussi souvent résilients. Les soins tenant compte des traumatismes subis sont applicables à une grande variété de contextes. Elle repose sur divers principes, plutôt que sur des pratiques, qui favorisent « la sécurité, la fiabilité et la transparence, le soutien par les pairs, la collaboration et la mutualité, la voix et le choix, ainsi que les questions culturelles, historiques et de genre¹⁴³ ». Dans un processus de justice réparatrice, n'importe lequel des participants peut souffrir des conséquences d'une expérience traumatisante, qu'elle soit liée ou non au crime. Les facilitateurs de processus de justice réparatrice, qu'ils soient bénévoles ou professionnels, doivent comprendre les effets des traumatismes, en reconnaître les symptômes et les signes (y compris pour eux-mêmes), et être familiarisés avec la communication et les interventions tenant compte des traumatismes. Le processus doit rester flexible et inclure des mécanismes de suivi et des services d'aide adéquats pour les victimes et les délinquants.

Responsabilisation et conformité du contrevenant

Les victimes qui participent à un processus de réparation se plaignent parfois de l'absence de responsabilité du délinquant. De plus, puisqu'un processus de justice réparatrice est généralement une intervention relativement unique et à court terme, il doit s'accompagner d'un suivi et d'une application minutieux. En ce moment, dans la plupart des pays, il n'existe aucun mécanisme de soutien obligatoire après l'achèvement du processus de justice réparatrice. Toutefois, lorsque le résultat de ce processus est un accord de réparation ou l'obligation pour le délinquant de participer à un programme de gestion de la colère, de formation à la lutte contre la violence ou de thérapie contre la dépendance, le respect de cette obligation par le délinquant doit être contrôlé et la conformité doit être effectivement appliquée, que l'obligation soit imposée par un tribunal ou non.

Services de soutien et de suivi des victimes

L'absence de services d'assistance aux victimes pendant le processus de justice réparatrice et lors du suivi est souvent un sujet de préoccupation. Malgré les différents niveaux de capacité de la communauté, les praticiens de la justice réparatrice doivent connaître les services d'aide aux

¹⁴³ J. Levenson, 2017, « Trauma-informed Social Work Practice », *Social Work*, vol. 62, n° 2, p. 105-112; C.A. Kezelman et P.A. Stavropoulos, 2018, *Talking About Trauma: Guide to conversations and screening for health and other service providers*, Blue Knot Foundation, www.blueknot.org.au/Portals/2/Newsletter/Talking%20About%20Trauma%20Services_WEB.pdf?ver=2018-04-06-160830-11.

victimes disponibles localement et leurs critères d'orientation afin de s'assurer que les orientations vers ces services se fassent en douceur et en temps voulu avant, pendant et après un processus de justice réparatrice. Les victimes ont indiqué que les services d'information et de sensibilisation aux victimes ne devraient pas seulement provenir du personnel de la justice réparatrice ou des services aux victimes, mais aussi d'autres professionnels de la justice pénale (p. ex., la police) tout au long du processus de justice¹⁴⁴ ».

La participation communautaire dans le contexte de la criminalité grave

L'idéalisation de la *communauté* dans le contexte de la criminalité grave peut être préoccupante. Lorsque la violence se produit au sein de la famille ou d'autres relations intimes, on peut se demander comment définir le rôle et la pertinence de la communauté dans le processus de justice réparatrice. Il peut s'agir de questions concernant le rôle de la communauté, compte tenu du rejet et de l'ostracisme dont font l'objet certaines victimes après avoir signalé un crime, des attitudes problématiques de la communauté, des problèmes d'intégration pour les femmes d'origines diverses et des niveaux variables de ressources communautaires pour soutenir les victimes.¹⁴⁵ Toutes les communautés ne sont pas bien placées et prêtes à participer à ces formes de justice réparatrice, et il faut se garder d'hypothèses déraisonnables sur la « communauté¹⁴⁶ ».

6.2 Justice réparatrice pour des types spécifiques de crimes graves

Outre les préoccupations générales susmentionnées, d'autres facteurs doivent être pris en compte dans la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice pour des types spécifiques de crimes graves.

Violence dans les relations intimes

Le cycle continu de violence qui caractérise la violence dans les relations intimes (y compris la violence familiale et la violence contre les enfants) découle souvent de schémas bien établis de contrôle et de subordination dans les relations. Ces dynamiques créent des défis particuliers pour un processus de réparation¹⁴⁷ et, sans garanties appropriées, les perspectives de résultats réparateurs peuvent être entravées¹⁴⁸ ».

En raison des préoccupations concernant la sécurité de la victime et des déséquilibres de pouvoir dans les situations de violence dans les relations intimes, la justice réparatrice doit souvent être accompagnée et soutenue par d'autres formes d'intervention. Dans tous les cas, elle doit se fonder sur une évaluation des risques du processus de justice réparatrice afin de garantir la sécurité des victimes pendant et après le processus et de réduire les risques de retraumatisation et de revictimisation.

¹⁴⁴ Wemmers et Van Camp, 2011, *L'offre de justice réparatrice faite aux victimes de crimes violents*.

¹⁴⁵ P. Rubin, 2010, « A Community of One's Own? When women speak to power about restorative justice », dans J. Ptacek (dir.), *Restorative Justice and Violence against Women*, New York, Oxford University Press, p. 79-102, p. 98.

¹⁴⁶ J. Stubbs, 2010, « Restorative Justice, Gendered Violence, and Indigenous Women », dans J. Ptacek (dir.), *Restorative Justice and Violence against Women*, New York, Oxford University Press, p. 103-120.

¹⁴⁷ Rubin, 2010, « A Community of One's Own? »; E. Uotila et S. Sambou, 2010, « Victim-Offender Mediation in Cases of Intimate Relationship Violence: Ideals, attitudes and practises in Finland », *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, vol. 11, n° 2, p. 189-207.

¹⁴⁸ J. Stubbs, 2004, *Restorative Justice, Domestic Violence and Family Violence*, Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse, Issues Paper 9; J. Stubbs, 2007, « Beyond Apology? Domestic violence and critical questions for restorative justice », *Criminology and Criminal Justice*, vol. 7, n° 2, p. 169-187.

D'autres préoccupations ont été exprimées quant à la manière dont la justice réparatrice dans de telles situations, notamment en tant que forme de déjudiciarisation ou de solution de rechange au processus de justice pénale, peut banaliser ces crimes violents, en faire une affaire privée et ne pas les dénoncer socialement. En particulier pour les infractions dont la gravité n'a été reconnue que récemment – ou qui, dans certains pays, ne sont toujours pas reconnues comme graves – comme la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, certains craignent que la justice réparatrice ne relègue ces infractions dans la catégorie des « infractions mineures » en les détournant du processus de justice pénale conventionnel. C'est pourquoi la politique de l'Association of Chief Police Officers (ACPO) d'Angleterre, du Pays de Galles et de l'Irlande du Nord en matière d'abus et de violence domestiques, par exemple, ne soutient pas le recours à la justice réparatrice pour déterminer les résultats dans ce domaine. Elle reconnaît toutefois qu'elle pourrait être appropriée dans des cas limités ».¹⁴⁹

D'autres s'accordent également à dire que, la sécurité étant une préoccupation majeure des victimes de violence dans les relations intimes, un processus de réparation tel que la médiation victime-délinquant peut présenter des risques supplémentaires. Ces risques comprennent, sans s'y limiter, le sentiment d'être intimidé par le partenaire fautif et le fait de ne pas pouvoir exprimer son désaccord ou faire entendre sa voix par crainte de représailles ultérieures. Comme il existe un risque raisonnable que le partenaire délinquant manipule également le processus de justice réparatrice, le résultat de cette interaction a une probabilité raisonnable d'être mal adapté, de constituer une mauvaise utilisation des ressources de la justice et de nuire à la victime¹⁵⁰ ».

Pour ces raisons, le recours à la justice réparatrice dans les affaires de violence dans les relations intimes requiert la présence de mesures efficaces pour assurer le bien-être et la sécurité des victimes, les services de facilitateurs spécialement formés, ainsi qu'un processus et des critères appropriés pour évaluer le risque encouru par la victime et les autres personnes. En Autriche, par exemple, afin de sauvegarder les droits et les intérêts des victimes de violence domestique pendant les mesures de déjudiciarisation, la médiation victime-délinquant n'est pas obligatoire pour les autorités judiciaires, ni obligatoire pour la victime, et certains critères explicites doivent être remplis avant qu'un renvoi vers un processus de médiation ne soit effectué. Il est donc important d'établir des normes minimales pour l'application de la justice réparatrice dans les cas de violence domestique et de violence entre partenaires intimes. Les normes peuvent s'appliquer dans les cas de violence entre partenaires intimes et dans les cas de violence domestique, comme la violence envers les parents, les enfants ou entre les membres de la famille¹⁵¹ ».

Dans une enquête de satisfaction des victimes menée pour le compte du ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, les victimes de violences familiales étaient les plus susceptibles de déclarer se sentir mieux après leur conférence (76 %), contre 70 % des victimes dans les affaires ordinaires et 67 % des victimes dans les affaires de délits sexuels. Les victimes de violence familiale étaient aussi statistiquement plus susceptibles de dire que le fait d'entreprendre le processus de conférence les a fait se sentir beaucoup mieux (55 % par rapport à 38 % des victimes dans toutes les autres affaires)¹⁵² ». Il est également possible que les décisions de renvoi peu enclines à prendre des risques dans les affaires impliquant la violence dans les relations intimes deviennent une source de discrimination et privent certaines personnes d'un accès égal au mécanisme¹⁵³ ».

¹⁴⁹ Association of Chief Police Officers of England, Wales & Northern Ireland, 2011, *Restorative Justice Guidance and Minimum Standards*.

¹⁵⁰ L. Drost, L. Haller, V. Hofinger, T. Van der Kooij, K. Lünemann et A. Wolthuis, 2013, *Restorative Justice in Cases of Domestic Violence: Best practice examples between increasing mutual understanding and awareness of specific protection needs*, Utrecht, Verwey-Jonker Institute; K. Lünemann et A. Wolthuis, 2015, *Restorative Justice in Cases of Domestic Violence: Best practice examples between increasing mutual understanding and awareness of specific protection needs*, Utrecht, Verwey-Jonker Institute.

¹⁵¹ A. Wolthuis et K. Lünemann, 2016, *Restorative Justice and Domestic Violence: A Guide for practitioners*, Utrecht (Pays-Bas), Verwey-Jonker Institute.

¹⁵² Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2018, *Restorative Justice Survey*, www.justice.govt.nz/assets/Documents/Publications/Restorative-Justice-Victim-Satisfaction-Survey-Report-Final-TK-206840.pdf.

¹⁵³ Uotila et Sambou, 2010, « Victim-Offender Mediation in Cases of Intimate Relationship Violence ».

ÉVALUATION DU RISQUE DANS LES CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE^a

La complexité de la violence dans les relations intimes crée un environnement de risques potentiels. Il est clair que la participation à un processus de justice réparatrice peut mettre en danger les victimes et les autres personnes qui leur sont liées. Il n'est pas forcément facile de détecter si la victime sera mise en danger par le processus de justice réparatrice. En évaluant le risque, il ne faut pas se laisser paralyser par une perception exagérée de ce risque, ni nier trop rapidement son importance. Il convient d'évaluer les risques en termes de probabilité plutôt que de possibilité, puis d'examiner comment ils peuvent être gérés pour réduire cette probabilité. Le risque est évolutif; on peut s'attendre à ce qu'il change. Son évaluation doit donc être un processus continu et flexible, qui commence dès le premier contact avec la victime et ne s'achève que lorsque l'affaire est close après une phase de suivi raisonnable.

L'évaluation des risques pour les cas de violence domestique doit inclure les risques généraux suivants comme critères (liste non exhaustive) à prendre en considération :

- Gravité de la violence
- Antécédents de violence et de contrôle
- Possession d'armes, menaces de mort
- Violence sexuelle
- Temps depuis la séparation
- Violence mentale, émotionnelle et physique
- Difficultés économiques potentielles
- Tendance à l'automutilation et intentions déclarées ou tentatives de suicide
- Insécurité, culpabilité et peur perçues et réelles
- Toute indication de déséquilibre de pouvoir (p. ex., intimidation, blâme, dénigrement, isolement, manipulation, minimisation de la violence, etc.)
- Contrôle des comportements et des menaces
- Différences culturelles
- Identification (lorsque l'anonymat ou la vie privée sont menacés)
- Perturbation d'autres processus en cours ou en place, tels que les procès, les ordonnances de protection, etc.
- Risques pour les enfants et les autres personnes proches de la victime.

^aAdapté de Restorative Justice and Domestic Violence: A Guide for practitioners, Wolthuis et Lünemann (2016).

Violence sexuelle

Les taux de signalement, de poursuite et de condamnation des crimes sexuels sont faibles. Trop souvent, les victimes se sentent insatisfaites et les délinquants n'ont pas à répondre de leur comportement. C'est pourquoi la justice réparatrice peut permettre à la victime d'accéder à des services de justice lorsque d'autres processus sont moins susceptibles de se produire¹⁵⁴. Elle peut aider les victimes à récupérer le pouvoir qu'elles ont peut-être perdu, en particulier dans le contexte des préjudices liés au genre, en rectifiant la déresponsabilisation créée par l'agression¹⁵⁵. Une enquête de satisfaction des victimes menée pour le compte du ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande a révélé que 83 % des victimes de violences sexuelles ayant participé à un processus de justice réparatrice étaient satisfaites de l'ensemble du processus¹⁵⁶. Toutefois, pour

¹⁵⁴ N. Joyce-Wojtas et M. Keenan, 2016, « Is Restorative Justice for Sexual Crime Compatible with Various Criminal Justice Systems? », *Contemporary Justice Review*, vol. 19, n° 1, p. 43-68; Mercer, et coll., 2015, *Doing Restorative Justice in Cases of Sexual Violence*; N. Bourgon et K. Coady, 2019, *La justice réparatrice dans les cas de violence sexuelle : une bibliographie annotée*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.

¹⁵⁵ Marsh et Wager, 2015, « Restorative Justice in Cases of Sexual Violence ».

¹⁵⁶ Gravitas, 2018, *Ministry of Justice – Restorative Justice Survey*, Victim Satisfaction Survey 2018.

que la justice réparatrice soit efficace, il est important de veiller à ce que les droits et les besoins des victimes et des délinquants soient préservés.

Même dans le cas de crimes violents aussi graves, les victimes expriment souvent la volonté de rencontrer l'auteur de l'infraction en personne. L'évaluation d'un programme de médiation recommandé par le procureur et impliquant des victimes d'agressions sexuelles, par exemple, semble indiquer que le désir des victimes de rencontrer l'auteur de l'infraction est le même qu'avec d'autres résultats pour tous les types de crimes. Les trois quarts des survivants d'agressions sexuelles souhaitent une rencontre en personne et ce chiffre ne baisse que légèrement lorsque l'on se limite aux cas où le survivant-victime et les personnes responsables étaient des partenaires intimes¹⁵⁷.

Les victimes veulent être informées afin de pouvoir connaître leurs choix et décider de l'option de justice qu'elles souhaitent poursuivre¹⁵⁸. La vulnérabilité des victimes de violence sexuelle soulève la question de savoir si, quand et comment aborder le sujet de la justice réparatrice avec elles. Cependant, bien que le risque de victimisation secondaire soit très élevé, le fait de ne pas discuter de la possibilité d'une justice réparatrice avec les victimes peut les priver d'une potentielle guérison¹⁵⁹.

PROJET RESTORE - NOUVELLE-ZÉLANDE

Le projet Restore est un processus de justice réparatrice conçu spécifiquement pour les interventions dans les cas de violence sexuelle. Il utilise une version modifiée du mode de conférence néo-zélandais, qui est élargi pour inclure les éléments suivants : un facilitateur de justice réparatrice qui a une compréhension approfondie de la dynamique de la violence sexuelle; deux spécialistes de la communauté - un spécialiste des survivants et un spécialiste des délinquants ayant une compréhension approfondie de la justice réparatrice; un consultant clinique (chef d'équipe) ayant une expérience et une compréhension du travail avec les survivants et les délinquants, qui assure une supervision professionnelle mais n'a aucun contact avec les intervenants. Une fois que la victime ou le délinquant s'engagent dans le projet Restore, le travail de préparation commence. Certains renvois proviennent du tribunal pénal et d'autres de la communauté. Dans certains cas, la victime-survivante s'engage, mais le délinquant est jugé inapte ou choisit de ne pas participer. Dans certains cas, la victime-survivante choisit de ne pas participer à la conférence proprement dite et un substitut est envoyé à sa place. Ces cas sont appelés « panels communautaires ». Après une évaluation minutieuse et continue par le processus d'examen des cas et la phase de préparation de la victime-survivante, du délinquant et des personnes de soutien, le personnel du projet organise une conférence réparatrice. Pendant la conférence, les participants se mettent d'accord sur les résultats de la conférence. Un travail de suivi est entrepris par l'équipe du projet pour s'assurer que ces résultats sont atteints.

Source : Projet Restore - Un résumé. Disponible sur : projectrestoredotnz.files.wordpress.com/2016/10/project-restore-the-research-summary.pdf;
Voir également : « The RESTORE programme of restorative justice for sex crimes », Koss (2014).

¹⁵⁷ M. Koss, 2014, « The RESTORE Program of Restorative Justice for Sex Crimes », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 29, n° 9, p. 1623-1660.

¹⁵⁸ Van Camp et Wemmers, 2016, « Victims' Reflections on the Proactive and Protective Approach to the Offer of Restorative Justice »; J.-A. Wemmers, 2017, « Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle », *Recueil de recherches sur les victimes d'actes criminels*, n° 10, Ottawa, ministère de la Justice Canada, p. 12-17.

¹⁵⁹ C. McGlynn, N. Westmarland et N. Godden, 2012, « 'I Just Wanted Him to Hear Me': Sexual violence and the possibilities of restorative justice », *Journal of Law and Society*, vol. 39, n° 2, p. 213-240.

Violence envers les enfants

Les enfants victimes de violence sont dans une position d'impuissance sans égal par rapport aux adultes victimes de crimes. La nature continue et croissante des abus sur les enfants, en particulier des abus sexuels, doit être prise en considération. Il en va de même concernant le fait qu'il existe généralement une relation de contrôle et de coercition dans laquelle l'enfant a appris, ou a été préparé, à « obéir » à l'agresseur. On peut légitimement craindre que l'implication des enfants victimes dans un processus de justice réparatrice ne les place dans une situation vulnérable, indésirable, stressante, voire traumatisante. En raison du déséquilibre de pouvoir entre l'enfant victime et le délinquant, et éventuellement les autres participants au processus, l'enfant peut être poussé à participer ou à pardonner au délinquant. Le déséquilibre sur le plan du pouvoir touche également le pouvoir de négociation des participants au processus et nuit aux chances d'un règlement équitable. En outre, les survivants d'histoires d'abus sexuels expriment souvent des craintes liées à l'important besoin de contrôle et de conformité lorsqu'ils sont interrogés sur l'adéquation de la justice réparatrice pour les infractions sexuelles commises sur des enfants¹⁶⁰.

Dans les cas impliquant des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant, et en particulier la sécurité de l'enfant victime, doit toujours être une condition préalable et un objectif central du processus de justice réparatrice. Il est suggéré que les enfants victimes doivent faire l'objet d'une évaluation clinique approfondie avant toute participation à la justice réparatrice. À l'heure actuelle, il n'y a aucun consensus à l'échelle mondiale quant à l'utilité d'avoir recours à des programmes de justice réparatrice lorsque des enfants sont victimes d'actes criminels. Même si les normes internationales n'excluent pas explicitement le recours à des processus de justice réparatrice lorsque des enfants sont victimes d'actes criminels, des garanties juridiques et procédurales importantes sont néanmoins requises et doivent être respectées à la lettre.

À cet égard, il convient de noter que le modèle de Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale met en garde contre la nécessité « de veiller à ce qu'un règlement informel ou par médiation des cas de violence à l'égard des enfants n'ait lieu que lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'implique pas de pratiques néfastes, telles que le mariage forcé, en tenant compte de tout déséquilibre de pouvoir et de la vulnérabilité de l'enfant ou de sa famille lorsqu'ils consentent à un règlement, en prenant dûment en considération tout risque futur pour la sécurité de l'enfant ou d'autres enfants¹⁶¹ ».

Crimes haineux

Les définitions légales des crimes haineux varient considérablement. Il s'agit généralement d'infractions motivées par la haine ou les préjugés, de différents niveaux de gravité, qui peuvent souvent avoir une incidence émotionnelle profonde ou traumatisante sur les victimes. La justice réparatrice a peut-être un rôle unique et important à jouer dans notre réponse sociale aux crimes haineux. Les cercles réparateurs, en particulier, ont la capacité d'offrir un forum de dialogue, d'atténuer les craintes, de comprendre les causes et de contrer les stéréotypes¹⁶² » Cependant, l'application de la justice réparatrice pour remédier aux crimes haineux entraîne une série de défis uniques liés à la dynamique du pouvoir entre la partie délinquante et les victimes. Cependant, la justice réparatrice peut contribuer à prévenir de nouvelles violences. Par exemple, elle peut s'appliquer à la gamme inférieure (stade précoce) des crimes haineux qui, s'ils ne sont pas traités, pourraient avoir des conséquences plus graves pour la communauté¹⁶³ ». De plus, comme les

¹⁶⁰ S. Jülich, 2006, « Views of Justice Among Survivors of Historical Child Sexual Abuse », *Theoretical Criminology*, 10, p. 125-138; S. Jülich, 2010, « Restorative Justice and Gendered Violence in New Zealand: A glimmer of hope », dans J. Ptacek (dir.), *Restorative Justice and Violence against Women*, New York, Oxford University Press, p. 239-254.

¹⁶¹ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2014, al.20h).

¹⁶² M. Walters, 2014, *Hate Crime and Restorative Justice: Exploring causes, repairing harms*, Oxford, Oxford University Press.

¹⁶³ T. Gavrielides, 2012, « Contextualizing Restorative Justice for Hate Crime », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 27, n° 18, p. 3624-3643; M. Walters et C. Hoyle, 2010, « Healing harms and engendering tolerance: The promise of restorative justice for hate crime », dans N. Chakraborti (dir.), *Hate Crime: Concepts, policy, future directions*, Cullompton

crimes haineux ne touchent pas seulement les victimes individuelles mais potentiellement toute une communauté, on ne peut pas attendre des processus de justice réparatrice qu'ils réparent tous les préjudices subis. Si, à court terme, la réduction des niveaux de peur, d'anxiété et de colère peut être atténuée, les pratiques de justice réparatrice risquent malheureusement de ne pas s'attaquer aux inégalités socio-structurelles plus larges à long terme et à la conscience de la victimisation d'un groupe ciblé de personnes.

ATTÉNUATION DES RISQUES DANS LES CAS DE VICTIMISATION GRAVE

La recherche confirme que les processus de réparation dans les cas de préjudice grave peuvent être exceptionnellement bénéfiques tant pour la victime que pour l'auteur. Les risques doivent être définis et évalués et, si possible, gérés et contrôlés. S'il existe un risque évident de préjudice supplémentaire ne pouvant être géré, le processus ne doit pas se poursuivre tant que la sécurité n'est pas assurée.

Les victimes doivent être autorisées à raconter leur histoire. Cela peut nécessiter que les victimes s'expriment en premier dans n'importe quel forum afin d'éviter une focalisation déséquilibrée sur les problèmes du délinquant qui pourrait conduire la victime à se retirer de la discussion. Dans les cercles de détermination de la peine, par exemple, le récit de l'histoire de la victime est considéré comme important, non seulement pour la victime, le délinquant et leurs partisans, mais aussi pour la communauté au sens large. Sinon, une victime ou un parent peut parler au nom de la victime. Les victimes doivent être accompagnées par des membres de leur famille, des amis et, le cas échéant, par des organismes d'aide aux victimes, et bénéficier d'un soutien continu de leur part.

Il faut également reconnaître que certaines victimes peuvent, pour diverses raisons, ne pas vouloir participer à un processus de réparation. Il est particulièrement important que les victimes ne soient pas contraintes de participer au processus de justice réparatrice et qu'elles soient informées de leur droit de bénéficier d'un conseil juridique, le cas échéant, et de se retirer du processus à tout moment.

Dans les cas impliquant des enfants victimes, il convient de veiller tout particulièrement à les protéger et à s'assurer que leur consentement est réellement éclairé et volontaire. Dans certains processus de réparation impliquant des enfants victimes ou d'autres groupes vulnérables (p. ex., des immigrants clandestins ou des handicapés mentaux), la présence d'un tuteur ou d'un conseiller juridique est nécessaire. Il s'agit de s'assurer qu'ils comprennent parfaitement le processus auquel ils sont invités à participer, que leur consentement est éclairé et donné librement, et qu'ils savent qu'ils sont libres de se retirer du processus à tout moment.

RÉSUMÉ DES POINTS CLÉS

1. La justice réparatrice peut être bénéfique dans des situations impliquant des crimes graves, dont, sans s'y limiter, les cas de violence dans les relations intimes, les homicides, les agressions violentes graves, les agressions sexuelles, les crimes haineux et la violence à l'égard des enfants.
2. Les approches de la justice réparatrice, dans les cas de crimes graves, peuvent être combinées aux interventions traditionnelles de la justice pénale afin de combler certaines des lacunes laissées par ces interventions et renforcer le pouvoir des victimes.
3. L'expérience de responsabilisation associée à la justice réparatrice, même dans les cas d'infraction grave avec violence, peut contrer l'humiliation, la déresponsabilisation, le manque d'information et la perte de contrôle qui découlent souvent des processus de justice pénale traditionnels.

4. La mise en œuvre de programmes de justice réparatrice dans des cas impliquant des crimes graves et violents doit être effectuée avec beaucoup de prudence. Il y a de nombreuses raisons à cela, notamment : a) les préoccupations associées à la sécurité de la victime; b) le fait qu'il existe souvent un déséquilibre sur le plan du pouvoir entre le délinquant et la victime; c) l'effet traumatisant de l'infraction sur la victime, ainsi que la crainte que le processus de justice réparatrice lui-même puisse exacerber le traumatisme; d) la crainte de revictimisation; e) le besoin d'évaluer les victimes et de s'assurer qu'elles sont psychologiquement prêtes à participer à un processus de justice réparatrice; et f) l'absence possible de services d'assistance aux victimes pour assurer un suivi adéquat.
5. Des mesures de protection efficaces doivent être mises en place pour protéger les victimes, leurs familles et les droits des victimes.
6. Il est essentiel de mener des évaluations pertinentes et continues et de préparer minutieusement tant les victimes que les délinquants en vue de la participation. Cela peut inclure l'utilisation d'outils d'évaluation des risques afin d'évaluer l'admissibilité d'un cas et la disposition de la victime à participer au processus de justice réparatrice, l'élaboration d'un plan de sécurité pour la victime ainsi que l'émission, la surveillance et l'application des ordonnances de protection des tribunaux.
7. Les processus de justice réparatrice doivent tenir compte du déséquilibre de pouvoir entre la victime et le délinquant (ou d'autres personnes participant au processus) qui pourraient possiblement désavantager une des parties pendant le processus de réparation.
8. Afin de ne pas exclure toute possibilité de dialogue, de réparation et de guérison, il est important de donner aux victimes, y compris celles de crimes graves, l'occasion de prendre leurs propres décisions éclairées concernant leur participation à un processus de justice réparatrice.
9. Pour les cas dans lesquels des enfants sont victimes, l'intérêt supérieur de l'enfant et sa sécurité doivent toujours être une condition préalable et un objectif principal du processus de justice réparatrice. Il existe une crainte tout à fait légitime que faire participer des enfants victimes à un processus de justice réparatrice puisse les placer dans une situation vulnérable, stressante ou même traumatisante.
10. Les facilitateurs du processus de justice réparatrice, qu'ils soient des bénévoles ou des professionnels, doivent comprendre les effets des traumatismes, reconnaître les signes et les symptômes de traumatismes et bien connaître les communications et les interventions en tenant compte.

7. Établir et mettre en œuvre des programmes de justice réparatrice

La mise en œuvre réussie de programmes de justice réparatrice nécessite des approches stratégiques et novatrices qui misent sur la collaboration des gouvernements, des communautés et de leurs leaders, des organisations non gouvernementales, des victimes et des délinquants. En plus des nouveaux programmes, les processus et les structures de justice existants peuvent être adaptés pour intégrer des éléments de la justice réparatrice.

Les pratiques exemplaires, les données de recherche et un processus de consultation prudent devraient éclairer toutes les décisions prises dans le développement d'un programme. Il arrive aussi souvent que la mise en place de programmes de justice réparatrice dans un contexte social, juridique ou culturel particulier doit se faire de façon progressive ou même itérative, en commençant par les initiatives plus modestes qui ont le potentiel de créer des réussites, de renforcer les ressources communautaires, de vaincre les dernières hésitations au sein du système de justice pénale et de préparer tout le monde à des initiatives plus complexes.

Il y a un certain nombre d'aspects cruciaux à la mise en œuvre efficace de programmes de justice réparatrice durables. Notamment, il faut répondre au besoin de lois, de lignes directrices ou de règlements, ainsi qu'à celui de leadership, d'organisation et de structure; obtenir le soutien des organisations de justice pénale; déterminer et mobiliser les atouts de la communauté et s'appuyer sur les forces existantes de la communauté et du système judiciaire; et enfin, planifier et suivre soigneusement le processus de mise en œuvre. Ce chapitre examine chacun de ces aspects.

7.1 Lignes directrices nationales

Dans de nombreuses administrations, l'autorité juridique précise pour les interventions réparatrices est complétée par la publication d'autres textes ayant force juridique ou quasi-juridique. Ces textes obligent ou conseillent habituellement l'adoption de certains protocoles régissant le déroulement de l'intervention¹⁶⁴. Il existe plusieurs exemples de lignes directrices qui ont été élaborées par des agences gouvernementales, des groupes professionnels et diverses organisations. Par exemple, le gouvernement écossais a fourni des lignes directrices législatives aux fournisseurs de services de justice réparatrice sur des facteurs clés dont les praticiens et les facilitateurs doivent tenir compte et a détaillé des pratiques exemplaires concernant la prestation de services de justice réparatrice¹⁶⁵.

¹⁶⁴ D. Miers, 2001, *An International Review of Restorative Justice*, Crime Reduction Research Series Paper 10, Londres, Home Office, p. 79.

¹⁶⁵ Gouvernement écossais, *Delivery of Restorative Justice in Scotland: Guidance*, octobre 2017, www.gov.scot/publications/guidance-delivery-restorative-justice-scotland/.

En Nouvelle-Zélande, le ministère de la Justice a adopté un cadre de pratiques exemplaires en matière de justice réparatrice¹⁶⁶ qui met l'accent seulement sur l'utilisation de processus présententiels de justice réparatrice et qui s'applique à tous les fournisseurs de services de justice réparatrice et à leurs facilitateurs financés par le ministère de la Justice. Ce guide s'appuie sur deux documents d'orientation précédents produits par le ministère de la Justice respectivement sur les normes de justice réparatrice pour les affaires de violence familiale (*Restorative Justice Standards for Family Violence Cases*¹⁶⁷) et sur les normes de justice réparatrice pour les affaires d'agressions sexuelles (*Restorative Justice Standards for Sexual Offending Cases*)¹⁶⁸. Au Canada, en 2018, on a adopté les *Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale* lors de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique¹⁶⁹. En Colombie, les praticiens peuvent s'en remettre à un guide méthodologique sur la mise en œuvre de la justice réparatrice pour les mineurs¹⁷⁰. Finalement, l'Association of Chief Police Officers (ACPO) d'Angleterre, du Pays de Galles et de l'Irlande du Nord a adopté une série de lignes directrices et des normes minimales pour aider les services de police à mettre en œuvre et à gérer les processus de justice réparatrice comme un mécanisme de déjudiciarisation¹⁷¹.

7.2 Approches stratégiques

Les *Principes fondamentaux* (paragraphe 20) recommandent aux États membres d'« envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales¹⁷² ».

De toute évidence, quand des changements organisationnels majeurs sont proposés pour le système de justice pénale, il est recommandé d'adopter une approche stratégique pour la mise en œuvre. Lorsque les changements envisagés représentent un écart marqué par rapport aux philosophies, procédures et pratiques existantes, il est préférable de s'inspirer de l'expérience des autres, de se renseigner sur les pratiques exemplaires dans le domaine et de procéder de manière ouverte et stratégique afin de créer une base solide pour les changements proposés. L'expérience montre qu'un vaste processus de consultation est habituellement la meilleure base pour l'élaboration de programmes fructueux. Dans certains cas, des consultations nationales précèdent des consultations locales et plus précises. Les responsables du système de justice pénale ainsi que les principales parties prenantes, y compris les groupes communautaires locaux, devraient avoir de réelles possibilités de participer à l'élaboration de nouvelles stratégies et de s'appuyer sur les processus existants qui ont le potentiel de devenir réparateurs dans leur approche et leurs résultats. De plus, il faut favoriser le sentiment d'appropriation personnelle de ces professionnels et membres de la communauté à l'égard des nouveaux programmes. Une bonne planification de telles initiatives comprend habituellement une préparation minutieuse de chaque étape du processus de mise en œuvre et l'élaboration d'une stratégie pour leur surveillance et évaluation.

¹⁶⁶ Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2017, *Restorative Justice: Best Practice Framework*.

¹⁶⁷ Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2018, *Restorative Justice Standards for Family Violence Cases*, www.justice.govt.nz/assets/Documents/Publications/rj-specialist-standards-in-family-violence-cases-2018.pdf.

¹⁶⁸ Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2013, *Restorative Justice Standards for Sexual Offending Cases*.

¹⁶⁹ Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique, 2018, *Principes et lignes directrices relatifs à la pratique de la justice réparatrice en matière pénale*, Ottawa, gouvernement du Canada, <https://scics.ca/fr/product-produit/principes-et-lignes-directrices-relatifs-a-la-pratique-de-la-justice-reparatrice-en-matiere-penale/>.

¹⁷⁰ O. Vázquez Rossoni, 2015, *Guía Metodológica de Aplicación de Prácticas y Justicia Restaurativa en las sanciones privativas y no privativas de libertad en el Sistema de Responsabilidad Penal para Adolescentes en Colombia*, Departamento Nacional de Planeación y Observatorio Internacional de Justicia Juvenil, www.oijj.org/es/docs/publicaciones/guia-metodologica-de-aplicacion-de-practicas-y-justicia-restaurativa-en-las-sanciones-privativas-y-no-privativas-de-libertad-en-el-sistema-de-responsabilidad-penal-para-adolescentes-en-colombia.

¹⁷¹ Voir également, Association of Chief Police Officers of England, Wales & Northern Ireland, 2011, *Restorative Justice Guidance and Minimum Standards*.

¹⁷² Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

LEÇONS TIRÉES DE L'ÉLABORATION DE PROGRAMME

L'expérience de l'élaboration d'un programme de justice réparatrice est optimale lorsque :

1. *Les programmes sont élaborés en collaboration avec la participation, le cas échéant, d'organismes de justice pénale, d'organismes de services sociaux, d'organisations non gouvernementales, d'associations communautaires, du milieu universitaire et du secteur privé. Faute d'ententes de collaboration et d'une large appropriation du programme, il est probable qu'il sera difficile d'obtenir des renvois de la police et l'appui des responsables de la justice pénale et des autres acteurs nécessaires.*
2. *Une stratégie de communication efficace est utilisée pour créer un environnement organisationnel qui se prête à l'intégration ou à la collaboration en ce qui concerne le développement de pratiques de justice réparatrice et l'éducation du public à l'égard de cette approche.*
3. *La consultation a lieu avec les groupes de parties prenantes et les groupes de défense dans la communauté.*
4. *Un modèle de pratique robuste mais flexible a été conçu. Cela comprend des lignes directrices de pratiques détaillées ainsi que des procédures et des normes de pratique conçues pour veiller à la sécurité des participants et garantir des processus de grande qualité.*
5. *Il existe un accord clair sur les critères et les procédures à utiliser pour orienter les clients vers des programmes de justice réparatrice.*
6. *La participation est volontaire et les participants au processus ont un véritable choix quant à leur participation.*
7. *Les normes de formation et la surveillance des bénévoles, des facilitateurs et des médiateurs ont été élaborées et approuvées.*
8. *Une composante d'évaluation est intégrée dans tous les programmes de justice réparatrice.*
9. *Il existe un plan réaliste pour obtenir les ressources nécessaires à la pérennité des programmes. Dans le cas des pays à faible revenu, on examine ce qui peut être fait avec peu ou pas de ressources supplémentaires, en s'appuyant sur les capacités existantes.*

MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE RÉPARATRICE POUR LES MINEURS AU CHILI - ÉTUDE DE CAS

Dans le cadre de la réforme du système de justice pénale pour mineurs, le gouvernement chilien a, pour la toute première fois, intégré une composante de justice réparatrice, plus précisément la médiation entre la victime et le délinquant. Depuis 2016, cette initiative est dirigée par le ministère de la Justice et des Droits de la personne en collaboration avec le bureau du procureur national, le bureau du défenseur public et le système judiciaire. La réforme vise à intégrer les approches de justice réparatrice à la législation pénale chilienne. Ce faisant, on s'attend à ce qu'elle ait un impact sur la culture des professionnels du droit et la société en général.

Afin de promouvoir ce changement, les décideurs qui ont participé à la conception de cette réforme, ainsi que les praticiens ayant pris part à un projet pilote en 2017, ont établi un certain nombre de mécanismes et de procédures de coordination. Ces procédures sont fondées sur les expériences de plusieurs villes pilotes, dont Santiago et Valparaíso.

Projets pilotes

La principale stratégie suivie par le ministère de la Justice chilien pour mettre en œuvre la justice réparatrice dans le système de justice pénale pour mineurs a été de mettre en place des projets pilotes dans trois villes. Cela a éclairé l'élaboration d'un modèle de médiation compatible avec la culture et le cadre juridique chiliens, et a permis la collecte de données se rapportant aux répercussions sur les victimes et les délinquants, a mis à l'essai les stratégies de coordination entre les principales organisations judiciaires et a produit des données sur les pratiques exemplaires dans la formation de professionnels du droit. Un projet pilote est également une façon efficace de découvrir les questions, les craintes et les préoccupations que suscite un tel modèle pour les procureurs, les avocats de la défense, les juges et les autres praticiens connexes.

MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE RÉPARATRICE POUR LES MINEURS AU CHILI - ÉTUDE DE CAS (suite)

Les projets pilotes chiliens présentent les caractéristiques suivantes :

- a) Sont basés sur un modèle équilibré de justice réparatrice, avec l'intention de donner une voix égale aux victimes et aux délinquants, indépendamment de leur dépendance organisationnelle (système de justice pour mineurs);
- b) S'appuient sur une entente de collaboration à l'échelle nationale, signée par les représentants nationaux des trois principaux établissements du pays : bureau du procureur, bureau du défenseur public et ministère de la Justice;
- c) Se sont déroulés dans une administration précise, ce qui rendait la mise en œuvre contrôlable et plus facile à surveiller;
- d) Se sont développés progressivement - un projet pilote a été ajouté à une nouvelle ville chaque année et les étapes procédurales auxquelles la médiation pouvait être utilisée ont été lentement augmentées;
- e) Sont organisés et mis en œuvre par deux groupes d'experts coordonnés (aux niveaux national et régional) composés de procureurs, de défenseurs publics, de juges et de professionnels du ministère de la Justice, qui se sont réunis tous les mois pour discuter des difficultés et des défis;
- f) Ont tenu des conversations législatives régulières sur le développement des projets pilotes, ce qui a permis de fonder la législation sur des expériences chiliennes réelles et concrètes;
- g) Sont appuyés par la réalisation de différentes initiatives qui ont favorisé le débat public, comme des séminaires nationaux, et des réunions avec des professionnels de différents secteurs, des universitaires et des experts internationaux;
- h) Sont appuyés par le milieu universitaire par la réalisation de deux études.

Les études

Le ministère de la Justice et des Droits de la personne chilien a décidé d'investir des fonds publics dans deux études qui pourraient contribuer à générer des connaissances sur les méthodologies utilisées et les résultats, et à consigner les obstacles et les progrès observés pendant le processus. Les études ont été réalisées par deux universités chiliennes^a. La première étude a fourni des conseils sur le modèle de médiation et a évalué les dimensions organisationnelles et les expériences des clients au cours de la première année de mise en œuvre. La deuxième étude a mené à une proposition de modèle de supervision et de système de gouvernance, y compris des indicateurs de qualité appropriés, pour ce qui deviendra le programme national de médiation pour les jeunes délinquants. Les deux études ont apporté des preuves et des données solides concernant les pratiques exemplaires, les avantages et les limites de l'utilisation de la justice réparatrice avec les jeunes au Chili. Parallèlement, des activités complémentaires, notamment des ateliers de formation et l'échange de pratiques exemplaires, ont été réalisées grâce au financement du programme Eurosocial, un programme de coopération entre l'Amérique latine et l'Union européenne.

À long terme, toutes ces initiatives peuvent contribuer à la réalisation d'une réforme juridique et institutionnelle nationale qui pourrait changer la façon dont les jeunes impliqués dans des infractions criminelles sont traités, et la façon dont les victimes d'un crime sont entendues et prises en compte. De plus, et tout aussi important, ces initiatives devraient contribuer à la création de savoir local et régional sur les pratiques exemplaires et l'efficacité de la justice réparatrice dans le contexte latino-américain.

^a D. Bolívar, Ramírez, A., Baracho, B., de Haan, M., Castillo, F., Fernández, M. et Aertsen, I. (2017), *Estudio Proyecto Capacitación, Asesoría y Estudio Práctico Mediación Penal Juvenil. Informe Final*, Santiago: Facultad de Ciencias Sociales, Universidad de Chile; P. Miranda, Farah, J., Bolívar, D., Fernández, M., Baracho, B. (2017), *Elaboración de un sistema de supervisión para la mediación penal en Chile*, Santiago: Universidad de Chile.

7.3 Conception et mise en œuvre des programmes

Pour des raisons de simplicité, le présent manuel se concentre sur les programmes individuels. Toutefois, mettre en œuvre la justice réparatrice dans un contexte national n'est pas simplement une question de créer un nouveau programme autonome¹⁷³. La justice réparatrice peut éclairer tous les aspects du processus de justice pénale et, s'il y a lieu, faire fond sur des pratiques traditionnelles.

À l'étape de conception du programme, il est essentiel de mener des consultations adéquates et approfondies. Ces consultations peuvent aider toutes les parties prenantes à développer un sentiment d'appropriation à l'égard des nouveaux programmes et assureront la légitimité des nouvelles approches proposées aux yeux des victimes, des délinquants et de toutes les autres parties prenantes importantes. La phase de conception comprend plusieurs choix fondamentaux qu'il est préférable de faire par voie de consensus informé et en fonction des renseignements à jour sur les pratiques exemplaires, notamment :

- Choisir le type de programme et de modèle (y compris les décisions concernant le bon contexte, les types et les niveaux d'intervention, ainsi que la relation entre le programme et le système de justice pénale). Dans de nombreux cas, cela peut nécessiter une évaluation des besoins, des forces et des défis de la communauté.
- Établir l'organisation et la gouvernance du programme et son rôle par rapport au processus de justice pénale (y compris la création d'un mécanisme consultatif).
- Définir le type de résultats ou d'ententes qui seront recherchés au moyen du processus et comment la conformité aux modalités de telles ententes doit être surveillée et garantie.
- Établir les priorités et la séquence de mise en œuvre des différents aspects du programme.
- Obtenir l'engagement des partenaires et des parties prenantes pour le renvoi de cas au programme et pour l'établissement des critères d'admissibilité.
- Déterminer la méthode ou le processus d'évaluation qui sera utilisé pour décider de l'admissibilité des cas et de la pertinence pour le programme.
- Doter le programme d'une structure de gouvernance solide et d'une direction adéquate.
- Planifier la gestion efficace du programme, y compris le contrôle des normes de pratique pour assurer la qualité et la planification d'une évaluation de programme.
- Prévoir les coûts, établir un budget et aborder les enjeux de durabilité du programme. Cela comprend anticiper les questions liées à la rentabilité.
- S'occuper du recrutement, de la sélection, de la formation et de la supervision des facilitateurs et d'autres employés.
- S'occuper du recrutement, de la sélection, de la formation et de l'établissement des rôles des bénévoles, ainsi que de leur supervision.

Choix d'un modèle ou d'une approche

Le choix du modèle de programme approprié est l'une des décisions les plus importantes qui seront prises pendant la conception d'une nouvelle initiative. Cette décision doit être éclairée par les pratiques exemplaires du domaine, mais il faut également toujours garder à l'esprit les paramètres et les éventualités (facteurs juridiques, financiers et culturels, attitude du public, etc.) dans lesquels le programme mènera ses activités. De vastes consultations, basées sur de bonnes informations sur les options pour le programme et leurs répercussions, sont un excellent point de départ à cette étape¹⁷⁴. Il est également habituellement nécessaire de cerner les besoins et les

¹⁷³ Voir également, Laxminarayan, 2014, *Accessibility and Initiation of Restorative Justice*.

¹⁷⁴ Cela peut faire partie de la mise en œuvre d'une stratégie nationale, avec ses propres priorités et son propre sens de l'orientation, sur la base de vastes consultations.

préoccupations de la communauté. Finalement, il importe de noter que les caractéristiques les plus essentielles d'un nouveau programme seront la souplesse et la créativité. Il est donc important d'inclure dans la conception du programme la capacité de s'adapter à l'évolution des besoins et des circonstances, et d'apprendre des expériences vécues.

Définition des résultats ou des accords à atteindre

Certains des résultats des processus de justice réparatrice peuvent inclure : des excuses, des ententes ou des engagements verbaux ou écrits, des promesses concernant le comportement futur, la restitution ou le dédommagement, ou le service communautaire. Toutefois, définir les résultats qui seront recherchés par le processus de réparation est plus compliqué que simplement en choisir quelques-uns dans la liste ci-dessus. Les résultats doivent avoir des liens significatifs avec l'événement ou le comportement problématique. La définition des résultats devrait également consister à définir comment on peut assurer un suivi des ententes, à décider si elles seront sanctionnées par voie judiciaire, et le cas échéant, comment la surveillance judiciaire de l'entente se fera, quels mécanismes de surveillance de la conformité devront être mis en place, et quel organisme en sera responsable. Il s'agit également d'élaborer des procédures convenues sur ce qui se passera si on ne réussit pas à mettre en œuvre l'entente et qui sera responsable de prendre des mesures, d'aviser la victime et la communauté, et de s'assurer que l'organisme d'aiguillage est mis au courant de la situation.

On fait parfois la distinction entre des approches en profondeur et celles en surface pour la résolution de différends. Dans chaque programme de justice réparatrice, les gestionnaires et les praticiens doivent faire un choix critique entre une approche en profondeur ou une approche en surface pour le déroulement des processus et des réunions. Alors que l'approche en surface est axée sur la conclusion d'accords tangibles et de résultats assez précis, les objectifs généraux de la justice réparatrice peuvent inclure le dialogue, la clôture, la réconciliation et la guérison, ce qui dicte normalement une approche plus en profondeur et exige une véritable responsabilisation des principaux participants¹⁷⁵.

Organisation et emplacement du programme

En principe, un programme peut être situé n'importe où au sein du système de justice pénale ou à l'extérieur de celui-ci. Cette décision dépend largement de l'agence qui est prête à accepter un rôle de leadership, la disponibilité de ressources, la force des partenariats existants, et les relations avec la communauté ou le soutien politique. Le type de processus de réparation qui sera mis en œuvre influera aussi sur cette décision.

Il y a généralement deux approches : une qui consiste à situer le programme dans le système de justice (p. ex. un programme intégré), et une autre qui privilégie un type indépendant de programme qui accepte les renvois du système ou de la communauté. Chaque modèle présente des points forts et des limites potentielles. Un programme autonome peut avoir de la difficulté à établir sa légitimité et à obtenir des renvois du système judiciaire, tandis qu'un programme intégré au système peut courir le risque d'être coopté et de voir son orientation vers la justice réparatrice diluée au profit de la convenance administrative¹⁷⁶.

D'un côté, il semble que certains groupes peuvent se méfier des programmes gérés par le système judiciaire et donc choisir de ne pas y participer. D'un autre côté, il est aussi clair que d'autres

¹⁷⁵ C. Barton, 2000, « Empowerment and Retribution in Criminal Justice », dans H. Strang et J. Braithwaite (dir.), *Restorative Justice: Philosophy to Practice*, Ashgate/Dartmouth, Aldershot, p. 55-76.

¹⁷⁶ K. Daly, 2003, « Mind the Gap: Restorative Justice in Theory and Practice », dans A. Von Hirsch, et coll. (dir.), *Restorative Justice and Criminal Justice: Competing or Reconcilable Paradigms?*, Oxford, Hart Publishing, p. 219-236; A. Crawford, 2006, « Institutionalising Restorative Justice in a Cold, Punitive Environment », dans I. Aertsen, T. Daems et L. Robert (dir.), *Institutionalising Restorative Justice*, Cullompton, Willan Publishing, p. 120-150; J. Blad, 2006, « Institutionalising Restorative Justice? Transforming Criminal Justice? A Critical View on the Netherlands », dans I. Aertsen, T. Daems et L. Robert (dir.), *Institutionalising Restorative Justice*, Cullompton, Willan Publishing, p. 93-119; Marder, 2018, « Restorative Justice and the Police ».

groupes verront les liens étroits du programme avec la police ou les tribunaux comme étant une garantie de légitimité et une source de protection. En fait, il se peut que la perspective particulière dépende de la nature des relations entre ces organismes et la communauté, et de leur crédibilité relative aux yeux de la communauté. Avant de choisir une approche plutôt qu'une autre, il faut prendre en considération la nature de ces relations et la probabilité qu'elles nuisent au succès futur du programme.

Les avantages et les désavantages de chaque option doivent être bien évalués. Il faut examiner chaque point de vue en fonction de ce que l'on sait de l'approche la plus susceptible de garantir le succès du programme et de l'établissement de solides partenariats interorganismes. Dans la plupart des cas, il sera nécessaire de doter le programme d'une structure de gouvernance capable de susciter un fort sentiment d'appropriation chez toutes les parties prenantes.

Surtout, il est souvent utile de créer un comité consultatif (ou de supervision), avec la participation de membres de groupes de la société civile et de responsables de la justice pénale qui peuvent fournir des orientations pour le programme, examiner régulièrement les progrès de sa mise en œuvre, cerner les questions émergentes et assurer une liaison efficace avec les différents organismes impliqués, ainsi que planifier l'évaluation finale du programme.

Décisions sur les cas à cibler

Un programme ne peut jamais répondre à tous les besoins de tout le monde. La conception d'un nouveau programme consiste essentiellement à faire des choix, préférablement en consultation avec toutes les principales parties prenantes. Les programmes doivent être conçus de manière à préciser clairement les types d'affaires avec lesquels ils travailleront et comment les interventions peuvent varier en fonction des affaires sélectionnées. Cela est important pour tous les aspects de la conception d'un nouveau programme, mais surtout pour l'élaboration de mécanismes d'orientation appropriés, la planification des interventions et le recrutement et la formation des professionnels et des bénévoles participants.

Les classifications légales des infractions ne sont pas nécessairement la seule base sur laquelle on détermine si une affaire peut se prêter à un processus de justice réparatrice. Idéalement, un programme de réparation doit être suffisamment souple et adaptable pour convenir aux personnes qui peuvent en bénéficier, plutôt que de rechercher des personnes qui correspondent à des critères légaux arbitraires. Il est courant que les nouveaux programmes doivent adopter une approche progressive et commencer par un sous-ensemble plus restreint d'affaires admissibles, puis s'appuyer sur cette base à mesure que le programme évolue et se renforce.

Quant à savoir s'il faut prendre en charge des affaires concernant des crimes graves, on a souvent tendance à cibler les problèmes ou les affaires où les crimes sont moins graves ou bien où les délinquants en sont à leur première infraction. Il peut y avoir de bonnes raisons de procéder ainsi au début de la mise en œuvre d'un programme. Toutefois, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, il est clairement établi que le processus de justice réparatrice peut être appliqué avec succès aux affaires où les crimes sont graves. En fait, les approches réparatrices peuvent être trop intensives pour les crimes moins graves ou ceux sans victimes, pour lesquels d'autres approches peuvent être utilisées. Si les crimes graves sont acceptés par le programme, il faut prévoir une formation supplémentaire et d'autres mesures de précaution décrites dans le chapitre précédent, notamment des procédures et des outils pour effectuer des évaluations, protéger la confidentialité et assurer la sécurité des victimes et des autres participants.

Il faut également garder à l'esprit que le recours à la justice réparatrice pour certains types d'infractions est plus controversé que pour d'autres. Les éléments les plus controversés d'une affaire donnée dépendent de plusieurs facteurs, y compris les caractéristiques de la communauté, le contexte culturel et la nature du programme. Comme indiqué précédemment, le recours à la justice réparatrice dans les affaires de violence domestique et d'agression sexuelle, par exemple, est souvent controversé et suscite parfois des résistances. De bonnes stratégies de communication qui relèvent et traitent les sources de résistance et les raisons de la controverse peuvent aider.

Établissement des priorités

Tout programme réussi a dû faire face à la question de la hiérarchisation des priorités dans la prestation de ses services. Il n'est pas toujours possible de prévoir d'offrir des services de médiation complets à tous ceux qui pourraient en faire la demande. Toutefois, il peut être difficile de justifier le fait de donner cette possibilité à certaines victimes et d'en exclure d'autres sur la seule base des caractéristiques des délinquants¹⁷⁷. Il est clair que l'un des critères qui devraient influencer l'établissement des priorités devrait être le degré d'importance que le processus revêt pour les victimes et les communautés, même s'il faut encore veiller à ce que ce principe ne soit pas appliqué d'une manière discriminatoire à l'égard de certains délinquants. Ces choix ont également des répercussions sur tous les autres aspects de la conception et des activités du programme (les coûts du programme, sa rentabilité, sa capacité à obtenir le soutien du public, sa capacité à générer suffisamment de renvois, etc.).

Les normes d'un programme (et parfois les normes nationales) sont nécessaires pour guider les décisions de renvoi et d'admission des cas pour garantir à la fois l'économie et l'efficacité. Les ressources de chaque programme sont nécessairement limitées, tout comme celles des autres organismes participant au processus. Les politiques d'établissement des normes et les lignes directrices de priorisation devraient s'appuyer, dans la mesure du possible, sur des renseignements empiriques concernant la demande et la demande potentielle de services, les ressources requises pour différentes tâches, et pour chaque type de cas.

Certains services peuvent traiter les questions de priorisation en développant des programmes accélérés et intensifs pour répondre aux besoins des cas les moins prioritaires et les plus prioritaires. D'autres services peuvent décider d'offrir différents niveaux de services selon les types de cas. Il est toujours important d'avoir des politiques et des lignes directrices claires pour faciliter la prise de décisions par les employés du programme et les organismes d'aiguillage¹⁷⁸. Les priorités qui seront établies par un service doivent également être discutées et, si possible, négociées avec les organismes d'aiguillage. Lorsque la hiérarchisation des cas nécessite d'évaluer chaque cas différent par rapport à un ensemble de normes, une formation adéquate doit être donnée à tous les professionnels participant au programme ainsi qu'au sein des organismes d'aiguillage. Les répercussions de ces normes sur la charge de travail du programme et sur sa capacité à atteindre ses objectifs doivent être suivies de près.

Obtention de l'engagement des partenaires et des parties prenantes

Lorsque les rôles des différents partenaires du programme ne sont pas définis par la législation ou les politiques, il est important de les préciser et d'obtenir un engagement de la part de toutes les parties prenantes. Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'élaborer des protocoles interorganismes et des ententes officielles (notamment sur les enjeux comme la gouvernance, l'élaboration des politiques pour le programme, la priorisation, l'aiguillage des cas, la surveillance du processus, la formation conjointe, le partage des coûts, le flux d'information, le partage de données, la protection de la vie privée et la confidentialité de l'information, le règlement des différends entre partenaires et la communication publique).

Un processus de mise en œuvre à l'échelle nationale commence souvent par un ou plusieurs programmes pilotes afin de tester le processus et ses résultats. Ces programmes pilotes doivent faire l'objet d'une évaluation indépendante en collaboration avec les responsables de programme et d'autres parties prenantes clés. Les résultats de l'évaluation peuvent relever les améliorations à apporter au programme pour un déploiement plus général du modèle et rassurer les décideurs politiques prudents et les groupes sceptiques au sein de la population.

¹⁷⁷ T.F. Marshall, 1999, *Restorative Justice: An overview*, Home Office, Research Development and Statistics Directorate, Londres (Royaume-Uni).

¹⁷⁸ *Ibid.*

Élaboration d'une structure de gouvernance

Un programme solide et résilient est généralement doté d'une structure de gouvernance claire, gérable et fondée sur la responsabilité, qui répond aux préoccupations et aux exigences de tous les partenaires (y compris la communauté) et des bailleurs de fonds. Il doit s'agir d'une structure de gouvernance qui délimite clairement les responsabilités et l'obligation de rendre des comptes de tous les participants. Voici certaines de ces responsabilités : *a)* activités quotidiennes du programme; *b)* recrutement, formation et supervision d'administrateurs, d'employés et de facilitateurs professionnels; *c)* gestion financière et budgétisation; *d)* définition des orientations et des priorités du programme; *e)* établissement des politiques d'exploitation; *f)* obtention d'un financement adéquat et stable; *g)* relations communautaires et communication avec les médias; *h)* suivi et évaluation du rendement.

Gestion du programme

Il est crucial que le programme soit géré et dirigé par des personnes ayant une bonne compréhension des valeurs et des principes de la justice réparatrice et qui y sont fermement engagées. La gestion du programme peut être soutenue par un comité consultatif engagé, avec des représentants de toutes les parties prenantes institutionnelles et non gouvernementales du programme.

Une fois la structure de gouvernance établie, plusieurs politiques opérationnelles doivent être mises en place. Encore une fois, cela doit se faire en collaboration et en consultation avec les partenaires et les principales parties prenantes, afin d'inclure les politiques et les procédures opérationnelles sur la gestion de l'information et la protection de la confidentialité des données, les procédures et les processus de renvoi des cas, la gestion des cas, le perfectionnement professionnel, les relations publiques, le rendement du programme, ainsi que l'évaluation et le suivi du programme¹⁷⁹.

Prévision des coûts, budgétisation et financement

Tout changement organisationnel ou tout nouveau programme entraîne inévitablement des coûts, même lorsqu'il est mis en œuvre dans un souci d'économie ou de rentabilité maximale. Les approches rentables ne sont généralement pas gratuites. La conception du programme doit inclure une évaluation réaliste des coûts en jeu (p. ex. par type de tâche ou par nombre prévu de cas qui seront pris en charge pendant une période donnée). Pour les organismes indépendants, le développement d'un plan d'activités approprié pour le programme est habituellement la base de bonnes relations avec les parties prenantes et les organismes de financement. Les hypothèses de travail sur lesquelles un programme est conçu, et ses coûts estimatifs, devraient être énoncés clairement, et tout facteur qui pourrait influencer sur ces coûts à l'avenir devrait être cerné. Dans la mesure du possible, l'élaboration de politiques de gestion et d'utilisation des ressources, de mécanismes adéquats de comptabilité analytique et de suivi, ainsi que d'indicateurs de rendement, contribueront à asseoir le programme sur une base financière solide.

Investir dans des programmes de justice réparatrice peut avoir plusieurs avantages sociaux et économiques. Les analyses des coûts-avantages et du rendement du capital investi (RCI) de ces programmes sont très utiles. Dans un environnement où les ressources financières pour l'innovation en matière de justice pénale sont toujours limitées et où la concurrence pour les ressources existantes est féroce, il est peu probable que les programmes de justice réparatrice

¹⁷⁹ Il peut exister des normes nationales de qualité et de rendement auxquelles les programmes doivent se conformer. Par exemple, au Royaume-Uni, avec l'appui du ministère de la Justice, le conseil de justice réparatrice (RJC) a développé en 2013 le Restorative Service Quality Mark (RSQM) en consultation avec des experts du domaine de la justice réparatrice. Le RSQM est une marque de qualité pour les organisations offrant des services de réparation; elle est seulement attribuée aux organisations qui peuvent démontrer qu'elles répondent aux normes minimales requises pour une prestation de qualité. Le RJC a également été chargé d'élaborer une marque de qualité pour les fournisseurs de formation sur la justice réparatrice (la « Training Provider Quality Mark »). Voir : restorativejustice.org.uk/rjc-training-provider-quality-mark.

atteignent leur plein potentiel à moins que le financement existant soit réorienté pour soutenir de nouvelles approches. Plusieurs administrations travaillent sur ce type de processus de réinvestissement. Par exemple, le Justice Policy Centre de l'Urban Institute à Washington, D.C., a développé une boîte à outils de réinvestissement dans la justice pour les dirigeants locaux, dans laquelle les administrations alignent l'utilisation des ressources limitées de la justice pénale sur les priorités de la sécurité publique¹⁸⁰.

FINANCEMENT DES PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Un juge a expliqué comme suit la nécessité d'un financement adéquat pour les processus communautaires :

« Lorsque j'ai réorienté mon soutien vers les processus communautaires, je m'attendais à ce que ces processus soient entièrement pris en charge par des bénévoles. Erreur. Pour être efficaces, les processus communautaires ont besoin de financement, de formation et d'employés. Les bénévoles peuvent diriger le processus, mais ils ne peuvent pas assumer toutes les responsabilités qui vont de pair avec le fonctionnement des cercles. Pour que les bénévoles puissent prendre les devants et assumer des responsabilités importantes, ils ont besoin d'employés, de ressources et de formation. Sans ce soutien, ils sont réduits à des personnes à tout faire glorifiées pour les professionnels de la justice. De plus, le soutien doit être important; autrement, les cercles et les autres initiatives communautaires semblables sont voués à l'échec. »

Facilitateurs

On dit souvent que les facilitateurs ou les médiateurs, ainsi que les responsables de programme, peuvent conditionner le succès ou l'échec d'un programme. Une grande partie de la réussite du processus dépend des compétences, de l'éducation et de l'engagement envers le programme. Comme souligné, leur recrutement, leur sélection et leur formation deviennent donc une composante essentielle de chaque nouveau programme et restent une préoccupation tout au long de la durée du programme.

Le recrutement des facilitateurs soulève évidemment des questions (p. ex., s'il faut compter sur des bénévoles, des professionnels ou un mélange des deux) qui sont loin d'être anodines¹⁸¹. Toutefois, il est mieux de les traiter au cas par cas. Certains programmes peuvent utiliser les services de professionnels formés ou accrédités qui offrent leurs services pour faciliter un processus donné, ce qui présente l'avantage de permettre à un programme ayant peu de cas d'avoir accès à des professionnels formés sans avoir à les employer à temps plein. Les associations professionnelles ou les agences gouvernementales peuvent créer une liste de facilitateurs et de médiateurs disponibles, parfois en faisant référence à un régime d'agrément¹⁸².

Comme nous l'avons vu dans les deux chapitres précédents, la nature d'un programme et le contexte dans lequel il est exécuté, ses participants, la nature de la victimisation qu'il est censé combattre, et bien d'autres facteurs, détermineront le type de formation nécessaire pour les animateurs. Pour chaque programme, il faut soigneusement indiquer les compétences exigées pour les animateurs et les médiateurs, et intégrer l'information dans les activités de recrutement et de formation. Les animateurs, qu'ils soient bénévoles ou professionnels, doivent recevoir une formation, un soutien et une supervision continus.

¹⁸⁰ H. Ho, S.R. Neusteter et N.G. la Vigne, 2013, *Justice Reinvestment – A toolkit for local leaders*, Washington (D.C.), Urban Institute, Justice Policy Centre. Voir également, Council of State Governments Justice Centre, 2013, *Lessons from the States – Reducing Recidivism and Curbing Corrections Costs through Justice Reinvestment*, New York, Council of State Governments Justice Center.

¹⁸¹ F.F. Rosenblatt, 2015, *The Role of Community in Restorative Justice*, Londres, Routledge.

¹⁸² Pour obtenir des exemples de meilleures pratiques, voir Gouvernement écossais, 2018, *Best Practice Guidance for Restorative Justice Practitioners and their Case Supervisors and Line Managers*; Restorative Justice Council, 2011, *Best Practice Guidance for Restorative Practice*, Londres, RJC.

Les *principes fondamentaux* insistent sur le fait que les animateurs doivent recevoir une formation pour s'assurer qu'ils ont les compétences requises pour assumer leur rôle et, le cas échéant, pour comprendre la culture et les communautés locales. Les *principes fondamentaux* suggèrent également l'établissement de normes de compétence et de règles de conduite pour régir l'exécution des programmes de justice réparatrice (paragraphe 13[c]). Il est préférable d'établir une structure et un processus pour certifier les animateurs ainsi que de mettre en place un système pour évaluer, réglementer et superviser les animateurs qui participent à des programmes de justice réparatrice.

Malgré la multitude des programmes de justice réparatrice, relativement peu d'attention a été accordée à la question de l'accréditation ou de la certification des animateurs et des médiateurs. Dans de nombreux pays, il est nécessaire de convenir d'un moyen de garantir la compétence professionnelle en matière de justice réparatrice, d'un ensemble de normes adoptées pour la pratique de la justice réparatrice et d'un cadre commun pour le contrôle de la qualité et de la responsabilité. Des mécanismes juridiques peuvent également être requis pour garantir la responsabilité des médiateurs, notamment une procédure de règlement des griefs accessible et une procédure disciplinaire assortie de conséquences. Une stratégie d'accréditation convenue peut également servir à élever les normes en incitant davantage de praticiens à demander l'accréditation et à satisfaire aux conditions préalables de formation¹⁸³.

Bénévoles et animateurs communautaires

L'implication de bénévoles locaux respectés, parfois en collaboration avec des professionnels, dans la mise en œuvre du programme présente clairement des avantages importants. Il faut déployer des efforts pour s'assurer que les bénévoles sont recrutés dans tous les segments de la communauté, avec un équilibre approprié entre les sexes, les cultures et les ethnies. Leur présence permettra de tisser des liens plus étroits entre la communauté et le système judiciaire. En Thaïlande, par exemple, des membres de la communauté sont recrutés en tant qu'agents de probation bénévoles qui peuvent également agir en tant qu'animateurs d'un processus de justice réparatrice. En Thaïlande, les juges non professionnels des tribunaux pour mineurs sont parfois formés comme animateurs.

Le recours à des bénévoles peut également permettre aux membres de la communauté d'acquérir des compétences et d'assumer un rôle majeur dans la réponse à la criminalité et aux troubles sociaux dans leur communauté, ainsi que de faciliter la résolution des problèmes et la réinsertion des délinquants et des victimes. Les bénévoles peuvent également servir de formateurs, de mentors et de superviseurs.

Il convient également de souligner que bon nombre de nouveaux programmes sont établis et financés en partant du principe que la communauté s'impliquera et fournira une grande partie des ressources nécessaires, le plus souvent sous la forme de bénévoles. Cette hypothèse doit être soigneusement vérifiée. Éléments à considérer :

- Toutes les communautés ne disposent pas de ressources excédentaires à consacrer à de nouveaux programmes ou à l'intégration de pratiques réparatrices dans les processus de justice communautaire existants.
- Les attitudes locales qui prévalent à l'égard du bénévolat en général, ou du bénévolat au sein du système de justice pénale, peuvent être très différentes d'une communauté à l'autre, ou d'une culture à l'autre.
- La réceptivité du système local de justice pénale à l'idée de collaborer étroitement avec des bénévoles n'est pas forcément forte.

¹⁸³ Par exemple, en 2011, au Royaume-Uni, le Restorative Justice Council (RJC) a publié un registre national des praticiens de la justice réparatrice. Les personnes qui ont au moins un an d'expérience dans la mise en œuvre de processus de réparation au Royaume-Uni peuvent obtenir le statut de praticien accrédité du RJC, à condition qu'elles respectent certains codes de pratique et qu'elles puissent utiliser la marque de qualité du praticien du RJC.

- Un programme de justice réparatrice ne peut fonctionner sans avoir obtenu les ressources nécessaires pour soutenir, former, encadrer, superviser et remercier ses bénévoles.

Le rôle des volontaires doit être très bien défini et expliqué à toutes les personnes concernées, et un processus de sélection efficace doit être mis en place au moment du recrutement. Des critères clairs pour le recrutement des volontaires doivent être formulés et communiqués. Enfin, le recrutement ne doit pas permettre à un certain segment de la communauté de prendre le contrôle du programme ou de donner l'impression que le programme est contrôlé par ce dernier.

7.4 Répondre à la nécessité d'un cadre juridique

Comme indiqué au chapitre 1, l'absence de soutien juridique (cadre/autorité) n'est pas nécessairement un obstacle à la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice. Il existe de nombreux programmes qui fonctionnent très bien sans statut juridique officiel. Cependant, un cadre juridique favorable peut être un point de départ important pour créer de nouveaux programmes de justice réparatrice, en particulier dans les pays qui n'ont pas encore de programme en place, afin de donner une légitimité et un financement pour le développement et la mise en œuvre réussis des programmes.

Une législation clairement formulée, une révision du droit pénal ou de la procédure pénale, et des énoncés de politique peuvent rendre obligatoire, privilégier ou subordonner certains financements à l'utilisation de pratiques réparatrices. Par exemple, l'alinéa 159(2)c) de la Constitution du Kenya de 2010 prévoit que les formes alternatives de résolution des conflits, y compris la réconciliation, la médiation, l'arbitrage et les mécanismes traditionnels de résolution des conflits, doivent être encouragées sous réserve de la clause 3¹⁸⁴. Cette dernière stipule que les mécanismes traditionnels de règlement des conflits ne doivent pas être utilisés d'une manière qui contrevienne à la Déclaration des droits, qui soit contraire à la justice et à la moralité ou qui aboutisse à des résultats contraires à la justice et à la moralité, ou qui soit incompatible avec la présente Constitution ou toute autre loi écrite¹⁸⁵. Un autre exemple est fourni par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, du gouvernement canadien : elle stipule que tous les moyens doivent être explorés pour tenter de réduire le nombre de jeunes placés sous garde¹⁸⁶. En Lettonie, la médiation entre les victimes et les délinquants dans les affaires pénales est réglementée par la *Criminal Procedure Law*¹⁸⁷ et la *State Probation Service Law*¹⁸⁸. Cette médiation est assurée par le State Probation Service (service de probation de l'État). L'article 381 de la *Criminal Procedure Law* stipule qu'en cas de règlement, un intermédiaire formé par le service de probation de l'État peut guider la conciliation entre une victime et les personnes ayant commis une infraction pénale. La personne qui dirige la procédure (police, procureur ou juge) peut informer les spécialistes du service de probation de l'État de la possibilité d'un règlement¹⁸⁹.

Dans certains cas, des modifications législatives peuvent être nécessaires pour accorder un pouvoir discrétionnaire aux représentants de la justice afin de soustraire des affaires au processus judiciaire normal, ou de les orienter vers un processus de justice réparatrice. De nombreux programmes innovants et prometteurs ne parviennent pas à atteindre leurs objectifs en raison du nombre insuffisant de renvois d'affaires par les représentants de la justice pénale. Il est évident qu'une bonne utilisation du pouvoir discrétionnaire par les représentants d'organismes d'application de la loi et de la justice à tous les niveaux est cruciale au succès de la plupart des programmes.

¹⁸⁴ Kenya, The Constitution of Kenya, 27 août 2010, www.parliament.go.ke/sites/default/files/2017-05/The_Constitution_of_Kenya_2010.pdf.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1, art. 4. www.laws-lois.justice.gc.ca/PDF/Y-1.5.pdf).

¹⁸⁷ *Criminal Procedure Law* of Republic of Latvia, Section 381, Actualization of a Settlement.

¹⁸⁸ *State Probation Service Law* of Republic of Latvia.

¹⁸⁹ I. Kronberga, I. Mangule et S. Sile, 2013, *Restorative Justice in Latvia*, Centre for Public Policy – Providus.

L'utilisation appropriée du pouvoir discrétionnaire doit être facilitée et guidée, souvent par la loi. Dans de nombreux systèmes de justice pénale, les responsables de l'application de la loi et de la justice pénale disposent déjà de pouvoirs discrétionnaires suffisants dans le cadre juridique existant pour renvoyer des affaires vers une procédure alternative ou pour mettre en place une telle procédure. Dans d'autres cas, il peut être nécessaire d'établir cette autorité et de fournir un cadre de responsabilité. Dans tous les cas, il est important que le processus de décision concernant l'orientation vers des programmes alternatifs soit aussi transparent que possible et fasse l'objet d'un suivi. Un cadre de responsabilité, parfois ancré dans la législation ou dans les procédures et politiques officielles, est généralement nécessaire pour garantir que les pouvoirs discrétionnaires ne font pas l'objet d'abus et ne deviennent pas une source de discrimination inacceptable ou une tentation à la corruption.

Le cadre juridique prévoyant le recours à la justice réparatrice peut permettre ce recours, exiger qu'il soit envisagé ou le rendre obligatoire. Lorsqu'elle permet la mise en place de programmes de justice réparatrice, la loi donne au personnel du système de justice pénale (le plus souvent la police et les procureurs) le pouvoir discrétionnaire d'écarter des délinquants, dans certaines conditions clairement définies, du système judiciaire classique vers un programme de réparation. Lorsque la loi exige que des mesures de justice réparatrice soient envisagées, le personnel du système de justice pénale est tenu d'envisager la possibilité de détourner un délinquant vers un programme de justice réparatrice. Certains pays ont également rendu presque obligatoire, dans le cas des délinquants mineurs, l'orientation de l'individu vers une médiation, une conférence réparatrice ou un autre programme de déjudiciarisation par la police ou le procureur.

Certaines questions doivent souvent être prises en compte par les décideurs qui élaborent la législation sur la justice réparatrice. Il s'agit notamment de se demander si une législation est nécessaire afin :

- d'éliminer ou de réduire les obstacles juridiques à l'utilisation des programmes de justice réparatrice (y compris, si nécessaire, en établissant le pouvoir de décision discrétionnaire des responsables de l'application de la loi et de la justice pénale);
- de créer une incitation légale à l'utilisation de programmes de justice réparatrice;
- de fournir une orientation et une structure pour les programmes de justice réparatrice;
- d'assurer la protection des droits des délinquants et des victimes participant à des programmes de justice réparatrice;
- de définir des principes directeurs et des mécanismes pour assurer le respect de ces principes;
- d'établir un service (p. ex., définir un service de probation comme fournisseur de services) et offrir du financement.

Selon la législation et les politiques, il pourrait être obligatoire qu'une loi prévoit des procédures de contrôle judiciaire pour évaluer le processus de médiation et son résultat à la lumière de certains principes juridiques, tels que l'égalité, la proportionnalité et l'absence de double incrimination (c.-à-d. qu'une personne ne peut être poursuivie deux fois pour la même infraction). Le droit de faire appel des décisions et des accords non consentis librement ou résultant d'un processus mal géré devrait exister dans la loi. Le droit de recourir à la procédure normale de justice pénale lorsque l'une des parties n'est plus en mesure de consentir au processus de réparation ou souhaite s'en retirer doit être garanti. Cela peut ou non exclure d'autres options qui peuvent être de nature réparatrice.

Dans certains pays, un mandat légal pour les nouveaux programmes est nécessaire afin d'obtenir des fonds du gouvernement et de s'assurer que le financement est suffisant pour soutenir les programmes de justice réparatrice.

Les administrations peuvent également compléter l'autorité légale des processus de justice réparatrice par divers types de politiques qui encouragent l'utilisation d'approches réparatrices et définissent les procédures à suivre pour y parvenir.

La législation et les politiques sur l'utilisation des processus de réparation comprennent généralement des dispositions pour les délinquants mineurs et adultes, bien que dans la plupart des administrations, les dispositions pour les délinquants mineurs soient plus développées.

7.5 Leadership, organisation et structure des programmes

L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice efficaces nécessitent un leadership fort et efficace ainsi qu'une équipe de direction compétente qui s'engage à promouvoir les valeurs et les principes de la justice réparatrice. En outre, il faut un cadre de professionnels dans le système de justice pénale et des personnes clés dans les ONG et la communauté qui peuvent être chargées de développer et de mettre en œuvre les accords, de soutenir les partenariats et d'assumer la responsabilité du fonctionnement continu des programmes de justice réparatrice. Chaque niveau de l'organisation doit être clair au sujet des objectifs.

Un leadership est nécessaire pour aider le personnel du système de justice pénale et les parties prenantes de la communauté à modifier leurs perceptions de la « justice » et de la meilleure façon de la réaliser. Pour ce faire, il faut sortir des sentiers battus et étendre la gamme des interventions du système judiciaire au-delà des approches réactives, accusatoires et punitives pour inclure des notions telles que l'apaisement, la guérison, le pardon et la réintégration. De même, pour les membres de la communauté, les pratiques réparatrices peuvent être considérées comme encore plus efficaces que les approches accusatoires traditionnelles pour tenir les délinquants responsables de leurs actes et donner l'occasion aux victimes de crimes et à la communauté d'être directement impliquées dans le processus. La communauté peut être sensibilisée afin de bien comprendre comment des processus de justice participative et réparatrice bien orientés peuvent l'aider à se renforcer tout en développant sa capacité à résoudre divers conflits. Les processus de justice réparatrice peuvent également consolider les compétences et améliorer les aptitudes clés des membres de la communauté.

Il ne faut pas sous-estimer les difficultés que présente la création des conditions au sein d'une organisation pour faciliter l'introduction de processus de réparation. Il faut apporter des changements dans la structure et la culture des organisations de justice pénale pour créer un environnement favorable aux pratiques de justice réparatrice. Il s'agit notamment de permettre aux policiers de s'engager dans la résolution réparatrice des problèmes et de se concentrer sur le rétablissement de la paix et la résolution des conflits, plutôt que de se contenter de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi. Pour les juges, cela signifie qu'ils sont autorisés à explorer la mise sur pied de forums alternatifs pour la résolution des conflits, ou même à introduire des éléments de réparation dans leur processus habituel de condamnation. Un changement correspondant est nécessaire dans les valeurs organisationnelles, notamment en mettant l'accent sur le rétablissement de la paix, la résolution des conflits et le renforcement des communautés. Cela fait en sorte que les organismes de justice pénale et le personnel du système de justice pénale s'engagent dans un processus de consultation avec toutes les parties prenantes de la communauté, telles que le secteur privé, les ONG et les groupes d'intérêt, afin de déterminer les programmes et les processus les plus appropriés.

7.6 Obtenir le soutien des organisations de justice pénale

La mise en œuvre d'un nouveau programme de justice réparatrice ou de changements majeurs dans les programmes existants nécessite une stratégie de communication. L'objectif est de promouvoir efficacement les approches en matière de justice réparatrice auprès des professionnels du système de justice pénale et de la communauté. Cette stratégie de communication peut être instaurée par plusieurs sources, dont le gouvernement et les ONG.

MOBILISER ET MAINTENIR L'INTÉRÊT ET LE SOUTIEN DU GOUVERNEMENT

Alors que les processus de justice réparatrice représentent, selon les cas, une approche alternative pour traiter les comportements criminels et les conflits sociaux, et qu'ils peuvent inclure une participation communautaire étendue, les gouvernements doivent fournir le cadre législatif et politique dans lequel ces initiatives peuvent être développées, mises en œuvre et soutenues.

Pour cela, il faut que les hauts fonctionnaires du gouvernement eux-mêmes soient formés sur les principes et la pratique de la justice réparatrice et qu'ils comprennent les questions et les difficultés associées à l'utilisation des processus de réparation. Cela est particulièrement important, car la formation professionnelle des cadres supérieurs du système de justice pénale ne comprend généralement pas d'exposition à la théorie et à la pratique de la justice réparatrice.

Le financement des programmes de justice réparatrice peut provenir de plusieurs sources, dont le gouvernement central, les autorités locales et les ONG.

L'intégration de processus participatifs dans le système judiciaire peut facilement être perçue comme un obstacle au statu quo. Il ne faut pas commettre l'erreur de sous-estimer la résilience du statu quo, la force d'inertie propre au système ou la résistance active et passive à laquelle les changements proposés sont susceptibles de se heurter. Les changements proposés, s'ils sont mis en œuvre avec succès, auront nécessairement une incidence sur les sphères d'influence professionnelle et les étendues de pouvoir et de contrôle, ou empiéteront sur le « territoire » de diverses personnes. Les mesures qui visent essentiellement à renforcer le pouvoir des victimes et de la communauté sont susceptibles d'être initialement perçues comme menaçantes par certains professionnels du système judiciaire. Dans un premier temps, et à moins que ces perceptions ne soient gérées efficacement, l'adoption d'approches de justice participative sera inévitablement interprétée par beaucoup comme une situation gagnant-perdant, dans lequel ils doivent perdre une partie de leur pouvoir pour que d'autres soient autonomes.

Le personnel du système de justice pénale doit être formé sur les principes et la pratique de la justice réparatrice. Par exemple, le personnel du système judiciaire formé aux procédures juridiques et au droit substantiel ne sont pas nécessairement familiarisés aux notions de pardon et de guérison. Les policiers peuvent être réticents à confier des affaires à un programme de justice réparatrice en raison d'un manque d'information sur les principes et les pratiques de la justice réparatrice en général et, en particulier, sur le programme de justice réparatrice précis mis en œuvre. Si les policiers ne sont pas formés sur la justice réparatrice, ils ne peuvent pas informer les victimes des avantages de la participation à un processus de justice réparatrice. Il faut également encourager le personnel de supervision des probationnaires et les autres travailleurs de première ligne à utiliser des approches réparatrices dans le cadre de leur travail. Cela pourrait les obliger à acquérir de nouvelles compétences.

Les praticiens de la justice pénale et les bénévoles de la communauté impliqués dans un programme ont besoin d'une formation efficace sur les techniques et les compétences dont ils auront besoin pour se sentir en confiance lorsqu'ils participent aux nouveaux processus. Une autre stratégie qui peut être utilisée pour surmonter les réserves des professionnels du système de justice pénale, quant à la valeur des pratiques réparatrices, est de les convaincre de participer à un processus de réparation. À un niveau aussi personnel, les cadres supérieurs de la police, les procureurs et les juges apparemment sceptiques pourraient bientôt devenir d'ardents défenseurs de la justice réparatrice. D'autre part, les organisations peuvent adopter « symboliquement » des processus de justice réparatrice en qualifiant les pratiques actuelles de « réparatrices », évitant ainsi les changements de politique et d'orientation requis par les véritables pratiques de justice réparatrice.

Il est également important d'identifier et de recruter des alliés qui soutiendront activement les changements proposés. Il est tout aussi important d'identifier les personnes occupant des postes clés dans le système judiciaire qui sont disposées à adopter des approches participatives et réparatrices et à les défendre. Les principales parties prenantes doivent elles-mêmes s'impliquer dans la planification et la mise en œuvre des modifications des processus existants au tout début

du développement du programme. Les procureurs, par exemple, sont dans une position clé pour orienter les affaires vers les nouveaux programmes et devraient bénéficier d'une attention particulière. Il faut reconnaître que le personnel du système judiciaire prendra certains risques pour soutenir une nouvelle initiative de justice réparatrice et qu'il ne sera pas forcément prêt à assumer les risques.

Enfin, il est également important que les personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice, qu'elles travaillent ou non dans le système judiciaire, créent des réseaux de soutien dans la communauté et le secteur privé, parmi les ONG, les organisations religieuses et autres organisations de la société civile, les universités, ainsi qu'au sein du système judiciaire. Cela permettra de garantir la viabilité et la durabilité des nouveaux programmes.

MOBILISER ET MAINTENIR LA PARTICIPATION ET LE SOUTIEN DU PERSONNEL DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Les avantages potentiels des approches de justice réparatrice sont sensiblement accrus lorsque les personnes travaillant dans l'organisation comprennent les principes et la pratique de la justice réparatrice.

Pour solliciter et obtenir leur soutien, il faut établir une stratégie de communication comprenant l'utilisation des médias, des présentations à divers groupes de parties prenantes dans la communauté, un programme de formation, des réunions « d'équipe » du personnel du système de justice et des membres de la communauté qui participent à l'initiative de réparation pour aider à créer une communauté de pratique, ainsi qu'un mécanisme permettant d'avoir un retour d'information continu sur le fonctionnement du processus de réparation. Ces stratégies doivent être des composantes d'un plan global visant à maintenir la dynamique de soutien aux processus de réparation. En l'absence de telles stratégies, et d'un renouvellement périodique de l'initiative, l'efficacité des processus de réparation sera compromise.

Les responsables de la justice pénale qui entreprennent de mettre en œuvre des programmes de réparation peuvent s'attendre à rencontrer une résistance active et passive à leurs efforts. Ils doivent donc développer des moyens de prendre en compte les préoccupations et d'y répondre sans compromettre l'intégrité des partenariats, accords et processus de justice réparatrice.

7.7 Mobilisation de la communauté

Les programmes de justice réparatrice ont d'abord été proposés pour positionner les préoccupations et les problèmes des victimes au centre de la réponse sociale à la criminalité. Ils sont aujourd'hui de plus en plus appréciés pour leurs caractéristiques participatives et leur capacité à impliquer les membres de la communauté et les différentes parties prenantes dans la recherche d'une réponse appropriée aux crimes individuels. La promesse de la justice participative est puissante et elle gagne du terrain. Avec les tribunaux de résolution de problèmes et les tribunaux communautaires, les programmes de justice réparatrice offrent aux communautés certains moyens de résoudre les conflits. Par contre, un défi fondamental pour la justice participative est de trouver des moyens de mobiliser efficacement la participation de la société civile, tout en protégeant les droits et les intérêts des victimes et des délinquants¹⁹⁰.

L'engagement communautaire est lié à la sensibilisation et au soutien du public à la justice réparatrice en général. Les recherches menées dans de nombreux pays démontrent que le public connaît peu la justice réparatrice, mais que les attitudes du public à son égard sont plutôt positives, notamment en ce qui concerne les éléments fondamentaux de la justice réparatrice, à savoir la réparation et la participation active¹⁹¹.

¹⁹⁰ Dandurand, 2016, « Alternative Approaches to Preventing Recidivism ».

¹⁹¹ B. Pali et C. Pelikan, 2010, *Building Social Support for Restorative Justice: Media, civil society and citizens*, Leuven, European Forum for Restorative Justice.

Un crime est une question sociale et pas seulement un conflit privé. L'engagement de la communauté est donc crucial pour le succès des programmes de justice réparatrice et il peut prendre de nombreuses formes, dont certaines qui peuvent être problématiques¹⁹². Malheureusement, l'une des difficultés récurrentes de la justice réparatrice est de savoir comment rendre opérationnel le concept de communauté dans un cadre pratique¹⁹³. Comme nous l'avons vu précédemment, la question « qui est la communauté et qu'est-ce que la communauté? » se pose toujours. Bazemore et Umbriet ont souligné que la manière dont la communauté est définie et impliquée dans les modèles de conférence réparatrice est un facteur essentiel qui a une incidence sur la nature et l'étendue de la participation et de l'appropriation des citoyens¹⁹⁴. De même, il a été noté que, dans de nombreuses approches communautaires de justice réparatrice, il y a une vision romancée et moralisée de la communauté qui peut s'avérer problématique dans la pratique¹⁹⁵. On ne peut certainement pas supposer que la communauté est nécessairement bienveillante : il pourrait y avoir un danger inhérent au pouvoir exercé par la communauté¹⁹⁶. Cependant, dans de nombreux contextes, la question de savoir « qui et quoi » relativement à la communauté ne se pose pas, car les personnes comprennent clairement ce qui compose leur communauté.

Dans une certaine mesure, le concept de communauté est ouvert à la définition et doit être abordé avec prudence. La mobilisation communautaire commence par l'identification des personnes et des groupes qui sont touchés par les conflits et qui, au sein de la communauté, sont en mesure de participer à leur résolution. Une compréhension des besoins de la communauté ainsi que de ses atouts et de ses capacités constituera un élément fondamental important du processus. Dans certains cas, elle peut conduire à la prise de conscience que les communautés qui ont le plus besoin de guérison sont aussi celles qui sont le moins à même de se mobiliser avec succès et de participer pleinement aux processus de réparation communautaires. Ironiquement, certains observateurs ont conclu que la justice réparatrice exige des communautés florissantes¹⁹⁷. La triste vérité est que de nombreux délinquants ne viennent pas d'une communauté prospère ou saine et n'y retournent pas. En fait, ils sont plus susceptibles de provenir de communautés qui sont elles-mêmes déjà confrontées à la pauvreté, au chômage, à l'exclusion sociale, à l'aliénation et à la criminalité.

Lorsqu'un programme est spécifiquement conçu pour impliquer des membres de la communauté, par exemple dans un cercle de rétablissement de la paix ou de condamnation, il doit répondre à de nombreuses questions pratiques concernant la participation des membres de la communauté qui se sentent touchés par l'infraction ou qui sont autrement intéressés par le résultat du processus¹⁹⁸. Il s'agit notamment de déterminer qui est touché par le crime, d'identifier les personnes qui peuvent participer à la résolution du conflit, de trouver des moyens de les contacter et de protéger la vie privée de toutes les personnes concernées par la situation. La réponse à la question visant à savoir qui sont les « parties prenantes » des programmes de justice réparatrice est rarement une réponse facile ou définitive¹⁹⁹.

Un certain nombre de pratiques de justice réparatrice offrent la possibilité de transformer la relation entre le gouvernement/le système de justice pénale et la communauté. La communauté assume un rôle actif dans la réponse aux problèmes de criminalité et de conflit et, ce faisant, les

¹⁹² Rosenblatt, 2015, *The Role of Community in Restorative Justice*.

¹⁹³ O'Mahony et Doak, 2017, *Reimagining Restorative Justice*.

¹⁹⁴ G. Bazemore et M. Umbreit, 1998, *Conferences, Circles, Boards, and Mediations: Restorative justice and citizen involvement in the response to youth crime*, Washington (D.C.), Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Balanced and Restorative Justice Project.

¹⁹⁵ J. Dickson-Gilmore et C. La Prairie, 2005, *Will the Circle be Unbroken? Aboriginal communities, restorative justice, and the challenge of conflict and change*, Toronto, University of Toronto Press.

¹⁹⁶ O'Mahony et Doak, 2017, *Reimagining Restorative Justice*.

¹⁹⁷ J. Dickson-Gilmore et C. La Prairie, 2005, *Will the Circle be Unbroken? Aboriginal communities, restorative justice, and the challenge of conflict and change*, Toronto, University of Toronto Press, p. 10.

¹⁹⁸ B. Ehret, D. Szego et D. Dhondt, 2016, « Peacemaking Circles, their Restorative and Crime Prevention Capacities for Women and Children », dans H. Kury, S. Redo et E. Shea (dir.), *Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration*, Zurich, Springer, p. 341-365.

¹⁹⁹ A. Crawford et T. Clear, 2001, « Community Justice: Transforming communities through restorative justice », dans G. Bazemore et M. Schiff (dir.), *Restorative Community Justice: Repairing harm and transforming communities*, Cincinnati (Ohio), Anderson, p. 127-149.

capacités de résolution des problèmes et de contrôle social informel, ainsi que la cohésion sociale de cette communauté, sont renforcées. Cependant, on ne peut pas toujours supposer que les pratiques de justice réparatrice auront nécessairement un effet curatif et transformateur, quelle que soit la situation dans laquelle se trouve une communauté. Dans certains cas, les tensions sociales, les inégalités et les injustices existantes, les différences de pouvoir et les diverses formes d'exclusion, de discrimination ou d'ostracisme peuvent être exacerbées plutôt qu'atténuées par l'introduction d'un programme de justice participative. Cette possibilité devrait à tout le moins être prise en compte lors de la conception et de la mise en œuvre d'un nouveau programme.

Un certain nombre de questions doivent être prises en compte afin d'impliquer pleinement la communauté dans les pratiques de justice réparatrice. Elles comprennent notamment :

- Comment pouvons-nous coopérer avec les médias pour informer et éduquer le public sur la justice réparatrice?
- Quelles sont les hiérarchies et les dynamiques de pouvoir dans la communauté qui peuvent toucher les membres de la communauté qui s'impliquent et leur incidence sur le processus de réparation?
- Quelles directives définiront les personnes devant être incluses dans le processus de réparation?
- Quelles stratégies peuvent être utilisées pour obtenir le soutien de la communauté et maintenir la participation des résidents de la communauté aux programmes de justice réparatrice en tant que médiateurs, animateurs et mentors?
- Quelles stratégies peuvent être établies pour minimiser les répercussions potentiellement négatives de la participation de la communauté aux initiatives de justice réparatrice?
- Quelles sont les formations et les compétences nécessaires pour que les membres de la communauté puissent participer aux programmes de justice réparatrice?
- Dans quelle mesure les résidents de la communauté qui n'ont pas de formation spécialisée sont-ils capables de participer aux processus de justice réparatrice?
- Comment les structures et les processus existants peuvent-ils servir de base aux programmes de justice réparatrice?

Dans certains programmes de justice réparatrice, la participation des citoyens à la résolution des problèmes peut également être encouragée en confiant à certains participants la responsabilité de soutenir un délinquant ou une victime, ou de fournir un emploi ou un service au délinquant.

Informer la communauté

Tenir la communauté informée de l'évolution et du fonctionnement d'un programme de justice réparatrice est généralement une condition préalable à son succès. Une communauté peut toujours avoir des doutes sur l'incidence et la légitimité d'un programme, ce qui doit être pris en compte dans toutes les communications publiques. Répondre aux préoccupations exprimées par les membres de la communauté au fur et à mesure qu'elles apparaissent et les inviter, dans la mesure du possible, à participer au programme contribuera grandement à créer une large base de soutien. Maintenir une voie de communication au moyen de consultations périodiques et par l'échange d'information aidera également à garder la perception positive de la communauté à l'égard du programme.

Cependant, dans la plupart des cas, la communication avec la communauté se fait par l'intermédiaire des médias de masse. On ne saurait surestimer l'importance de la collaboration avec les médias pour expliquer un programme à la communauté et la tenir informée des nouveaux développements²⁰⁰. Les histoires négatives et alarmistes peuvent donner lieu à une mauvaise

²⁰⁰ Pali et Pelikan, 2010, *Building Social Support for Restorative Justice*.

presse, qui peut conduire à une mauvaise perception du public, et qui à son tour peut conduire d'autres organismes à « fermer les vannes » progressivement quant aux références au programme. En revanche, l'expérience positive des participants, qu'elle soit communiquée par les médias ou par d'autres mécanismes, peut avoir l'effet inverse.

Les programmes efficaces reposent sur un plan de communication rigoureux fondé sur l'honnêteté et la transparence, même si cette dernière peut parfois être limitée par la nécessité de protéger la vie privée des participants au programme. Les déclarations publiques hyperboliques, les critiques inutiles ou injustifiées à l'encontre d'autres organismes ou d'autres composantes du système judiciaire, ainsi que les affirmations exagérées sur les mérites et le succès des programmes doivent être évitées et remplacées par des présentations sobres des faits et des histoires humaines honnêtes auxquelles le public peut s'identifier. Les différents leaders d'opinion de la communauté et les porte-parole des autres organismes de justice peuvent également être mobilisés pour s'assurer qu'ils expriment publiquement leur soutien au programme.

Enfin, chaque programme devrait disposer d'un plan de communication d'urgence prêt à être déployé si l'une des affaires qui y est liée tourne mal, ou si l'un des délinquants impliqués attire d'une manière ou d'une autre une attention négative sur le programme. En fait, chaque programme devrait tenir pour acquis qu'il y aura au moins un cas, tôt ou tard, qui sera problématique pour la victime ou la communauté. Le fait de ne pas se préparer à de telles situations a entraîné la disparition de nombreux nouveaux programmes.

7.8 Améliorer la participation des victimes dans le processus de justice réparatrice

Comme nous l'avons vu précédemment dans ce manuel, les avantages de la justice réparatrice pour les victimes qui acceptent d'y participer peuvent être considérables. Les recherches démontrent que le degré de satisfaction des victimes à l'égard du processus est, en règle générale, très élevé²⁰¹. Diverses évaluations de programmes ont démontré que les victimes de la criminalité sont satisfaites, pour diverses raisons, de leur participation à un processus de justice réparatrice²⁰². Cependant, ce ne sont pas toutes les victimes d'actes criminels qui sont au courant de l'existence d'un processus de justice réparatrice ou elles ne souhaitent pas nécessairement participer à un tel processus. Seul un petit nombre d'affaires sont orientées vers la justice réparatrice, et les auto-recommandations par les victimes restent exceptionnelles. En général, la participation des victimes à la justice réparatrice est très faible. Par exemple, selon les données tirées de la Crime Survey for England and Wales (enquête sur la criminalité en Angleterre et au Pays de Galles), seulement 7,2 % des victimes ont été invitées à rencontrer les délinquants; 92,8 % des victimes ont déclaré qu'on ne leur a pas offert de rencontrer le délinquant; et 24,7 % d'entre elles auraient accepté de le faire si on leur avait offert cette possibilité²⁰³.

Compte tenu de l'attitude favorable des victimes à l'égard de la justice réparatrice, la question n'est pas de savoir si la justice réparatrice doit être proposée aux victimes, mais comment elle doit l'être²⁰⁴. Toutes les victimes ne sont pas intéressées par cette possibilité, mais beaucoup d'entre elles l'ignorent et ne profitent donc pas de ses avantages potentiels. Les victimes veulent être informées de leurs options de réparation le plus tôt possible²⁰⁵ et elles préfèrent refuser une offre

²⁰¹ Voir par exemple, I. Vanfraechem, D. Bolivar Fernandez et I. Aertsen (dir.), 2015, *Victims and Restorative Justice*, Londres, Routledge; Umbreit, et coll., 2008, « Victim-Offender Mediation », dans D. Sullivan et L. Taft (dir.), *Handbook of Restorative Justice*; Bolívar, et coll. (dir.), 2015, *Victims and Restorative Justice*; Hansen et Umbreit, 2018, « Four Decades of Victim-offender Mediation Research and Practice »; Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2016, *Restorative Justice Victim Satisfaction Survey*.

²⁰² Ces raisons sont complexes; elles comprennent la perception de l'équité ou de la justice procédurale, le sentiment d'apaisement, la capacité d'exprimer des émotions et la possibilité de traiter des motifs prosociaux. Voir par exemple, Van Camp et Wemmers, 2013, « Victim Satisfaction with Restorative Justice ».

²⁰³ Victims' Commissioner, 2016, *A Question of Quality: A review of restorative justice: Part 2 – Victims*.

²⁰⁴ Van Camp et Wemmers, 2016, « Victims' Reflections on the Protective and Proactive Approaches to the Offer of Restorative Justice ».

²⁰⁵ Shapland, et coll., 2011, *Restorative Justice in Practice*.

de justice réparatrice plutôt que de ne pas en être informées. L'information et la possibilité de choisir sont valorisantes et donnent aux victimes un sentiment de contrôle.

La justice réparatrice peut ne pas être appropriée dans tous les cas et, par conséquent, l'engagement des victimes doit être traité au cas par cas, de manière à garantir que les victimes soient toujours en sécurité, correctement préparées si elles participent et soutenues à chaque étape du processus et au-delà.

Il existe des risques et des inconvénients potentiels pour les victimes qui acceptent de participer au processus de justice réparatrice. Bien qu'il soit généralement admis que la victime doit consentir à participer et ne peut être forcée à le faire, il ne s'ensuit pas nécessairement que les victimes peuvent également empêcher un processus de justice réparatrice de se dérouler sans leur consentement. Dans quelques administrations, les victimes ont un plus haut degré de contrôle sur le processus. Par exemple, la victime peut avoir un droit de veto, en ne consentant pas à ce que la conférence se poursuive, mais cela est assez rare.

Voici quelques-uns des moyens que les praticiens ont déterminés pour promouvoir la participation des victimes²⁰⁶ :

- Permettre ou encourager les victimes à se recommander par elles-mêmes aux services de justice réparatrice
- Sensibiliser davantage le public à l'égard de la justice réparatrice
- Sensibiliser davantage les victimes à la possibilité du processus de justice réparatrice peu après la victimisation
- S'attaquer au problème du manque d'orientation des victimes par les fonctionnaires de justice de première ligne
- Créer des choix et des options pour les victimes (calendrier, processus, lieu, variété d'options pour la participation des victimes, etc.)
- Donner aux victimes plus de contrôle sur les échéanciers du processus de justice réparatrice
- Encourager la sensibilisation des victimes par les prestataires de services
- Garantir des processus pertinents d'engagement et de préparation des victimes
- Donner une voix aux victimes en ce qui concerne le déroulement du dialogue
- Offrir du soutien à la victime, y compris un soutien par les pairs
- Offrir la possibilité d'un suivi et de plusieurs rencontres, au besoin
- Supprimer les obstacles à la participation des délinquants

Les victimes veulent être informées afin de pouvoir connaître leurs choix et décider de l'option de justice qu'elles souhaitent poursuivre²⁰⁷. Il est également particulièrement important d'envisager la manière dont les cas sont choisis par les fournisseurs de services de justice réparatrice. Il s'agit notamment de recommandations par les services de police et les organismes partenaires de première ligne, d'auto-recommandations par les victimes ou les délinquants et d'extraction de cas, par lesquels des cas potentiels sont déterminés par le personnel administratif. Le modèle d'extraction de cas, avec accès aux données de la police et des tribunaux sur les infractions, les délinquants et les victimes, est souvent présenté comme l'approche la plus efficace²⁰⁸. En outre, il est également suggéré de supprimer les exclusions propres aux infractions pour l'accès aux services de justice réparatrice.

²⁰⁶ J. Bright, 2017, *Improving Victim Take-up of Restorative Justice*, Londres, Restorative Justice Council; C. Bagen, A. Lyons et M. Hartman, 2019, *Le vécu de victimes d'actes criminels dans le processus de la justice réparatrice : un projet d'écoute*, Ottawa, ministère de la Justice Canada.

²⁰⁷ Wemmers, 2017, « Le jugement des victimes : des options réparatrices pour les victimes de violence sexuelle ».

²⁰⁸ *Ibid.*

SATISFACTION À L'ÉGARD DES CONFÉRENCES SUR LA JUSTICE RÉPARATRICE

Une enquête récente sur la satisfaction des victimes, menée pour le compte du ministère de la Justice de Nouvelle-Zélande, a évalué l'expérience des victimes et leur satisfaction à l'égard des processus de justice réparatrice financés par le ministère. L'enquête a démontré que la plupart des victimes étaient au moins assez satisfaites de la conférence sur la justice réparatrice à laquelle elles ont assisté (86 %) et de leur expérience globale de la justice réparatrice, y compris avant, pendant et après la conférence (84 %). À la suite de leur expérience positive, 84 % des victimes ont déclaré qu'elles seraient susceptibles de recommander la justice réparatrice à d'autres personnes se trouvant dans une situation semblable. La participation à la conférence sur la justice réparatrice a eu une incidence positive sur environ trois quarts des victimes.

Les principales raisons pour lesquelles certains répondants se sont dits insatisfaits ou peu enclins à recommander le processus à d'autres personnes sont les suivantes : ils ont eu l'impression que les renseignements contredisaient ce qui s'était réellement passé lors de la réunion; ils ont eu l'impression de ne pas avoir eu le choix de participer au processus; il s'est écoulé trop de temps entre l'infraction et la première réunion; ils ont eu l'impression que le délinquant n'était pas sincère dans ses excuses; et il y a eu un manque de suivi (aucun commentaire sur ce qui est arrivé au délinquant, le délinquant n'a pas fait ce qui avait été convenu et aucun suivi avec les victimes pour voir si elles avaient besoin d'aide ou de soutien supplémentaire).

^a Gravitas (2018), Ministry of Justice - Restorative Justice Survey.

RÉSUMÉ DES POINTS CLÉS

1. Pour réussir la mise en œuvre de programmes de justice réparatrice, il faut : répondre au besoin de lois ou de règlements, ainsi qu'à celui d'un leadership, d'une organisation et d'une structure solides; obtenir le soutien des organisations de justice pénale; déterminer et mobiliser les atouts de la communauté et s'appuyer sur les forces existantes de la communauté et du système judiciaire; enfin, planifier et suivre soigneusement le processus de mise en œuvre.
2. Une approche stratégique est souvent nécessaire pour soutenir le développement de la justice réparatrice au niveau national et pour promouvoir une culture favorable à l'utilisation de la justice réparatrice auprès des autorités chargées de l'application des lois, des autorités judiciaires et des autorités sociales, ainsi que des communautés locales.
3. La phase de conception comprend plusieurs choix fondamentaux qu'il est préférable de faire en fonction d'un consensus informé par des renseignements à jour sur les meilleures pratiques, notamment :
 - le choix d'un modèle approprié;
 - la définition des résultats ou de l'accord à atteindre;
 - l'organisation et l'emplacement du programme;
 - la prise de décisions sur les types d'affaires à traiter;
 - l'établissement des priorités;
 - l'obtention de l'engagement des partenaires et des intervenants;
 - l'établissement d'une structure de gestion claire, gérable et responsable;
 - l'adoption des politiques et procédures opérationnelles et la garantie d'une gestion efficace du programme;
 - la garantie de la prévision des coûts, la budgétisation et le financement adéquats du programme;
 - la détermination du rôle des bénévoles.
4. Un défi fondamental pour la justice réparatrice est de trouver des moyens de mobiliser efficacement la participation de la société civile et l'engagement positif de la communauté, tout en protégeant les droits et les intérêts des victimes et des délinquants.
5. L'engagement communautaire est lié à la sensibilisation et au soutien du public à la justice réparatrice en général.
6. L'amélioration de la participation des victimes au processus de réparation est essentielle pour la réussite de la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice. Les praticiens peuvent promouvoir la participation des victimes en :
 - permettant ou encourageant les victimes à se recommander par elles-mêmes aux services de justice réparatrice;
 - sensibilisant davantage le public à l'égard de la justice réparatrice;
 - sensibilisant davantage les victimes à l'égard de la justice réparatrice peu après la victimisation;
 - s'attaquant au problème du manque d'orientation des victimes par les fonctionnaires de justice de première ligne;
 - encourageant la sensibilisation des victimes par les prestataires de services;
 - veillant à ce que des processus de mobilisation et de préparation habiles soient mis en place;
 - supprimant les obstacles à la participation des délinquants.

8. Supervision, suivi et évaluation des programmes

Ce chapitre porte sur les mécanismes d'évaluation et de suivi des programmes destinés à superviser le fonctionnement des services de justice réparatrice et des prestataires de formation à la justice réparatrice et à vérifier leur conformité aux normes de qualité et de rendement nationales et autres. Les *Principes fondamentaux* (paragraphe 22) encouragent les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, à promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de « déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties ». En outre, les *Principes fondamentaux* reconnaissent également que les processus de réparation peuvent subir des modifications au fil du temps et que « les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques ».

8.1 Surveiller le programme

Les services de justice réparatrice doivent être régis par des normes reconnues par les autorités compétentes. Il convient d'élaborer des normes de compétence, des règles d'éthique et des procédures fondées sur les droits pour la conduite des programmes de justice réparatrice. Il devrait également y avoir des normes et des procédures pour la sélection, la formation, le soutien, la supervision et l'évaluation des facilitateurs.

La recherche ne permet pas encore de prédire si un facilitateur potentiel a plus de capacité à générer un meilleur processus qu'un autre. Une étude systématique du rôle des facilitateurs a conclu que « la sélection des facilitateurs en fonction de leurs capacités innées est plus importante que l'expérience ou la pratique pour générer une justice procédurale à partir d'un forum de discussion sur la justice réparatrice²⁰⁹ ».

Les services de justice réparatrice et les prestataires de formation à la justice réparatrice doivent être surveillés par un organisme indépendant compétent. Outre la surveillance qui peut être assurée dans certaines affaires par l'examen par les tribunaux des accords et autres résultats découlant des processus de justice réparatrice, un mécanisme plus complet de surveillance des programmes est nécessaire pour maintenir la qualité globale d'un programme, garantir sa fidélité aux principes de la justice réparatrice et contrôler sa conformité avec la loi et les autres normes existantes. Dans certains cas, cette surveillance peut être assurée par un processus d'accréditation continu pour tous les programmes de justice réparatrice.

L'adoption et l'application de normes de programmes comprennent la présence d'un mécanisme indépendant de contrôle des programmes. Au Royaume-Uni, par exemple, des cadres d'assurance qualité ont été mis en place par le Restorative Justice Council (RJC). Le RJC a élaboré des normes de services de justice réparatrice qui définissent les normes que les services doivent s'efforcer de suivre afin de fournir un service de justice réparatrice compétent et sûr. Les services de justice

²⁰⁹ Sherman, et coll., 2015, « Twelve Experiments in Restorative Justice ».

réparatrice qui démontrent que leur prestation de services est conforme aux normes de services de justice réparatrice peuvent obtenir le Restorative Service Quality Mark (RSQM)²¹⁰.

8.2 Suivi et évaluation des programmes nécessaires

Le Conseil de l'Europe recommande aux États Membres de promouvoir et de faciliter l'évaluation de tout programme qu'ils mettent en œuvre ou financent, et aux programmes de justice réparatrice de permettre et d'aider à l'évaluation indépendante de leur service²¹¹.

Cependant, malgré la prolifération des programmes de justice réparatrice dans le monde au cours des dernières décennies, ce n'est que ces dernières années que des études d'évaluation ont été menées. Des évaluations sont nécessaires pour mieux déterminer les conditions qui soutiennent ou limitent l'efficacité des programmes et pour élaborer davantage les pratiques fondées sur des données probantes afin de guider l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux programmes futurs.

Pour permettre une évaluation systématique, les données nécessaires à l'évaluation doivent être déterminées et recueillies de manière systématique et continue, dès le début de l'élaboration du programme, avant même sa mise en œuvre. Des normes et des objectifs de rendement du programme doivent être fixés et des mécanismes de suivi mis en place²¹².

Les renseignements tant quantitatifs que qualitatifs peuvent être utiles au processus de suivi. Les renseignements statistiques qui peuvent être recueillis peuvent comprendre :

- le nombre et les types d'affaires renvoyées au programme de justice réparatrice (y compris la nature de l'infraction commise);
- les sources des renvois;
- la fréquence à laquelle les délinquants et les victimes acceptent de participer au programme;
- les raisons pour lesquelles les victimes ou les délinquants refusent de participer au programme;
- le temps nécessaire pour la préparation de l'affaire;
- la proportion de réunions en personne tenues;
- la participation de chaque partie;
- le temps nécessaire pour mener le processus de réparation;
- la nature et le contenu des accords de résultats conclus dans le cadre du processus;
- le taux de réussite des accords de résultats;
- le taux et le type de récidive chez les délinquants ayant participé à un processus de réparation;
- le nombre de bénévoles et d'heures de bénévolat consacrées aux processus de réparation;
- les renseignements sur les coûts;

²¹⁰ Restorative Justice Council : Les Restorative Service Standards, le Practitioner Code of Practice, et les Code of Practice for Trainers and Training Organisations.

²¹¹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale, para. 66.

²¹² B. Galaway, 1998, *Evaluating Restorative Community Justice Programs*, Denver, The Colorado Forum on Community and Restorative Justice.

- les caractéristiques (p. ex., l'âge, le sexe, l'origine ethnique) des victimes de crimes, des délinquants, des membres de la communauté qui participent aux processus de réparation et des facilitateurs;
- les perceptions des participants et leur satisfaction quant à leur expérience du processus et de ses résultats.

Les données qualitatives peuvent également être recueillies par l'observation du processus de réparation et par des entretiens ou des groupes de discussion avec les parties, les professionnels et les autres participants au processus de réparation.

Les programmes de justice réparatrice devraient élaborer des systèmes de collecte de données qui leur permettent de recueillir des renseignements sur les affaires qu'ils acceptent, les individus impliqués, les services qu'ils fournissent et les résultats obtenus. Le Conseil de l'Europe recommande que les données anonymes soient rassemblées au niveau national par une autorité compétente et mises à disposition à des fins de recherche et d'évaluation²¹³. Il est également utile d'élaborer, au niveau national, un cadre de mesure des résultats convenu pour les programmes de justice réparatrice afin de fournir une base systématique pour l'évaluation des programmes et pour comparer les résultats des évaluations.

Le Conseil de l'Europe suggère également la communication internationale de renseignements sur l'utilisation, le développement et l'incidence de la justice réparatrice, ainsi que la coproduction de politiques, de recherches, de formations et d'approches innovantes²¹⁴.

8.3 Considérations sur l'évaluation des programmes de justice réparatrice

De nombreuses considérations doivent être gardées à l'esprit lorsque l'on tente d'évaluer l'efficacité des processus de justice réparatrice. Voici certains de ces éléments :

- les obstacles à l'accès aux sites de recherche, aux données et aux participants;
- la difficulté de constituer des groupes de contrôle adéquats composés de victimes de crimes et de délinquants ayant participé au système de justice pénale conventionnel et de tenir compte du fait que la participation au processus est volontaire;
- la myriade de programmes de justice réparatrice et la variété de buts et d'objectifs de ces programmes;
- la grande variabilité des programmes de justice réparatrice en ce qui concerne la nature et le nombre d'affaires traités;
- l'absence de contrôles adéquats et de comparabilité des critères de renvoi, de la compétence et de la formation des facilitateurs, du cadre législatif et politique dans lequel s'inscrivent les programmes de justice réparatrice individuels et des divers critères utilisés pour évaluer les résultats;
- la variabilité des indicateurs utilisés pour mesurer le succès des programmes;
- les variations dans la période utilisée pour évaluer la récidive chez les délinquants qui participent à des programmes de justice réparatrice;
- les mesures précises utilisées par les évaluations de programmes pour évaluer la « satisfaction » des victimes de crimes et des délinquants, le niveau de « peur » des victimes de crimes et les attentes des délinquants et des victimes à l'égard du processus de réparation;

²¹³ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2018)8 du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale, Règle 39.

²¹⁴ *Ibid.*, Règle 64.

- la manière dont est menée toute évaluation de l'expérience de la victime d'un crime et du délinquant en matière de processus de réparation;
- le contrôle de la grande variété de contextes (urbain/rural, ethniquement diversifié/ethniquement homogénéisé, communautés très perturbées/hautement intégrées) dans lesquels les processus de réparation fonctionnent;
- le contrôle de la diversité des types de formation que reçoivent le personnel du programme et les facilitateurs;
- le contrôle de la variété des cadres législatifs et politiques dans lesquels les processus de réparation fonctionnent;
- la quantification des observations sur des processus hautement subjectifs, personnels et interactifs;
- l'élaboration des mesures pour évaluer dans quelle mesure les processus de réparation renforcent les capacités de la communauté, de la famille et du système;
- l'élaboration des mesures pour évaluer la responsabilisation des victimes, le remords des délinquants et la réadaptation;
- l'opérationnalisation de concepts tels que la capacité de la communauté, la capacité de la famille, la capacité du système, la responsabilisation des victimes et l'engagement communautaire;
- l'élaboration des mesures permettant d'évaluer le rapport coût-efficacité des initiatives en matière de justice réparatrice, notamment par rapport au système de justice pénale conventionnel.

En outre, la plupart des évaluations réalisées à ce jour se sont concentrées sur les expériences des victimes de crimes et des délinquants. Les recherches futures devront peut-être étudier les points de vue des politiciens et des hauts responsables de l'application de la loi et de la justice pénale. Leurs décisions, leurs actions ou leurs inactions peuvent avoir une incidence importante sur l'élaboration et la mise en œuvre, et le succès final, des processus de justice réparatrice. De même, les recherches futures pourraient se concentrer sur le rôle que jouent les facilitateurs dans le succès des pratiques réparatrices, y compris l'incidence de la formation, la personnalité et le style du facilitateur, et leur expérience dans la production d'un résultat positif.

Il existe une variété de mesures possibles des résultats du programme, y compris des indicateurs plus subjectifs tels que les niveaux de satisfaction des victimes, des délinquants et des tiers, y compris les résidents de la communauté, et des mesures plus factuelles, telles que le niveau et la gravité de la récidive et le niveau de la peur du crime dans la communauté. Il existe également une variété d'indicateurs qui peuvent être utilisés pour évaluer la satisfaction des victimes, y compris la satisfaction à l'égard de : *a)* la façon dont leur affaire a été traitée; *b)* l'issue de l'affaire; *c)* le facilitateur; *d)* l'équité du processus; et, *e)* les interactions avec le délinquant.

Enfin, pour répondre à des normes d'évaluation rigoureuses, il serait important de comparer les expériences et les attitudes d'un groupe de délinquants et de victimes qui ont participé à un processus de réparation avec un groupe apparié de délinquants et de victimes qui ont été soumis à la réponse habituelle de la justice pénale.

8.4 Mesurer l'incidence du programme sur la récidive

Une caractéristique essentielle de la plupart des approches de la justice réparatrice est leur intention de considérer le crime ou le conflit dans un cadre holistique et de déterminer et traiter les causes sous-jacentes de l'événement. Il peut être assez difficile de construire un cadre d'évaluation qui permette de déterminer dans quelle mesure une intervention réparatrice est efficace pour traiter les problèmes sous-jacents. La mesure de ce type d'incidence nécessite un

plan de recherche centré sur la collecte de données auprès des parties qui participent au processus de réparation.

Les défenseurs des victimes peuvent citer des victimes et des délinquants satisfaits et traités équitablement pour démontrer que la justice réparatrice fonctionne. Cependant, l'incidence d'un programme de justice réparatrice sur la délinquance future reste au cœur de toute discussion sur la réussite d'un programme. Le renoncement à la criminalité est un processus, et non un événement unique. Comme il a été mentionné plus tôt dans ce manuel, il est prouvé que dans certaines circonstances, les programmes de justice réparatrice peuvent réduire la récidive. Par exemple, un rapport publié par le ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande a montré que sur une période de cinq ans, le taux de récidive des délinquants ayant participé à la justice réparatrice était inférieur de 15 % sur la période de 12 mois suivante par rapport aux délinquants comparables et de 7,5 % sur trois ans²¹⁵. D'autres études ont également pu démontrer une incidence sur le renoncement à la criminalité des délinquants²¹⁶. Certaines études suggèrent que la justice réparatrice peut être plus efficace pour traiter les crimes plus graves que les crimes moins graves.

Cependant, il existe des variations remarquables dans la façon dont la récidive est conceptualisée et mesurée dans les différentes études. Ces variations contribuent probablement aux résultats variables observés. En fait, l'image qui se dégage de la littérature de recherche empirique croissante sur la justice réparatrice et la récidive n'est pas encore claire. Néanmoins, certaines des conclusions clés suivantes des évaluations récentes des programmes méritent d'être notées.

Une analyse des évaluations des programmes de justice réparatrice indique que les interventions de justice réparatrice sont, en moyenne, associées à des réductions relativement faibles, mais importantes, de la récidive. Les interventions semblent être plus efficaces auprès des délinquants à faible risque. L'analyse a indiqué que les interventions de justice réparatrice ne montraient pas de réduction des récidives pour les délinquants à haut risque²¹⁷.

Pour certains praticiens, le processus de justice réparatrice peut être mieux compris comme « un élément d'une série plus large d'événements susceptibles d'inspirer un changement significatif dans les pensées et les comportements des délinquants, mais pas nécessairement comme une intervention de changement permanent²¹⁸ ». En fin de compte, la justice réparatrice semble mieux à même de promouvoir le renoncement et de réduire la récidive si elle s'inscrit dans un cadre de réadaptation plus large et si elle cible les délinquants à haut risque et plus graves²¹⁹ ».

Les recherches sur la récidive après une intervention de conférence réparatrice montrent que les meilleurs indicateurs de la récidive sont des facteurs associés aux délinquants, tels que l'âge, l'âge à la première infraction, le sexe et les infractions antérieures. Les hommes sont plus susceptibles de récidiver que les femmes et, lorsque les jeunes commencent à commettre des infractions à un

²¹⁵ Ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande, 2015, *Reoffending Analysis for Restorative Justice Cases 2008–2013: Summary Results*, Wellington (Nouvelle-Zélande), ministère de la Justice.

²¹⁶ K. Lauwaert et I. Aertsen, (dir.), 2015, *Desistance and Restorative Justice: Mechanisms for desisting from crime within restorative justice practices*, Leuven, European Forum for Restorative Justice; G. Robinson et J. Shapland, 2008, « Reducing Recidivism A Task for Restorative Justice? », *British Journal of Criminology*, vol. 48, n° 3, p. 337-358; Sherman et Strang, (2012), « Restorative Justice as Evidence-based Sentencing »; L. Sherman, et coll., 2015, « Are Restorative Justice Conferences Effective in Reducing Repeat Offending? », *Journal of Quantitative Criminology*; L. Villanueva, P. Jara et A. García-Gomis, 2014, « Effect of Victim-offender Mediation Versus Dispositions on Youth Recidivism: The role of risk level », *Journal of Forensic Psychology Practice*, vol. 14, n° 4, p. 302-316; G. Maxwell et A. Morris, 2001, « Family Group Conferences and Reoffending », dans A. Morris et G. Maxwell (dir.), *Restorative Justice for Juveniles: Conferencing, mediation and circles*, Oxford, Hart Publishing.

²¹⁷ J. Bonta, 2006, *Justice réparatrice et traitement des délinquants*, Recherche en bref, vol. 11, n° 6, Ottawa, Sécurité publique Canada.

²¹⁸ L. Abrams, M. Umbreit et A. Gordon, 2006, « Young Offenders Speak About Meeting Their Victims: Implications for future programs », *Contemporary Justice Review Issues in Criminal, Social, and Restorative Justice*, vol. 9, n° 3, p. 243-256, p. 254.

²¹⁹ T. Ward, K.J. Fox et M. Garber, 2014, « Restorative justice, offender rehabilitation and desistance », *Restorative Justice: An International Journal*, vol. 2, n° 1, p. 24-42. Voir également K. Lauwaert, 2015, *Guidance for Developing Restorative Justice Processes Supporting Desistance: Promising practices*, Leuven, European Forum for Restorative Justice.

âge précoce, la récidive est plus probable²²⁰. Il est beaucoup plus difficile d'évaluer l'incidence des processus de justice réparatrice sur les dimensions non délinquantes, comme la mesure dans laquelle l'existence et le fonctionnement de ces programmes servent à renforcer le pouvoir des victimes et des communautés. Il s'agit de types d'indices qualitatifs qui nécessitent une étude approfondie.

Certaines évaluations des conférences réparatrices en Australie et en Nouvelle-Zélande se sont penchées sur les résultats comportementaux des conférences pour les jeunes délinquants. En plus d'examiner l'incidence des conférences par rapport aux procédures judiciaires ou à d'autres programmes de déjudiciarisation basés sur les tribunaux, certaines de ces études se sont concentrées sur les effets variables des caractéristiques des délinquants et des conférences dans la prédiction de la récidive²²¹. Ils ont analysé comment la variation au sein d'une intervention est liée à la récidive, plutôt que de comparer les effets de deux ou plusieurs interventions sur le comportement délinquant futur. Ces études ont montré qu'au-delà des facteurs connus pour être associés à la récidive (p. ex., l'âge, le sexe, les antécédents criminels), il y a des choses qui se produisent dans les conférences qui sont associées à une réduction de la récidive. Par exemple, la récidive semblait moins probable lorsque les jeunes délinquants avaient des remords ou lorsque les accords sur les résultats de la conférence étaient décidés par un véritable consensus. Un taux de récidive plus faible a également été observé lorsque les jeunes délinquants ont participé à des conférences mémorables, qu'ils n'ont pas été stigmatisés, qu'ils ont participé à la prise de décision de la conférence et qu'ils ont respecté les accords de la conférence, qu'ils ont éprouvé des remords pour leurs actes et que, lorsqu'ils ont rencontré les victimes et leur ont présenté des excuses, ils ont eu le sentiment d'avoir réparé leurs torts.

RÉSUMÉ DES POINTS CLÉS

- 1 Les services de justice réparatrice doivent être régis par des normes reconnues par les autorités compétentes et contrôlées par un organisme indépendant.
- 2 Les mécanismes d'évaluation et de surveillance des programmes sont nécessaires pour superviser le fonctionnement des programmes de justice réparatrice (et des prestataires de formation à la justice réparatrice) et pour vérifier leur conformité aux normes de qualité et de rendement nationales et autres.
- 3 Les mécanismes de surveillance des programmes servent à maintenir la qualité globale d'un programme, à garantir sa fidélité aux principes de la justice réparatrice et sa conformité à la loi et aux autres normes existantes.
- 4 La surveillance peut être assurée par un processus d'accréditation continu pour tous les programmes de justice réparatrice.
- 5 Il est possible d'anticiper et d'aborder certains des défis récurrents auxquels nous avons fait face lors des tentatives d'évaluation des programmes de justice réparatrice.
- 6 Il existe une variété de mesures possibles des résultats du programme, y compris des indicateurs plus subjectifs tels que les niveaux de satisfaction des victimes, des délinquants et des tiers, y compris les résidents de la communauté, et des mesures plus factuelles, telles que le niveau et la gravité de la récidive et le niveau de la peur du crime dans la communauté.
- 7 Un cadre de mesure des résultats convenu pour les programmes de justice réparatrice peut fournir une base systématique pour l'évaluation des programmes et la comparaison des résultats des évaluations.
- 8 Les organismes chargés de la mise en œuvre du programme doivent avoir mis en place les systèmes de collecte et de gestion des renseignements nécessaires.

²²⁰ H. Hayes et K. Daly, 2003, « Youth Justice Conferencing and Reoffending », *Justice Quarterly*, vol. 20, n° 4, p. 725-764, p. 20.

²²¹ *Ibid.*; Voir également, Hayes et Daly, 2004, « Conferencing and Re-offending in Queensland »; Maxwell et Morris, 2001, « Family Group Conferences and Reoffending ».

Conclusion

Les possibilités d'application des principes de la justice réparatrice ne sont limitées que par l'imagination et la créativité des professionnels de la justice pénale, des organisations de la société civile et des membres de la communauté. Les principes et les pratiques de la justice réparatrice peuvent être adaptés aux exigences précises des administrations et des communautés individuelles. Les exemples utilisés dans le manuel mettent en lumière la dynamique de la pratique de la justice réparatrice dans diverses administrations et communautés du monde entier. Ces exemples ne doivent être considérés que comme des illustrations, indiquant les façons dont les systèmes judiciaires et les communautés ont appliqué les principes de la justice réparatrice pour répondre aux besoins des victimes, des délinquants, de leurs familles et de la communauté dans son ensemble.

L'expérience des groupes d'intervenants du monde entier montre que les programmes de justice réparatrice offrent un potentiel considérable pour traiter et réparer plus efficacement les dommages causés par les infractions pénales. En même temps, les programmes de justice réparatrice peuvent permettre aux victimes de mieux se faire entendre, aux délinquants de reconnaître la responsabilité de leur comportement et de recevoir l'aide dont ils ont besoin pour répondre à leurs besoins particuliers, et aux communautés de disposer d'une stratégie plus efficace non seulement pour lutter contre la criminalité, mais aussi pour développer et renforcer leur capacité de prévention et de résolution des conflits.

La justice réparatrice n'a pas d'approche universelle à la criminalité. Ainsi, elle continue d'évoluer et de prendre de nouvelles formes à mesure que les gouvernements et les communautés mettent en œuvre les principes de la justice réparatrice de manière à répondre le plus efficacement possible aux besoins des victimes de crimes, des délinquants et des résidents de la communauté. Le succès de l'approche réparatrice se mesure au fait qu'elle a créé de nombreux types de programmes et de processus différents. Nous espérons que les documents contenus dans ce manuel aideront les gouvernements et les communautés à envisager et à mettre en œuvre des programmes de justice réparatrice.

ANNEXE. Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale des Nations Unies

Préambule

Rappelant que les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde,

Constatant que ces initiatives s'inspirent souvent de formes de justice traditionnelles et autochtones qui considèrent la criminalité comme fondamentalement dommageable pour les personnes,

Insistant sur le fait que la justice réparatrice constitue, face à la criminalité, une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Soulignant que cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leur expérience, et vise à répondre à leurs besoins,

Considérant que cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

Notant que la justice réparatrice donne lieu à diverses mesures qui s'adaptent avec souplesse aux systèmes de justice pénale existants et les complètent, en tenant compte du contexte juridique, social et culturel,

Estimant que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés,

I. Terminologie

1. Le terme « programme de justice réparatrice » désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation.
2. Le terme « processus de réparation » désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.
3. Le terme « entente de réparation » désigne un accord résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.
4. Le terme « parties » désigne la victime, le délinquant et toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction susceptibles de participer à un processus de réparation.
5. Le terme « facilitateur » désigne une personne dont le rôle est de faciliter, de manière équitable et impartiale, la participation des parties à un processus de réparation.

II. Recours à des programmes de justice réparatrice

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.
7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.
8. La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.
9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.
10. La sécurité des parties doit être prise en compte pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.
11. Lorsqu'un processus de réparation n'est pas indiqué ou n'est pas possible, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale, et la suite à lui donner devrait être décidée sans tarder. Dans ces cas, les agents du système de justice pénale devraient s'efforcer d'encourager le délinquant à assumer ses responsabilités à l'égard de la victime et des

communautés touchées et de favoriser la réinsertion de la victime et du délinquant dans la communauté.

III. Exécution des programmes de justice réparatrice

12. Les États Membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes, ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice. Ces principes directeurs et normes devraient être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans le présent instrument et porter notamment sur les points suivants :
 - a) Les conditions de renvoi des affaires aux programmes de justice réparatrice;
 - b) Le traitement des affaires à la suite d'un processus de réparation;
 - c) Les qualifications, la formation et l'évaluation des facilitateurs;
 - d) L'administration des programmes de justice réparatrice; et
 - e) Les normes de compétence et règles de conduite régissant le fonctionnement des programmes de justice réparatrice.
13. Les programmes de justice réparatrice et, en particulier, les processus de réparation devraient être assortis de garanties de procédure fondamentales assurant un traitement équitable au délinquant et à la victime :
 - a) Sous réserve de la législation nationale, la victime et le délinquant devraient avoir le droit de consulter un avocat à propos du processus de réparation et, au besoin, de bénéficier de services de traduction et/ou d'interprétation. Les mineurs devraient, en outre, avoir le droit d'être assistés d'un parent ou d'un tuteur;
 - b) Avant d'accepter de participer à un processus de réparation, les parties devraient être pleinement informées de leurs droits, de la nature du processus et des conséquences éventuelles de leur décision;
 - c) Ni la victime ni le délinquant ne devraient être contraints, ou incités par des moyens déloyaux, à participer à un processus de réparation ou à accepter une entente de réparation.
14. Les discussions qui sont menées à huis clos lors d'un processus de réparation devraient être confidentielles et ne devraient pas être divulguées par la suite, sauf si les parties y consentent ou si la législation nationale l'exige.
15. Les résultats des accords découlant de programmes de justice réparatrice devraient, s'il y a lieu, faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou être incorporés dans une décision de justice ou un jugement. Dans ce cas, l'entente devrait avoir le même statut qu'une décision de justice ou un jugement et devrait exclure de nouvelles poursuites pour les mêmes faits.
16. Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.
17. En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord, autre qu'une décision de justice ou un jugement, ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

18. Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.
19. Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions.

IV. Évolution constante des programmes de justice réparatrice

Les États Membres devraient envisager d'élaborer des stratégies et des politiques nationales visant à développer la justice réparatrice et à promouvoir une culture propice à l'utilisation de cette forme de justice auprès des services de répression, des autorités judiciaires et des services sociaux ainsi que des communautés locales.

Les autorités de justice pénale et les administrateurs des programmes de justice réparatrice devraient se consulter régulièrement afin de faire converger leurs vues sur les processus et ententes de réparation et les rendre plus efficaces, d'accroître le recours aux programmes de justice réparatrice, et d'étudier des moyens d'intégrer des mesures de justice réparatrice dans la pratique pénale.

Les États Membres, en coopération avec la société civile le cas échéant, devraient promouvoir des recherches sur les programmes de justice réparatrice et l'évaluation de ces derniers afin de déterminer la mesure dans laquelle ils débouchent sur des ententes, complètent la justice pénale ou se substituent à elle, et donnent des résultats satisfaisants pour toutes les parties. Avec le temps, il faudra peut-être modifier les modalités des processus de justice réparatrice. Les États Membres devraient, par conséquent, encourager l'évaluation et la modification régulières de ces programmes. Les résultats des recherches et évaluations devraient servir de base à l'élaboration de nouveaux programmes et politiques.

V. Clause de sauvegarde

Rien dans les présents principes fondamentaux ne porte atteinte aux droits reconnus au délinquant ou à la victime par la législation nationale ou par le droit international applicable.



ONUDC

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Centre International de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche

Tél. : (+43-1) 26060-0, Téléc. : (+43-1) 263-3389, <https://www.unodc.org/unodc/fr/>